

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/80

Direction : **Direction de l'urbanisme**

OBJET : Revalorisation des loyers du patrimoine

Madame la Maire de Malakoff,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 – article 17-1 créé par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014- art.6,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé,

Vu la parution au Journal Officiel le 15/01/2021 de l'indice de référence des loyers (IRL) du quatrième trimestre 2020, s'élevant à 130,52 représentant une hausse annuelle de 0,20 %.

Considérant qu'il convient de revaloriser les loyers et indemnités d'occupation des logements du patrimoine privé communal ou gérés au titre des transferts de gestion de l'Établissement Public Foncier Ile-de-France,

Considérant qu'il convient de revaloriser les loyers des logements de fonction qui ont été gelés depuis quatre ans au prix de 10,64 €/m²,

DÉCIDE

Article 1 : **DE REVALORISER** les loyers et indemnités d'occupations de 0,20 % à partir du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : **DE REVALORISER** les loyers soumis à la Loi du 1^{er} septembre 1948 conformément au décret à paraître en juillet 2021.

Article 3 : **DE REVALORISER** les loyers des logements de fonction au tarif de 10,95 €/m².

Article 4 : **D'IMPUTER** les recettes perçues en nature 752 du budget communal.

Article 5 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et qu'un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 7 juin 2021



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 8/6/2021.....

Publiée le : 8/6/2021.....

Exécutoire le : 8/6/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/81

Direction : Direction de l'urbanisme

OBJET : Revalorisation des loyers des emplacements de stationnement

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé,

Vu la parution du Journal Officiel, fixant la variation annuelle des quatre derniers trimestres de l'Indice du Coût de la Construction (ICC valeur 4ème trimestre 2020 établi à 1795) à + 1,47 %,

Considérant que les loyers doivent être revalorisés tous les ans au 1^{er} juillet pour tenir compte de l'évolution des charges de fonctionnement et des coûts d'entretien des parcs,

Considérant que les loyers n'ont pas été revalorisés en 2020,

DÉCIDE,

Article 1 : **DE REVALORISER** de 1,47 % les loyers des baux de stationnement au 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : **DE FIXER** les nouveaux tarifs entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2021 pour les nouveaux contrats et les contrats en cours comme suit :

Type d'emplacement	Tarif T.T.C.
Box	97,64 €
Grand Box	121,39 €
Parking	65,55 €
Parking Double	87,41 €
Parking Moto	36,42 €
Box Extérieur	65,55 €
Parking Extérieur	20,44 €

Fait à Malakoff, le 7 juin 2021



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 8/6/2021

Publiée le : 8/6/2021

Exécutoire le : 8/6/2021

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/82

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Marché à procédure d'appel d'offres n° 21-06 relatif à la fourniture et livraison d'outillage et matériaux pour la ville

Madame la Maire de Malakoff,

Vu les articles R.2124-1 et R2124-2 1° du Code de la commande publique,
Vu l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 3 juin 2021,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à la fourniture et livraison d'outillage et matériaux pour la ville,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP du 17/03/2021, annonce n° 21-34216 et au JOUE du 19/03/2021 annonce n°2021/S055-136083,

Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites par la société **LEGALLAIS** pour le lot 1, la société **VILATTE** pour le lot 2, la société **SONEPAR** pour le lot 3, la société **SDAG ADHESIF** pour le lot 4, la société **POINT P** pour le lot 5, la société **LEGALLAIS** pour le lot 6, la société **COULEURS DE TOLLENS** pour le lot 7, la société **AU FORUM DU BATIMENT** pour le 8, sont économiquement les plus avantageuses eues égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

Considérant l'absence d'offre pour le lot 9 - Fourniture de vitrage, ce lot est considéré infructueux,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER les marchés aux sociétés suivantes :

- lot 1 – Fourniture de quincaillerie, serrurerie, visserie à la société **LEGALLAIS** sise 7 rue d'Atalante 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR pour un montant minimum annuel de 15 000 € HT et pour un montant maximum annuel de 60 000 € HT.

- lot 2 – Fourniture de bois à l'Etablissement **VILATTE** sise 57 avenue de la République 92320 CHATILLON pour un montant minimum annuel de 4 000 € HT et pour un montant maximum annuel de 25 000 € HT.

- lot 3 – Fourniture de matériel électrique à la société **SONEPAR** sise 5 avenue Jules Ferry 92245 MALAKOFF pour un montant minimum annuel de 50 000 € HT et pour un montant maximum annuel de 250 000 € HT.

- lot 4 - Fourniture de matériel pour le graphiste à la société **SDAG ADHESIF** sise 4 rue de la Gravière 67720 WEYERSHEIM pour un montant minimum annuel de 1 000 € HT et pour un montant maximum annuel de 10 000 € HT.

- lot 5 – Fourniture de matériel de maçonnerie et carrelage à la société **POINT P** sise 25 rue des Guillaies 92000 NANTERRE pour un montant minimum annuel de 3 000 € HT et pour un montant maximum annuel de 15 000 € HT.

- lot 6 – Fourniture d'outillage général à la société **LEGALLAIS** sise 7 rue d'Atalante 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR pour un montant minimum annuel de 7 500 € HT et pour un montant maximum annuel de 40 000 € HT.

- lot 7 – Fourniture de peinture et d'outillage de peintre à la société **COULEURS DE TOLLENS** sise 71 boulevard du Général Leclerc 92583 CLICHY pour un montant minimum annuel de 4 000 € HT et pour un montant maximum annuel de 25 000 € HT.

- lot 8 - Fourniture de matériel de plomberie à la société **AU FORUM BATIMENT** sise 3 boulevard Jean Jaurès 93400 SAINT OUEN pour un montant minimum annuel de 20 000 € HT et pour un montant maximum annuel de 100 000 € HT.

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché. Il pourra être renouvelé, par reconduction tacite, pour la même période au maximum trois fois.

Article 2 : DE DÉCLARER infructueux le lot 9 – Fourniture de vitrage et **DECIDE** de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable selon les dispositions de l'article R2122-2 1° du code de la commande publique

Article 3 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 7 juin 2021

Madame la Maire,


Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 8/6/2021.....

Publiée le : 8/6/2021.....

Exécutoire le : 8/6/2021.....

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE N°2021/83

Direction : **Maison des Arts**

OBJET : Contrat commissaire d'exposition Florian Gaité

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu le contrat d'exposition entre la ville de Malakoff et monsieur Florian Gaité annexé à la présente décision,

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;

Considérant que dans le cadre de la réouverture des lieux de culture, la maison des arts souhaite mettre en avant la culture algérienne,

Considérant que pour monter cette exposition, la maison des arts a besoin d'avoir recours à un commissaire,

Considérant que monsieur Florian Gaité dispose des compétences nécessaires au regard de l'objet de l'exposition,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCOMPAGNER le commissaire dans la préparation et la présentation de l'exposition *Quelque part entre le silence et les parlers.*

Article 2 : D'APPROUVER le contrat d'exposition entre la ville de Malakoff et monsieur Florian Gaité définissant le cadre de la collaboration entre le commissaire et la ville de Malakoff.

Article 3 : DE SIGNER ledit contrat.

Article 4 : DIT que le budget total alloué s'élève à 10 500€ TTC réparti de la façon suivante :

- Frais de représentation : 3 500€ (1 500€ d'honoraires pour le commissaire et 2 000€ pour les 10 artistes, soit un montant de 200€/artiste)
- Production : 3 000€
- Frais de transport des oeuvres : 1 700€
- Frais de transport/hébergement des artistes : 2 300€

Article 5 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 7/06/2021.

Madame la Maire



Jacqueline BELHOMME

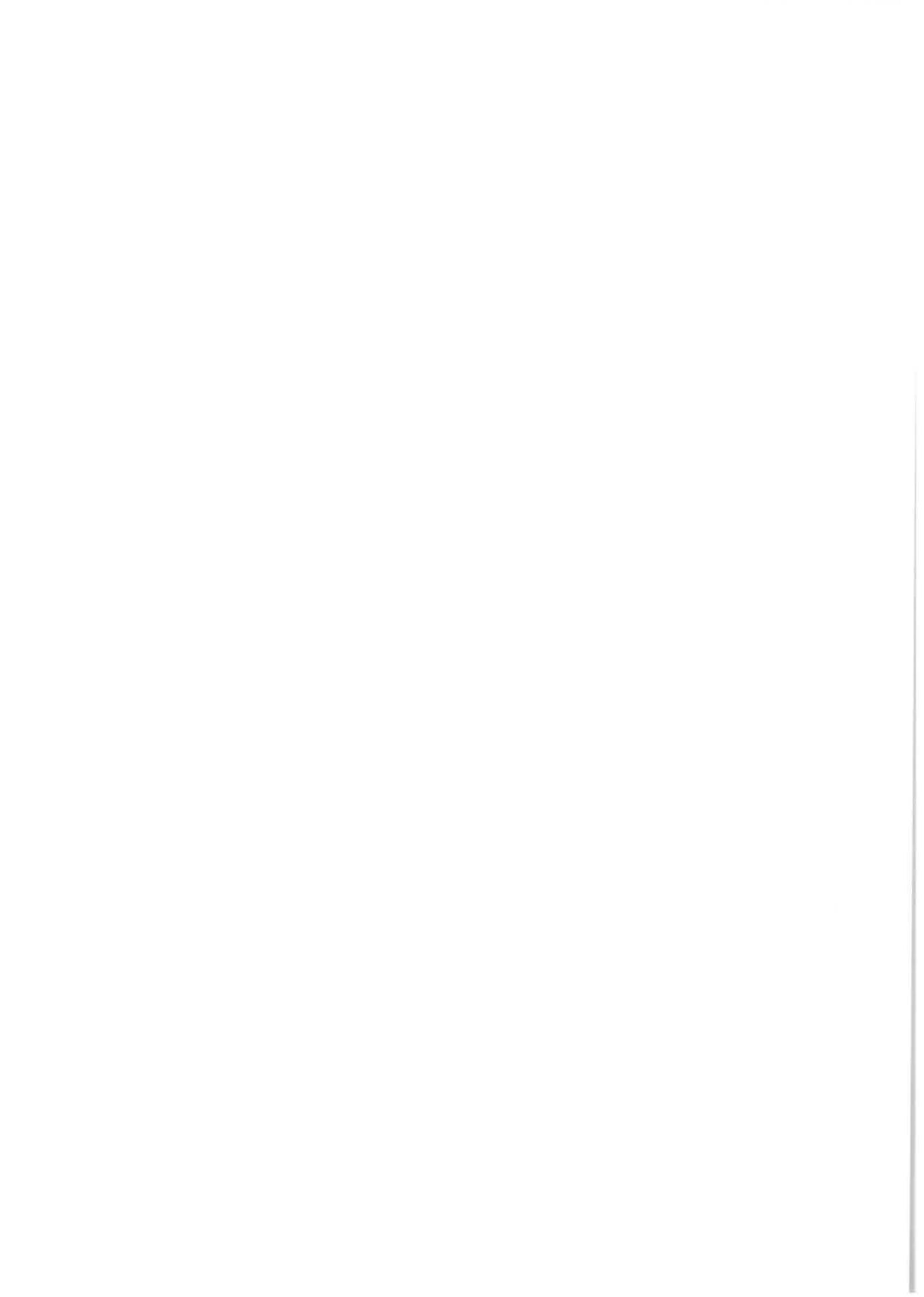
Arrivée en Préfecture le : 16/06/2021.....

Publiée le : 16/06/2021.....

Exécutoire le : 16/06/2021.....

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CONTRAT D'EXPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le commissaire : Florian Gaité

Adresse : 31 rue Sainte Marguerite, 93500 Pantin

Ci-après nommé " **Le commissaire** "

D'UNE PART

Et

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

Ci-après nommée "**la Ville**"

D'AUTRE PART.

Exposé préalable

Dans le cadre de sa programmation, le centre d'art invite des chercheurs à penser le commissariat d'une exposition. Pour son exposition de réouverture, le centre d'art a choisi le commissaire Florian Gaité avec un regard sur la scène émergente algérienne. L'exposition donne à voir plusieurs artistes dont les œuvres interrogent la question linguistique en Algérie en montrant la pluralité des langues, langages et silences qui s'y mélangent. Elle regroupe les œuvres de Louisa Babari, Adel Bentounsi, Walid Bouchouchi, Fatima Chafaa, Dalila Dalléas Bouzar, Mounir Gouri, Fatima Idiri, Sabrina Idiri Chemloul, Amina Menia et Sadek Rahim,

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Objet du contrat

1.1 **La Ville** retient les services du **commissaire**, sur une base non exclusive, afin d'exécuter les tâches prévues ci-après, en collaboration avec l'équipe du centre d'art conformément aux spécifications qui y sont précisées et sous réserve des conditions prévues au présent contrat :

En lien avec les contenus :

- Faire les recherches nécessaires
- Choisir les artistes et les œuvres
- Élaborer un concept d'exposition

- Écrire des textes

En lien avec la faisabilité :

- Coordonner les échanges avec les artistes retenus
- Préparer une planification
- Préparer un plan d'accrochage ou d'installation
- Assister à l'accrochage des œuvres

En lien avec les publics :

- Assister au vernissage samedi 26 juin
- Assister à la journée de réouverture samedi 11 septembre
- Assister au finissage dimanche 28 novembre
- Assister à certaines visites avec du public

Le commissaire fait le choix d'artistes et d'œuvres dans le cadre de l'exposition citée ci-dessus, avec l'autorisation et les droits des artistes. La liste des œuvres est indexée au présent contrat dans l'annexe A (et ensuite nommées " les œuvres "). Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des œuvres : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres ainsi que leur valeur d'assurance.

1.2 Le **commissaire** déclare :

- qu'il peut conclure le présent contrat et qu'il n'existe aucune entrave à son exécution.
- qu'il possède l'expertise, les compétences et les ressources nécessaires afin d'exécuter les tâches prévues à l'article 1.1.
- qu'il respectera les dispositions de la loi sur les droits d'auteur.

1.3 **Le commissaire** autorise **la Ville** à présenter publiquement les œuvres choisies dans le cadre de l'exposition intitulée : *Quelque part entre le silence et les parlers* à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
La période d'exposition des œuvres pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est du samedi 14 juin au mercredi 15 décembre.

1.4 Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.
L'entente devra spécifier si les rémunérations dues au **commissaire** sont changées.

1.5 Le commissaire fournira 90 jours avant le début de l'exposition une note d'intention du projet et une fiche technique.

2. Promotion et vernissage

2.1 **La Ville** s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir au **commissaire** au moins un exemplaire de chaque support de communication.

La promotion s'effectuera de la façon suivante :

- ✓ Impression de 1400 cartons et envoi par voie postale de 700 cartons d'invitation,
- ✓ Affichage des 250 affiches sur le territoire de Malakoff,
- ✓ Mailing internet,
- ✓ Parution sur le site internet et les réseaux sociaux de la maison des arts et éventuellement relayé par le site de la ville de Malakoff
- ✓ Un livret de médiation
- ✓ Un livret jeu
- ✓ Un dossier de presse
- ✓ Un communiqué de presse
- ✓ Des visites d'exposition organisées (jeune public, associations, publics éloignés, LSF)

2.2 Si l'organisation et les modalités du vernissage sont de la responsabilité de **la Ville**, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents.

2.3 A des fins de promotion, **le commissaire** fournira au centre d'art un curriculum vitae mis à jour, un texte décrivant sa démarche artistique libre de droits, des reproductions d'œuvres légendées libres de droits.

3. Droit de propriété et vente

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque, en particulier de **la Ville**.

3.2 Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, **la Ville** acheminera les intentions d'achat directement au **commissaire**.

4. Remise des œuvres et transport

4.1 **Le commissaire** tiendra à la disposition de **la Ville** les œuvres destinées à l'exposition au moins 10 jours avant la date prévue pour le début de l'exposition.

4.2 **La ville** restituera les œuvres au **commissaire** ou aux artistes au plus tard 20 jours après la fin de l'exposition.

4.3 Le transport des œuvres sera assuré par les services techniques de **la ville** ou par un transporteur choisi par le **centre d'art** dans la limite du budget alloué défini.

5. Installation

5.1 Sauf mention contraire à l'annexe " A ", l'installation et l'accrochage des œuvres relève de l'entière responsabilité de **la Ville**. L'équipe de la maison des arts et une équipe de régisseurs sera en charge du montage de l'exposition. Le **commissaire** sera présent sur la période d'installation.

5.2 Sous aucun prétexte, les œuvres ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

6. Conservation et entretien

6.1 **La ville** reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie.

6.2 **La ville** est responsable de la garde et de la conservation des œuvres. **La ville** s'engage envers **le commissaire** à conserver et à entretenir les œuvres, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières **du commissaire** précisées à l'annexe " A ", et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

6.3 Dès la prise des œuvres chez le commissaire, ou dans le lieu de son choix et jusqu'à la reprise de possession par **le commissaire** dans le lieu de son choix, **la Ville** s'engage donc envers **le commissaire** :

- a) à assumer tous les coûts et frais de réparation ou de restauration des œuvres en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations, ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par **le commissaire**, auquel cas **la Ville** se dégage ici de toute responsabilité.
- b) à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.
- c) à assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ.

7. Droits moraux

La ville s'engage à respecter les droits moraux du **commissaire** sur l'exposition et des **artistes** sur leurs œuvres. En conséquence :

- a) Lors de l'exposition, **la Ville** indiquera le nom de l'**artiste** en relation avec ses œuvres et le nom du commissaire en relation avec l'exposition.
- b) **La Ville** identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des œuvres. Cette identification comportera au moins le nom de l'**artiste** et l'année de création de l'œuvre.
- c) **La Ville** s'engage à faire mention sur son site Internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. **La Ville** s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, **la Ville** ne se tient pas responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites dans son site Internet.
- d) Dans tous les cas, **la Ville** s'engage à ce que les œuvres soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que **le commissaire** ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
- e) Pour toute reproduction d'œuvre la ville s'engage à mentionner le nom de la ou du photographe si la prise de vue a été réalisée par une personne autre que **le commissaire** ou l'**artiste**.

8. Cession temporaire du droit d'exposition

8.1 **Le commissaire** accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les œuvres décrites en annexe du contrat d'exposition, à **la Ville**. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le contrat d'exposition.

8.2 **La Ville** ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par **le commissaire**.

9. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

9.1 **Le commissaire** autorise **la Ville** à reproduire les œuvres à des fins de promotion de l'exposition (brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse, carton d'invitation, affiche, affichette...)

9.2 La cession du droit de reproduction accordée par **le commissaire** est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. La reproduction d'œuvres des artistes nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

9.3 **Le commissaire** autorise de plus **la Ville** à communiquer les œuvres au public à des fins de promotion de l'exposition par le moyen de télécommunication suivant :

- Internet / site : <http://maisondesarts.malakoff.fr> et www.ville-malakoff.fr/

10. Conditions financières

Le budget total maximum alloué au projet est de dix mille cinq cent euros (10 500 €) toutes taxes comprises. **La Ville** a versé deux mille cinq cents euros (2 500 €) en 2020 et versera la totalité des huit mille euros (8000 €) restants en 2021.

Le budget se décline de la façon suivante :

11.1 Droit de représentation

En contrepartie des tâches prévues à l'article 1.1, **la Ville** versera au **commissaire** des honoraires de mille cinq cent euros (1500 €) par virement bancaire à réception de facture.

Un montant de deux mille euros (2000 €) est à répartir pour les 10 artistes de l'exposition soit deux cent euros (200 €) chacun au titre des droits de présentation.

11.2 Production

Le montant total maximum dédié à la production est de trois mille euros (3000€).

11.3 Frais de transport d'œuvres aller et retour

Le montant total maximum lié au transport d'œuvres est de mille sept cents euros (1700 €)

11.4. Frais de transport et d'hébergement des artistes

Le montant total maximum lié au transport et hébergement des artistes est de deux mille trois cent euros (2300 €)

12. Assurances

12.1 **Le commissaire** s'engage à communiquer à **la Ville** la valeur des œuvres. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres dans l'annexe A.

12.2 Que les œuvres soient reproductibles ou non, **la Ville** s'engage à souscrire une assurance clou à clou pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres, telle que précisée à l'annexe "A". Toutefois, lorsqu'une œuvre est reproductible, la responsabilité de **la Ville** ne pourra en excéder la valeur de remplacement de l'œuvre.

13. Résiliation

13.1 Dans l'éventualité où **la Ville** annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser au **commissaire** des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée au point 1.3 :

- Annulation avec préavis de 60 jours et plus : aucune compensation ne sera effectuée par **la Ville**.

- Annulation avec préavis de 20 à 59 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et/ou honoraires prévus à l'article 11. Rémunération et mode de paiement, sera versée au **commissaire**.

- Annulation avec préavis de moins de 19 jours : **le commissaire** recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et/ou honoraires prévus à l'article 11. Rémunération et mode de paiement

13.2 Dans l'éventualité où **le commissaire** annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, **la Ville** ne sera pas tenue de lui verser les droits et/ou honoraires prévus à l'article 11. Rémunération et mode de paiement. Alors **le commissaire** s'engage à rembourser à **la Ville** les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par **la Ville** d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

14. Dispositions générales

14.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

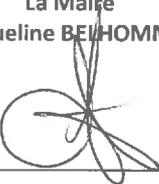
14.2 Le contrat est formé lorsque le **commissaire** et la **Ville** l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

14.3 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

14.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois (3) originaux et déclarent avoir reçu le document ci-joint en annexe A qui fait partie intégrante du contrat.

À Malakoff, le 7/6/2021

 <p>La Maire Jacqueline BEI-HOMME,</p> 	<p>Le commissaire Florian GAITE,</p>
---	--

ANNEXE " A "

FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

Tel que mentionné à l'article 1.1 du contrat d'exposition, la présente annexe, dûment remplie et signée par les parties, fait partie intégrante dudit contrat.

Titre de l'exposition : *Quelque part entre le silence et les parlers*

1. Description détaillée des œuvres

Les œuvres mentionnées au contrat précité sont décrites comme suit :

ARTISTE	TITRE DE L'ŒUVRE	DESCRIPTION	ANNEE	VALEUR D'ASSURANCE
BABARI Louisa	<i>Journal d'un étudiant algérien à Moscou.</i>	Film, 10 mn, couleurs, 4/3, muet.	2016	0 €
	<i>Lecture</i>	Pièce sonore. 3 min 21. Français.	2017	0 €
	<i>Un Chant secret</i>	Trois compositions de papier, en noir et blanc, collées sur papier blanc fine art. 80x120	2021	900 €
BENTOUNSI Adel	<i>Fi al Hawa Sawa</i>	Installation, cables électriques, flutes en bambou, dimensions variables En collaboration avec el Atlal - géricho / FADA 317 - Amman / Les Ateliers Sauvages - Alger	2015-2016	100 €
	<i>LA (Non)</i>	Photographie (encadrée), 30x40 cm	2020	50 €
	<i>Ma ana bi kari (je ne sais pas lire)</i>	Panneau lumineux, 130x60 cm	2013-2019	1 500 €
	<i>Parole étouffée</i>	Sculpture mixte, Haut-parleur, ciment, colle, matériaux mixtes	2019	1 200 €
	<i>My word</i>	Vidéo-performance, tablette	2014	0 €
	<i>Correction d'une fenêtre</i>	Dessin sur canson	2020	50 €
CHAFAA Fatima	<i>Deux destins en un...</i>	Vidéo, 12m	2020	50 €
	<i>Une famille algérienne</i>	Installation murale. Impressions sur papier blanc et papier photo	2019	50 €
DALLÉAS BOUZAR Dalila	<i>Cœur pur</i>	Ensemble de trois tapisseries brodées Technique et matériaux mixtes 130x 220/240 cm (environ), valeur assurance: 30 000 € chacune	2020	30 000 € 30 000 € 30 000 €
	<i>Écritures</i>	Ensemble de 7 dessins sur papier Crayon, acrylique, huile 40x30 cm, valeur d'assurance : 1200€ chacun	2012	1 200 €
				1 200 €
				1 200 €
				1 200 €
				1 200 €
				1 200 €
GOURI Mounir	<i>Je suis noir (I'm black)</i>	Dessin fusain Cadre 102*67 cm	2019	50 €
	<i>Sains et sauf</i>	Dessins fusain et stylo rouge 67*57cm	2019	50 €
	<i>Trou noir</i>	Dessins fusain 67*57cm	2019	50 €
	<i>Série « Kaaba ». Apocalyptique (apocalyptic).</i>	Dessin fusain 51*36cm	2019	50 €
	<i>Le pèlerinage noir (the black pelegrinage)</i>	Dessin fusain Cadre 102*67 cm	2019	50 €
	<i>Globe noir (Black globe)</i>	Dessin fusain 51*36cm	2019	50 €

IDIRI CHEMLOUL Sabrina	<i>Au cœur de nous, elles dansent</i>	Vidéo, 14'20	2020	0 €
IDIRI Fatima	1. <i>Elle, triomphante</i>	Peinture sur papier, technique mixte Café/Acrylique, 65 x 50	2020	20 €
	2. <i>On dirait qu'elle a des ailes</i>			20 €
	3. <i>Dans l'ombre douce</i>			20 €
	4. <i>A pas de perdrix</i>			20 €
	5. <i>Son corps dit tout autre chose</i>			20 €
	6. <i>Au son de la ghaïta</i>			20 €
	7. <i>Et tu braves l'infini</i>			20 €
	8. <i>Rêve effeuillé</i>			20 €
	9. <i>Lune enchanteresse</i>			20 €
	10. <i>Mémoire embarbelée</i>			20 €
	11. <i>Étoiles apprivoisées</i>			20 €
RAHIM Sadek	<i>Mouvement</i>	Tapis brûlé, GPS Garmin 73 sur socle, 306 x 196cm (tapis) / 11 x 5,5 x 2,8cm (GPS) Poids 3 kg Valeur d'assurance (production) : 400 € Valeur d'assurance (vente) : 9 000 €	2020	9 400 €
BOUCHOUCHI Walid	<i>Fono-type</i>	Installation. 44 affiches, C-print 40*60cm	2018	250 €
MENIA Amina	<i>Lost Qibla</i>	Installation : photos + 2 affiches fond bleu, 1 wall drawing	2017	150 €
			TOTAL	112 620 €

2. Présentation et installation des œuvres

2.1 À moins d'une entente spécifique, l'installation des œuvres est aux frais de **la ville**.

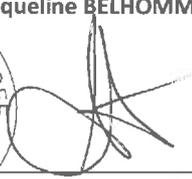
2.2 Est-ce que le commissaire sera présent pendant l'installation ? **Oui Non**
 Est-ce que le commissaire procédera à l'installation ? **Oui** pour certaines œuvres
 Les dates d'installation : du 14 juin au 18 juin 2021
 Une assistance est-elle requise ? **Oui Non**
 Si oui, cette assistance est à la charge de **la ville**

2.3 Demande particulière : **Aucune**

3. Coût Transport si effectué par un transporteur privé : 120 € pour le transport aller

En foi de quoi, les parties ont signé en trois (3) originaux.

À Malakoff, le 7/6/2021

Le commissaire Florian GAITE,	La Maire Jacqueline BELHOMME,  
--	---

DECISION MUNICIPALE N°2021/84

Direction : **Maison des Arts**

OBJET : Demande de subvention pour l'été culturel de la DRAC Ile de France

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les possibilités d'aides financières proposées par la Direction Régionale des Affaires Culturelle d'Île de France et les conditions de demande de subventions,

Vu que la Direction Régionale des Affaires Culturelle d'Île de France réaffirme son soutien aux projets de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff,

Considérant que la ville a initié le projet Prenez l'été offrant à la population de Malakoff une offre de loisirs intégrant une programmation culturelle et artistique tous publics impliquant des compagnies, associations et artistes professionnels de Malakoff dans la conception et la mise en œuvre de cette programmation,

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;

Considérant que la ville peut bénéficier du concours financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île de France pour financer les projets susvisés,

DÉCIDE,

Article 1 : DE SOLLICITER une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île de France dans le cadre de l'appel à projet *Un été culturel en Île de France* et lui remet les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 : DE DIRE que la demande de subvention porte sur un montant de 12 500 € TTC.

Article 3 : DE DIRE que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné, compte 7478.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 7/06/2021.



Madame la Maire

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : ...16/06/2021.....

Publiée le : ...16/06/2021.....

Exécutoire le : ...16/06/2021.....

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/85

Direction : Direction des services techniques

OBJET : Modification n°1 au marché n°19-37 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du RDC d'un immeuble en crèche collective et multi-accueil sis 23 rue Danton 92240 Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-2 4°,
Vu le titre III relatif à la maîtrise d'œuvre privée (Articles R2431-1 à R2432-7) et les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision municipale n°2020/06 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°19-37 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du RDC d'un immeuble en crèche collective et multi-accueil sis 23 rue Danton 92240 Malakoff au groupement VALERO-GADAN Architectes & associés - BERIM,
Vu les articles 9.2.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,
Vu les négociations engagées avec le Maître d'œuvre,
Vu le projet de modification,

Considérant que les équipements techniques de la crèche, qui seront localisés en toiture de l'immeuble à construire, sont susceptibles d'engendrer des nuisances sonores sur le voisinage et que pour y remédier, il est nécessaire de procéder à des études acoustiques complémentaires,
Considérant que ces prestations supplémentaires sont à l'initiative du maître d'ouvrage et qu'il convient en conséquence de modifier le forfait de rémunération du maître d'œuvre,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 relatif au marché n°19-37 aux missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du RDC d'un immeuble en crèche collective et multi-accueil sis 23 rue Danton 92240 Malakoff

Article 2 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 10 juin 2021


Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

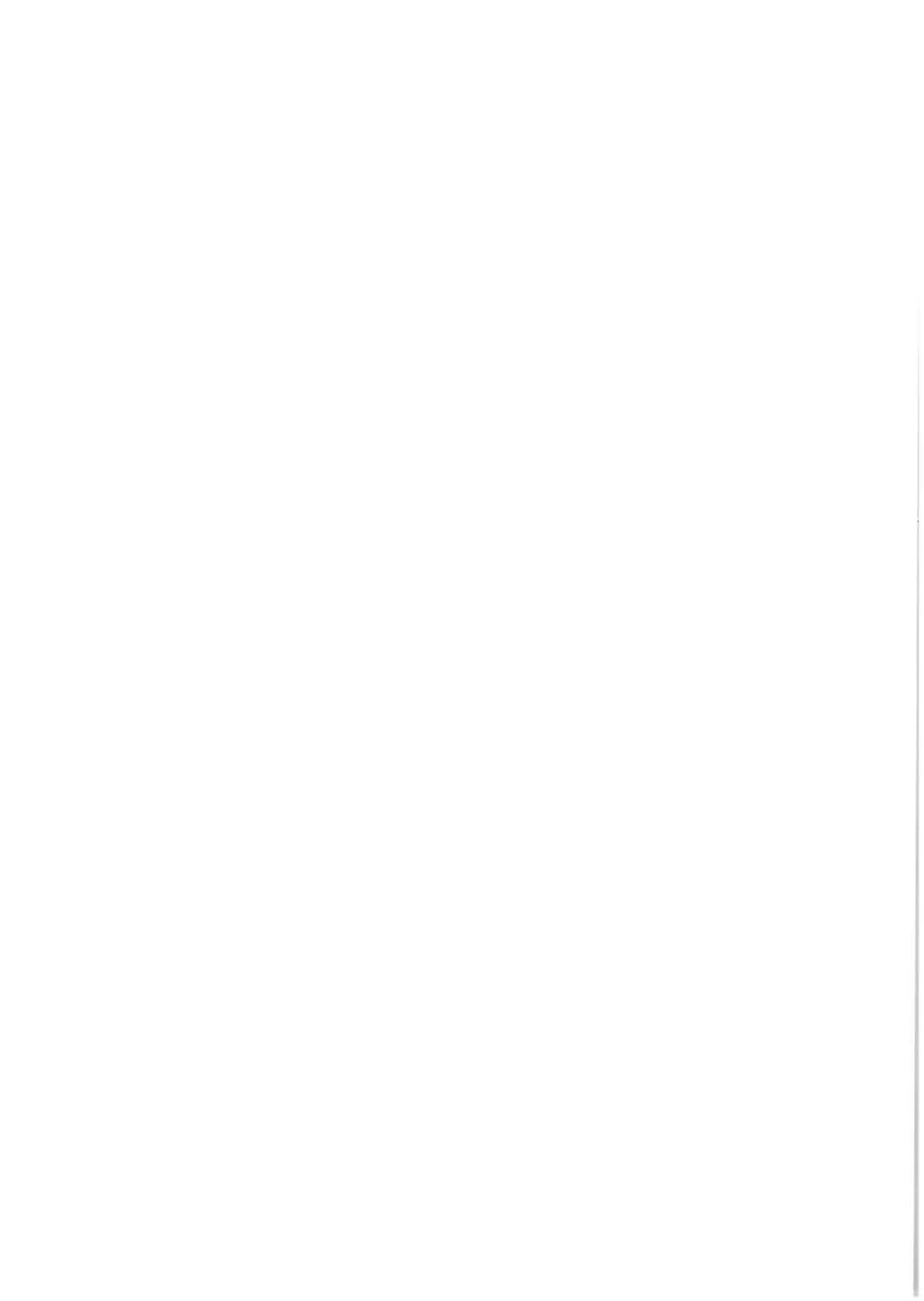
Arrivée en Préfecture le : 16.06.2021.....

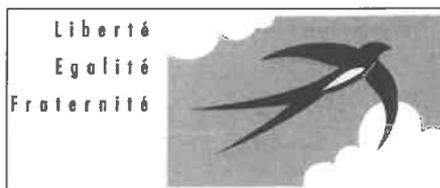
Publiée le : 16.06.2021.....

Exécutoire le : 16.06.2021.....

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr





MODIFICATION N°1



MARCHE N° : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DU REZ-DE-CHAUSSEE D'UN IMMEUBLE EN CRECHE COLLECTIVE ET MULTI-ACCUEIL SIS 23 RUE DANTON

Entre les soussignés :

La Ville de Malakoff, 1 place du 11 novembre 1918, représentée par sa Maire, Jacqueline BELHOMME

et,

Le Groupement VALERO-GADAN Architectes & associés - BERIM, représenté par Monsieur Frédéric GADAN, agissant au nom et pour le compte de VALERO-GADAN Architectes & associés, mandataire du groupement,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour rappel :

Le marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'aménagement du rez-de-chaussée d'un immeuble en crèche collective et multi-accueil a été notifié au Groupement VALERO-GADAN Architectes & associés - BERIM, le 05 février 2020 pour un montant initial de 258 500,00€ HT (OPC et missions complémentaires comprises).

Au cours des études d'avant projet, des modifications de programme et de prestations à l'initiative du maître d'ouvrage sont intervenues : les équipements techniques de la crèche vont être localisés en toiture de l'immeuble de logement. Ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances sonores sur le voisinage. Pour y remédier, il est nécessaire de procéder à des études acoustiques complémentaires afin de définir des objectifs de performance acoustique optimum et mettre en place des solutions adaptées.

Ces modifications de programme impactent le montant prévisionnel des travaux et donc la rémunération de la maîtrise d'œuvre. Il est donc fait application de l'article 9.2.3 du CCAP.

En conclusion, le montant total de cette modification n°1 est de 22 000 € HT.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

La présente modification a pour objet de déterminer :

- la rémunération du maître d'œuvre suite aux modifications de programme susnommées.

ARTICLE 2 – MONTANT DU FORFAIT DE REMUNERATION

Au regard de ces éléments, la totalité de la rémunération du maître d'œuvre pour la missions de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux est de 280 500 € HT.

Elle est décomposée et répartie entre les co-traitants selon l'annexe 1 de la présente modification n°1.

ARTICLE 3– GENERALITES

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A MALAKOFF, le 10 juin 2021

Le titulaire

Madame la Maire de Malakoff
Jacqueline Belhomme



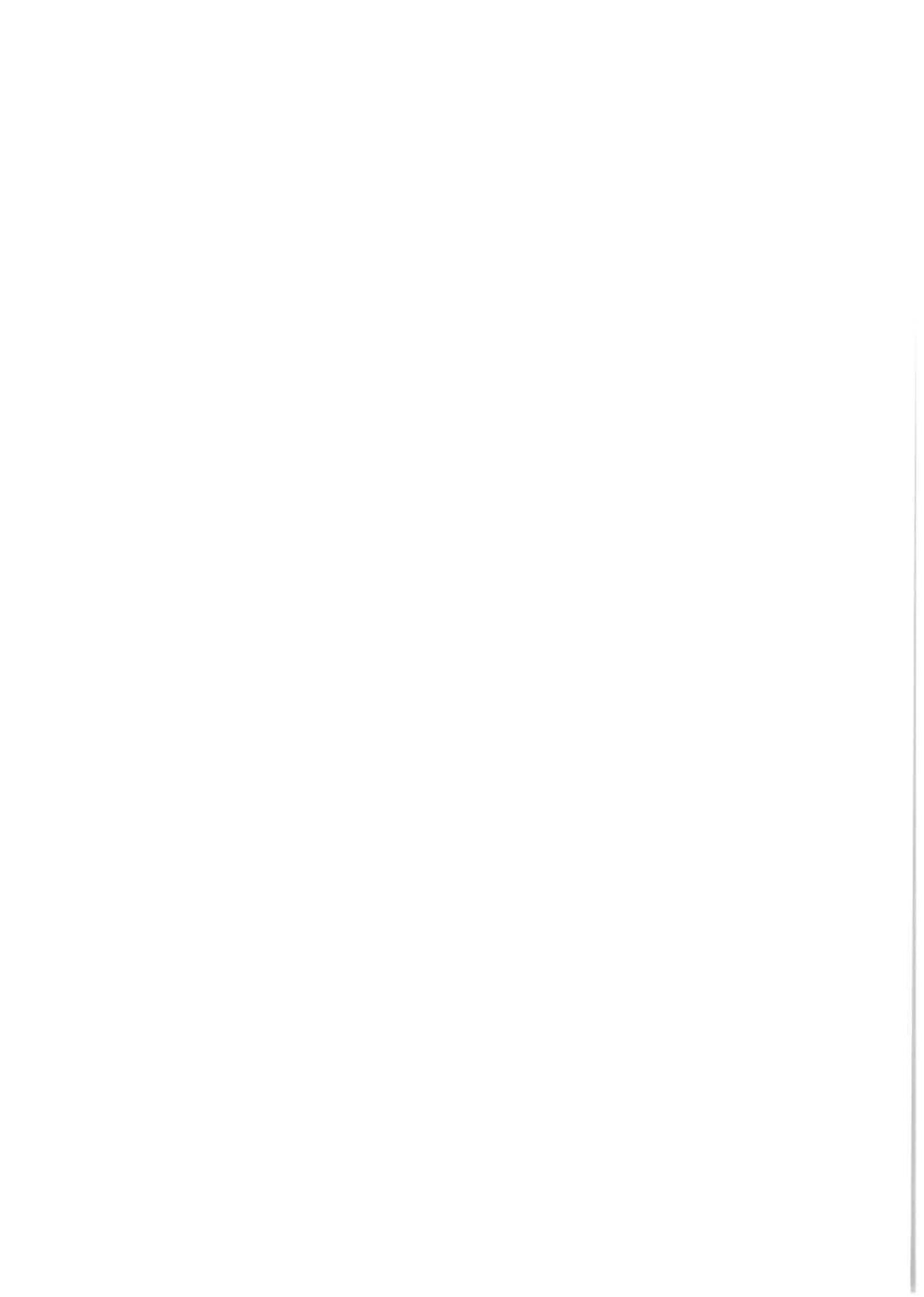
DECOMPOSITION DES HONORAIRES

Maitre d'Ouvrage : Maitre Waiskoff VG
 Chéche en RDC d'une opération de logement
 Chiffre valeur Avril 2019 : 1 500 000 €HT
 Coût Tvx Reconstitué : 180 000 €HT
 Honoraires mission de base :

Phase	%	base	Architecte		BERIM	Architecte forsit complémentaire	BERIM forsit complémentaire
			BASE (total incluant paysage et acoustique)	BASE BET Structure Fluides + Eco.			
APSI/APD/permis d'aménager	37,00%	66 600	57,16%	38 070	42,84%	30 000	23 000
PRO/DCE	18,00%	32 400	54,44%	17 640	45,56%		
ACT	4,00%	7 200	35,00%	2 520	65,00%		
ss-total études	59,00%	106 200	54,83%	58 230	45,17%		
VISA	8,00%	14 400	50,00%	7 200	50,00%		
DET	28,00%	50 400	70,00%	35 280	30,00%		
ADR	5,00%	9 000	81,00%	7 290	19,00%		
ss-total travaux	41,00%	73 800		49 770			
TOTAL BASE	100,00%	180 000	60,00%	108 000	40,00%	30 000	23 000

OPC	Etudes acoustiques supplémentaires
100,00%	100,00%
25 500	25 500
22 000	22 000

TOTAL BASE + OPC + ETUDES ACOUSTIQUES SUPPLEMENTAIRES	227 500	155 500	72 000
--	----------------	----------------	---------------



DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/86

Direction : **Direction de la culture**

OBJET : Approbation du contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Zizanie

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle conclu entre la commune et l'association « Zizanie », sis 40 Bis, avenue des Châtaigniers 95150 Taverny, pour l'organisation des spectacles « Les Elfes papillons des Tropiques », « Les Gardiens des Rêves », « Les Elect'Twins » et « Les Perturbateurs »,

Vu le budget communal,

Considérant que la ville de Malakoff organise un événement culturel intitulé Malakoff en fête qui proposera des spectacles variés,

Considérant que pour établir la programmation artistique de l'événement, il convient de signer des contrats de cessions avec des prestataires,

DÉCIDE,

Article 1 : APPROUVE les termes du contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles avec l'association Zizanie.

Article 2 : SIGNE ledit contrat joint à la présente décision.

Article 3 : DIT que le présent contrat est passé pour les 3 et 4 juillet 2021.

Article 4 : DIT que le prix des places pour les spectacles « Les Elfes papillons des Tropiques », « Les Gardiens des Rêves », « Les Elect'Twins » et « Les Perturbateurs », organisés le samedi 3 et le dimanche 4 juillet 2021 au parc Léon Salagnac, sera gratuit pour le public.

Article 5 : DIT qu'en contrepartie, la commune s'engage à verser l'association « Zizanie » la somme de 11 077, 50 euros TTC (onze mille soixante dix sept euros et cinquante centimes).

Article 6 : **DIT** que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 10 juin 2021

Madame la Maire,


Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : ...22/6/2021.....

Publiée le : ...22/6/2021.....

Exécutoire le : ...22/6/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



« Les Elfes papillons des Tropiques », « Les Gardiens des Rêves »,
« Les Elec'Twins », « Les Perturbateurs ». Les 3 et/ou 4 juillet
2021 à Malakoff.

1/5

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mairie de Malakoff

1, place du 11 novembre

92 240 Malakoff

Tel : 01 47 46 75 00 – Courriel : ichouaieb-sanchis@ville-malakoff.fr

SIRET : 219 200 466 00015

TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466

APE : 8411Z

Représentée par **Madame Jacqueline BELHOMME**, en sa qualité de Maire de Malakoff,

Ci-après dénommée « l'**Organisateur** » d'une part,

ET

L'Association ZIZANIE

40 BIS, avenue des Châtaigniers

95 150 TAVERNY

Tel : 01 39 60 90 78 / 06 63 09 49 11

Représentée par **Laurent CORREALE**, en qualité de Président.

SIRET N° : 417 795 630 00033 APE N° : 9001Z

N° INSCRIPTION SOUS-PREFECTURE DE PONTOISE : 3/14009

Licences : 2- PLATESV-R-2020-005055 et 3- PLATESV-R-2020-005060

N° TVA Intracommunautaire : FR44417795630

Ci-après dénommée « le **Producteur** » d'autre part,

Association ZIZANIE

40 bis, avenue des Châtaigniers – 95150 Taverny - Siret : 41779563000033-

Licences : 2- PLATESV-R-2020-005055 et 3- PLATESV-R-2020-005060

Tél : 01 39 60 90 78 - Portable : 06 63 09 49 11 E-Mail : zizanie@zizanie.org - Site web : www.zizanie.org

40 bis
5100
ZIZANIE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A – Le Producteur dispose du droit de représentation en France des spectacles : « *Les Elfes papillons des Tropiques* », « *Les Gardiens des Rêves* », « *Les Elect' Twins* » et « *Les Perturbateurs* » pour lesquels il est assuré le concours des artistes nécessaires à leurs représentations.

B – L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu des représentations et de leur faisabilité.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 – Objet :**

Le Producteur s'engage à donner sur le lieu, dans les conditions présentées ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation de spectacles, des spectacles définis comme suit :

SPECTACLE N°1

Titre : "Les Elfes Papillons des Tropiques"
Nombre de personnages : 2 (échassiers)
Nombre d'intervenants : 2
Dates : samedi 03 et dimanche 04 juillet 2021
Horaires de passages : 1h30 effective maximum par jour, d'affilée ou en deux ou trois passages.
Horaires précis des passages à communiquer dès que possible.

SPECTACLE N°2

Titre : "Les Gardiens des Rêves"
Nombre de personnages : 5 (2 échassiers, 2 comédiens sur Segway et 1 personnage au sol et son pousse-pousse sonorisé)
Nombre d'intervenants : 5
Date : dimanche 04 juillet 2021
Horaires de passages : 1h30 effective maximum par jour, d'affilée ou en deux ou trois passages.
Horaires précis des passages à communiquer dès que possible.

SPECTACLE N°3

Titre : "Les Elec' Twins" (Ou « Red Poopies »)
Nombre de personnages : 3 (1 échassier, 1 acrobate et 1 musiciens)
Nombre d'intervenants : 3
Date : samedi 03 juillet 2021
Horaires de passages : 1h30 effective maximum par jour, d'affilée ou en deux ou trois passages.
Horaires précis des passages à communiquer dès que possible.

SPECTACLE N°4

Titre : "Les Perturbateurs" (Ou « Les Frappadingues »)
Nombre de personnages : 4 (musiciens)
Nombre d'intervenants : 4
Date : samedi 03 juillet 2021
Horaires de passages : 3x 30 mns OU 4 x 20 mns.
Horaires précis des passages à communiquer dès que possible.

Manifestation : « Malakoff en Fête »
Lieu des représentations : Parc Léon Salagnac + Quartiers de la Ville
Adresse de l'espace loges : Stade Marcel Cerdan, rue Avaulée

CONTACTS JOUR J : - Organisation : Communiqué ultérieurement.
 - Artistes : Communiqué ultérieurement.

Article 2 – Dispositions particulières :

Sont à la charge exclusive de l'Organisateur :

- **RESTAURATION** : Repas complets et chauds les midis et/ou soir des jours J. pour 9 personnes le samedi 03-07-21 et pour 7 personnes le dimanche 04-07-21.
- **HEBERGEMENT** : NON.
- **ESPACE LOGES** :
Mise à la disposition des artistes d'un local fermant à clé ou gardé, à proximité du lieu de la représentation en guise de loges : minimum 30 m² par spectacle, propre, chauffé si nécessaire, avec tables et chaises, boissons et grignotage.
- **SECURITE** : 1 personne de l'Organisation par spectacle chargée d'assurer la sécurité des artistes durant leur déambulation.
- **PARKING** : 4 places de parking, réservées et gratuites, à proximité de la loge, pour 1 fourgon et 3 voitures.
- **DROITS d'AUTEURS** : SACEM pour « Les Perturbateurs » (morceaux interprétés) et pour « Les Gardiens des Rêves » (bande son diffusée).

Article 3 – Obligation du Producteur :

Le **Producteur** fournira les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux spectacles. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans les spectacles.

Les spectacles comprendront les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à leurs représentations.

Le **Producteur** effectuera les transports aller et retour.

Article 4 – Obligations de l'Organisateur :

L'**Organisateur** fournira les lieux de représentations en ordre de marche. Il assurera en outre le service général des lieux : location, accueil, service de sécurité et s'il y a lieu billetterie, encaissement et comptabilité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

En matière de publicité et d'information, l'**Organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **Producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'**Organisateur** veillera à ce que les représentations n'excèdent pas 1h30 effective par représentation.

L'**Organisateur** prévoira une personne pour accueillir les groupes avant les représentations aux rendez-vous fixés entre les deux parties.

L'**Organisateur** mettra à la disposition des artistes des bouteilles d'eau tout au long de la journée de représentation.

Article 5 – Prix :

L'**Organisateur** s'engage à verser au **Producteur**, en contre-partie de la présente cession, sur présentation de la facture :

Le Montant T.T.C. de : 11 077, 50 €uros

Soit ONZE MILLE SOIXANTE DIX SEPT €UROS ET CINQUANTE CENTIMES

TOUTES TAXES COMPRISES

(dont : Prestation H.T : 10 000, 00 € - Frais de transport : 500, 00 € - TVA à 5,5% : 577, 50 €)

AC: L.C. 2016
57

Article 6 – Paiement :

Le règlement des sommes dues au **Producteur** définies à l'article 5, sera effectué par chèque, virement bancaire ou mandat administratif à l'ordre de : ASSOCIATION ZIZANIE, suivant le calendrier suivant :

- 100% à l'issue des représentations et dans un délai maximum de 30 jours suivant celui de la dernière représentation, sur présentation de la facture, soit la somme de **11 077, 50 €**

Passé ce délai, des majorations de retard de 1/1000 du montant total TTC du présent contrat seront appliquées par jour de retard.

Article 7 – Montage – Démontage :

Les artistes se tiendront sur le lieu des représentations au moins une heure avant le début de celles-ci. Le démontage et le rechargement seront effectués dès la fin de la dernière représentation.

Article 8 – Assurances :

Le **Producteur** est tenu d'assurer tous les risques liés à l'exercice de son activité et tous les objets lui appartenant.

L'**Organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu.

Article 9 – Enregistrement – Diffusion :

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiellement, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 10 – Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

Pour les prestations en extérieur, il est précisé qu'une pluie fine et intermittente ne constitue pas un cas de force majeure. Cependant, en cas de conditions météorologiques défavorables (orage, risque d'orage, grêle, vent soutenu ou rafale de vent, forte précipitation de pluie, neige ou verglas) les responsables de l'équipe artistique peut à tout moment prendre la décision de réduire le programme ou interrompre le spectacle. En cas d'interruption ou d'annulation de représentation pour cause de mauvaises conditions météorologiques, le montant total du prix du présent contrat reste dû.

Tout dédit du fait de l'**Organisateur** intervenant entre la signature du contrat et les 30 jours précédents les représentations entraînerait pour l'**Organisateur** l'obligation de verser au **Producteur** une indemnité d'un minimum de 50% du montant total du contrat. Tout dédit du fait de l'**Organisateur** intervenant entre le 29^{ème} jour précédent les représentations et le déplacement des artistes, entraînerait pour l'**Organisateur** l'obligation de verser au **Producteur** une indemnité d'un minimum de 80 % du montant total du contrat. Dès lors que les artistes se sont déplacés en direction du lieu des représentations, l'**Organisateur** se verra dans l'obligation de verser au **Producteur** le montant total du contrat, que les représentations aient lieu ou pas.

Le défaut ou le retrait des droits de représentations à la date du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

4/5
5/5
ZIZANIE

Clause particulière concernant le Coronavirus Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, Le Producteur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte :

Si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique, ou bien du fait d'une interdiction de la manifestation émanant des services de l'Etat, il est convenu les éléments suivants :

- L'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées avant le 31 août 2021.

- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

- Si aucune des deux solutions précédentes n'aboutit, et à condition que l'annulation émane d'une interdiction des services de l'Etat ou de l'impossibilité de jouer du fait de l'infection au covid-19 d'une ou plusieurs personnes de l'équipe, le contrat sera rendu caduc sans indemnité d'aucune sorte.

Article 11 – Retour du contrat :

Le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les 10 jours suivant la date d'émission du contrat. Passé ce délai, le premier signataire sera dégagé de toute obligation vis-à-vis du second.

Article 12 – Compétence juridique :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Pontoise (95).

Fait à Taverny, le 08 juin 2021, en deux exemplaires.

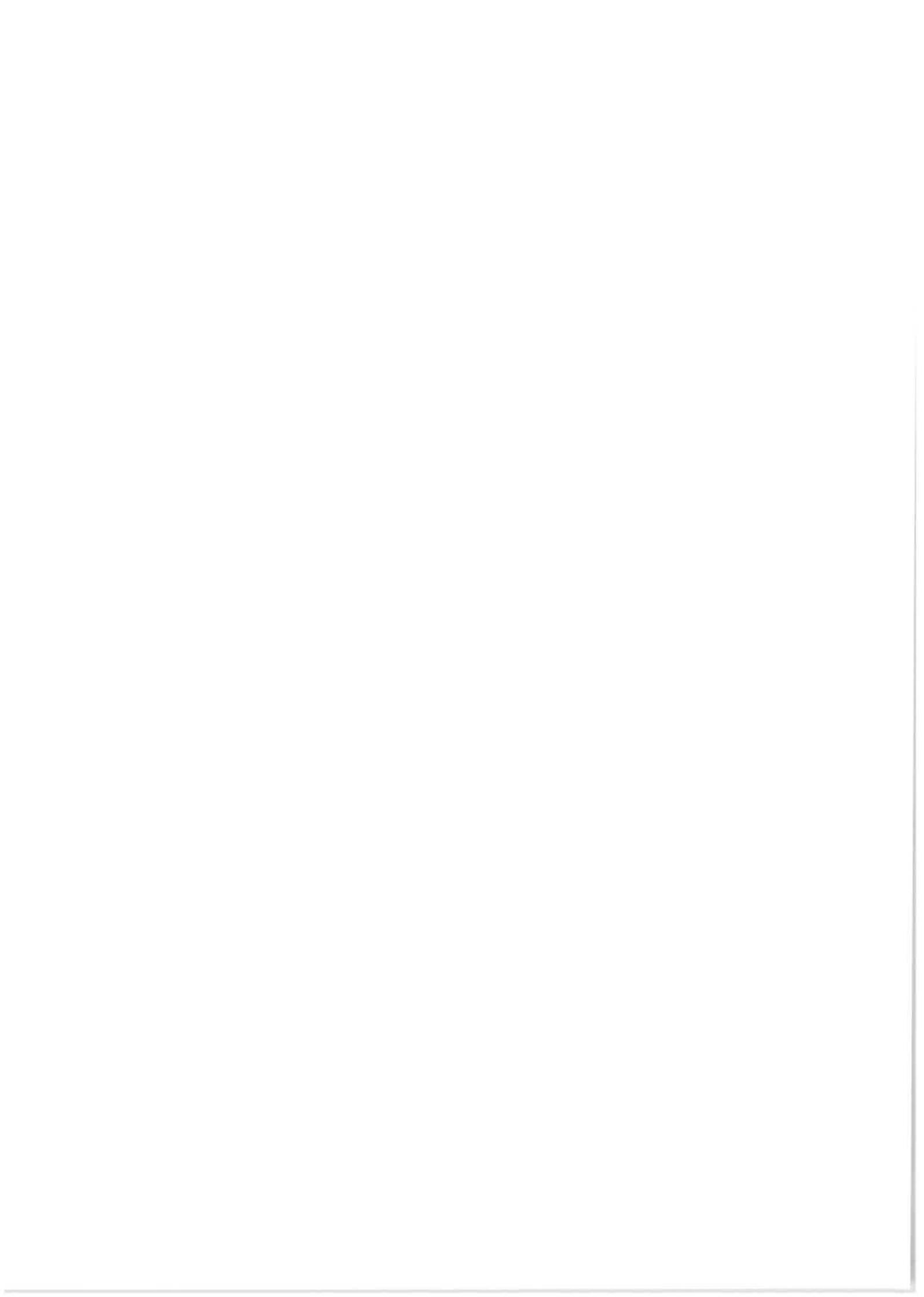
LE PRODUCTEUR (1)

L'ORGANISATEUR (1)

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »







DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/87

Direction : **Direction de la culture**

OBJET : Approbation du contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le Théâtre de la Toupine

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle conclu entre la commune et l'association « Théâtre de la Toupine », sis 851 avenue des Rives du Léman – BP 40023 – 74501 Evian Cedex, pour l'organisation d'un spectacle « Monstres jeux 2 Marionnettes à jouer »,
Vu le budget communal,

Considérant que la ville de Malakoff organise un événement culturel intitulé Malakoff en fête qui proposera des spectacles variés,

Considérant que pour établir la programmation artistique de l'événement, il convient de signer des contrats de cessions avec des prestataires,

DÉCIDE,

Article 1 : APPROUVE les termes du contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles avec le Théâtre de la Toupine.

Article 2 : SIGNE ledit contrat joint à la présente décision.

Article 3 : DIT que le présent contrat est passé pour les 3 et 4 juillet 2021.

Article 4 : DIT que le prix des places pour le spectacle « Monstres jeux 2 Marionnettes à jouer », organisé le samedi 3 juillet et le dimanche 4 juillet au parc Léon Salagnac, sera gratuit pour le public.

Article 5 : DIT qu'en contrepartie, la commune s'engage à verser au Théâtre de la Toupine la somme de 2673,37 euros TTC (deux mille six cent soixante treize euros et trente sept centimes).

Article 6 : **DIT** que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 10 juin 2021

Madame la Maire,

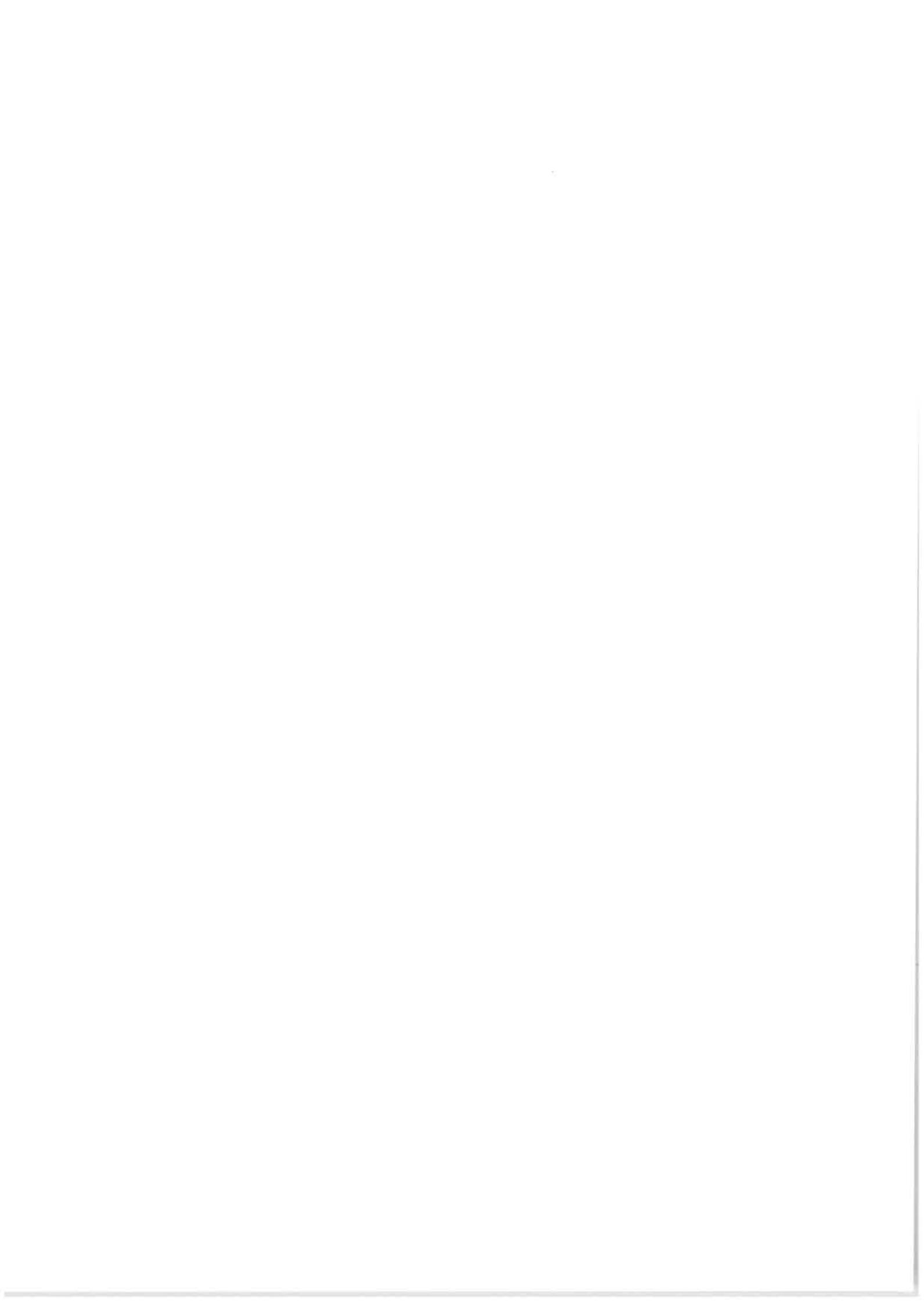


Arrivée en Préfecture le : 22/6/2021.....

Publiée le : 22/6/2021.....

Exécutoire le : 22/6/2021.....

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

L'organisateur

Nom ou raison sociale : Mairie de Malakoff
SIRET : 219 200 466 000 15 APE : 84 11 Z
Licences : /
TVA intra communautaire : FR 952 192 00 466
Adresse : 1 place du 11 Novembre 1918, 92240 Malakoff
Tél. : 01 47 35 88 96
Représenté par : Jacqueline Belhomme Fonction : Maire

Le producteur

Nom : LE THEATRE DE LA TOUPINE
Association Loi 1901
SIRET 31917872900038 APE : 9001 Z
Licence 2-1000411 et 3-1000461
Adresse : 851 avenue des Rives du Léman - BP 40023 - 74501 Evian Cedex
Tel. : 04 50 71 65 97 - Fax : 04 50 26 44 55
Représenté par son président Jérôme MABUT

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le producteur dispose du droit de représentation en France, ou dans le pays concerné par la tournée, du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

TITRE : «MONSTRES JEUX 2 - MARIONNETTES A JOUER»
AUTEUR : Alain BENZONI

L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : Parc Léon Salagnac, Rue Hoche 92240 Malakoff

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CESSION

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, la représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité

Les 03 et 04 juillet 2021 à l'occasion de la « Fête de la Ville »
Heure de passage : 14h-20h le samedi puis 14h-19h le dimanche

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le PRODUCTEUR sera responsable des formalités incombants aux entreprises de spectacle détachant des salariés. A ce titre, il pourra fournir les formulaires A1 à l'ORGANISATEUR. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. Il fournira une fiche technique détaillée du spectacle.

LE PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires couvrant tout dommage causé par le personnel ou le matériel qu'il fournit.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera le cas échéant le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR respectera scrupuleusement la fiche technique fournie par LE PRODUCTEUR.

Il assurera la publicité du spectacle dans son ensemble, s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR, et observera ses recommandations éventuelles.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son propre personnel, du lieu du spectacle, des risques liés à la représentation du spectacle dans le lieu, et de tout dommage causé au personnel et matériel fournis par LE PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède la somme de : 2673,37 € TTC dont la répartition se fait comme suit :

2 Représentations HT :	1950,00 €
Frais de transport :.....	584,00 €
TVA 5,5% :	139,37 €

Les Frais de séjour sont à la charge de L'ORGANISATEUR

Il se chargera des repas et de l'hébergement pour 1 personne.

Repas végétariens : 1 personne du 02/07/21 soir au 04/07/21 soir, soit 5 repas végétariens.

Hébergement: 1 single du 02/07/21 soir au 05/07/21 matin (avec petits-déjeuner), soit 3 nuits

ARTICLE 5 : REGLEMENT

Le règlement sera effectué par virement via Chorus Pro à réception de la facture à l'issue de la représentation au nom du Théâtre de la Toupine, soit 2673,37 € TTC

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les représentations faisant l'objet du présent contrat ne pourront être enregistrées et/ou retransmises, même partiellement, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable entre les deux parties.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure.

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière (sur présentation de justificatifs). Cependant, en cas d'annulation du spectacle demandée par l'organisateur, qu'elle qu'en soit la cause, si la demande intervient le jour du spectacle ou dans la période des 3 jours précédents, l'organisateur sera tenu au règlement TTC défini à l'article 4 du présent contrat à échéance contractuelle.

Cas particulier : Les intempéries ne pouvant constituer un cas de force majeure alors même que le spectacle serait prévu en plein-air, L'ORGANISATEUR devra prévoir un lieu couvert suffisant et/ou contracter une assurance intempéries pour pallier aux conditions atmosphériques défavorables qui pourraient entraver la bonne marche du spectacle ou entraîner son annulation. Dans ce cas, L'ORGANISATEUR devra obligatoirement verser au PRODUCTEUR le montant correspondant au prix total de l'opération figurant à l'article 4. En cas d'intempéries, la décision le jour de la représentation concernant le maintien de la ou des représentations est prise par le PRODUCTEUR, en accord avec L'ORGANISATEUR. En cas de conditions météorologiques défavorables, le comédien responsable des « Monstres Jeux 2 - Marionnettes à jouer » du Théâtre de la Toupine peut à tout moment prendre la décision de réduire ou interrompre le spectacle pour des raisons de sécurité. Le montant du cachet et des frais annexes resteront dûs.

L'ORGANISATEUR pourra contracter une assurance intempéries pour pallier les conditions atmosphériques défavorables qui pourraient entraver la bonne marche du spectacle ou entraîner sa suppression totale.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19 :

Compte-tenu de la crise sanitaire du CORONAVIRUS Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations, objet du présent contrat.

- Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental.

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées et / ou un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

Les sommes éventuellement dues à L'ORGANISATEUR seront réglées sur présentation d'une facture. S'agissant d'une indemnité sans échange de service, l'indemnité n'est pas soumise à TVA conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X § 270 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ».

AL

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige dans l'application du présent contrat, L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent, avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux, à épuiser toutes les ressources de la concertation en faisant éventuellement appel à un tiers choisi en commun, en raison de ses compétences.

ARTICLE 9 : LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

ARTICLE 10 : CONDITIONS TECHNIQUES

. **FICHE TECHNIQUE** : L'ORGANISATEUR s'engage à assurer l'intégralité du contenu de la fiche technique (annexe N°1), et qui est partie intégrante du présent contrat. L'arrivée du comédien est prévue le **02/07/21** .

. **MONTAGE / DEMONTAGE** : Le lieu sera mis à la disposition du PRODUCTEUR le **03/07/21 (horaire à confirmer auprès de la comédienne Maxence GBAKA par tél. : 06 23 94 10 06)** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages, et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le dernier jour.

ARTICLE 11 : VALIDITE DU CONTRAT

Pour être valable, le présent contrat devra être retourné signé par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR dès réception.

Fait de bonne foi en deux exemplaires

A Evian les bains,
Le vendredi 11 juin 2021

LE PRODUCTEUR (1)

Par Délégation - Aurélie LASCAUX

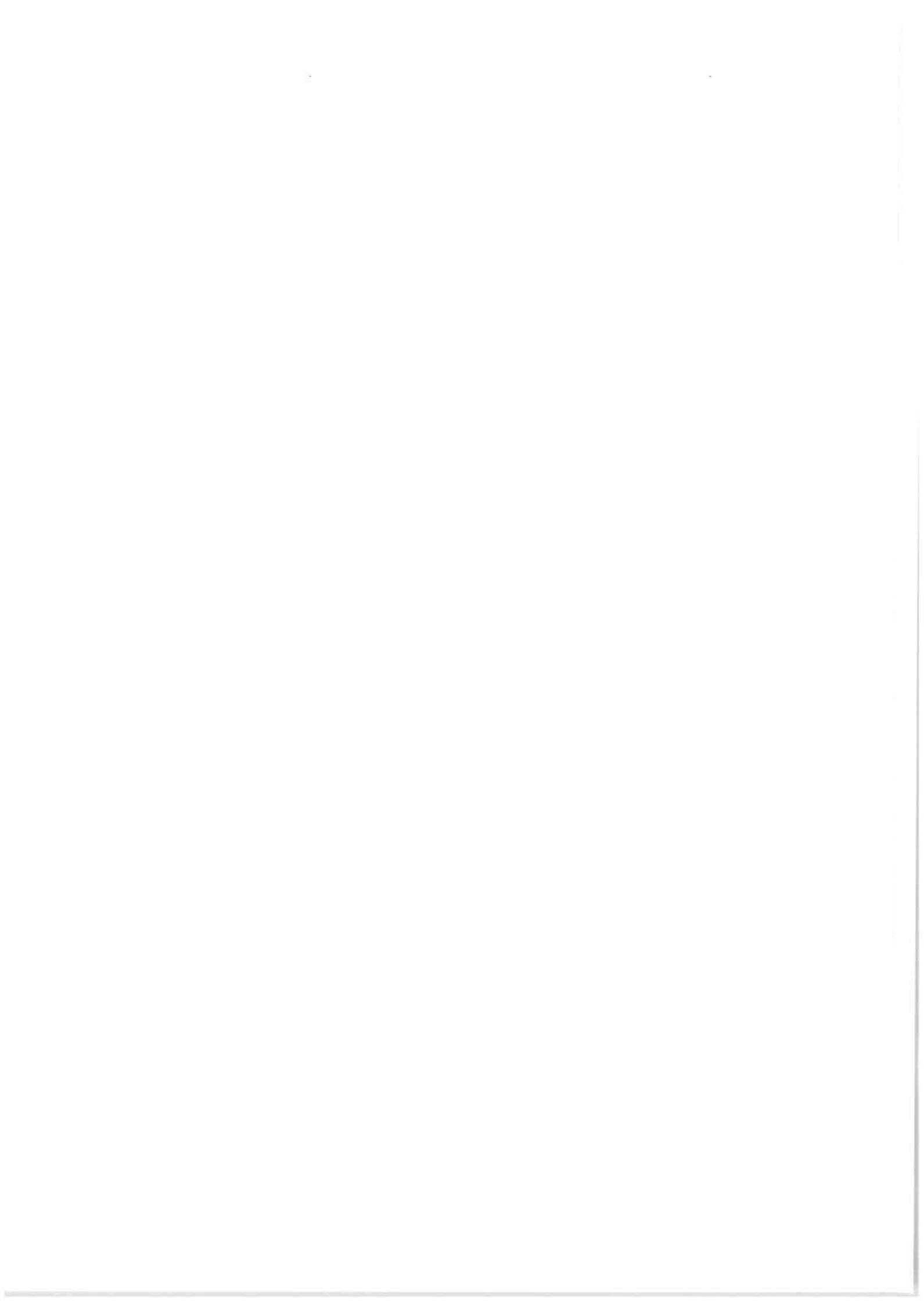
Responsable de la production et communication

A
Le
L'ORGANISATEUR (1)

lu et approuvé
% ~~LASCAUX~~



(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite «lu et approuvé».



MONSTRES JEUX 2

MARIONNETTES À JOUER

Fiche technique

Public : de 4 à 99 ans

Capacité : 10 jeux

Durée : 5h sur une journée avec pause

Accueil sur place : Prévoir une personne de l'organisation pour repérer les lieux

Camion : Fourgon 3,5T
Longueur 6m
Largeur 2m
Hauteur 2m50

Espace manège : Accès au lieu de la représentation avec le camion **indispensable**
8m² par jeu sur un même espace, idéal : 8x10m, Min : 6x8m
Aire de jeux/agencement modulable

Montage : 2h avec l'aide de deux personnes (indispensable)
Démontage : 2h avec l'aide de deux personnes (indispensable)
+ aide pour refermer le manège si plusieurs jours sur place

Accueil de la cie : Hébergement et repas de la veille au lendemain de la représentation pour une personne (selon les horaires de jeu et le lieu de la représentation)

Loge (si possible) : Chauffée en hiver
Avec toilettes et point d'eau
1 prise électrique normale 220V

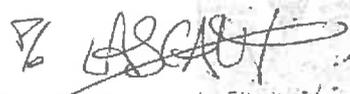
Gardiennage des jeux : obligatoire si implantation sur plusieurs jours

Parking sécurisé obligatoire pour le convoi (nous avons des vélos pour rejoindre l'hébergement)

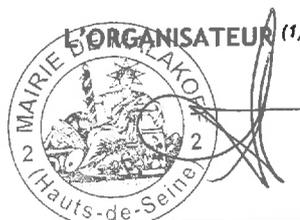
Contact tournée : Maxence GBAKA, 00 33 (0)6 23 94 10 06

Responsable des tournées : Justine Franc pour Chloé Marbehan, diffusion@theatre-toupine.org
00 33 (0)4 50 71 65 97 / 00 33 (0)6 24 77 53 03

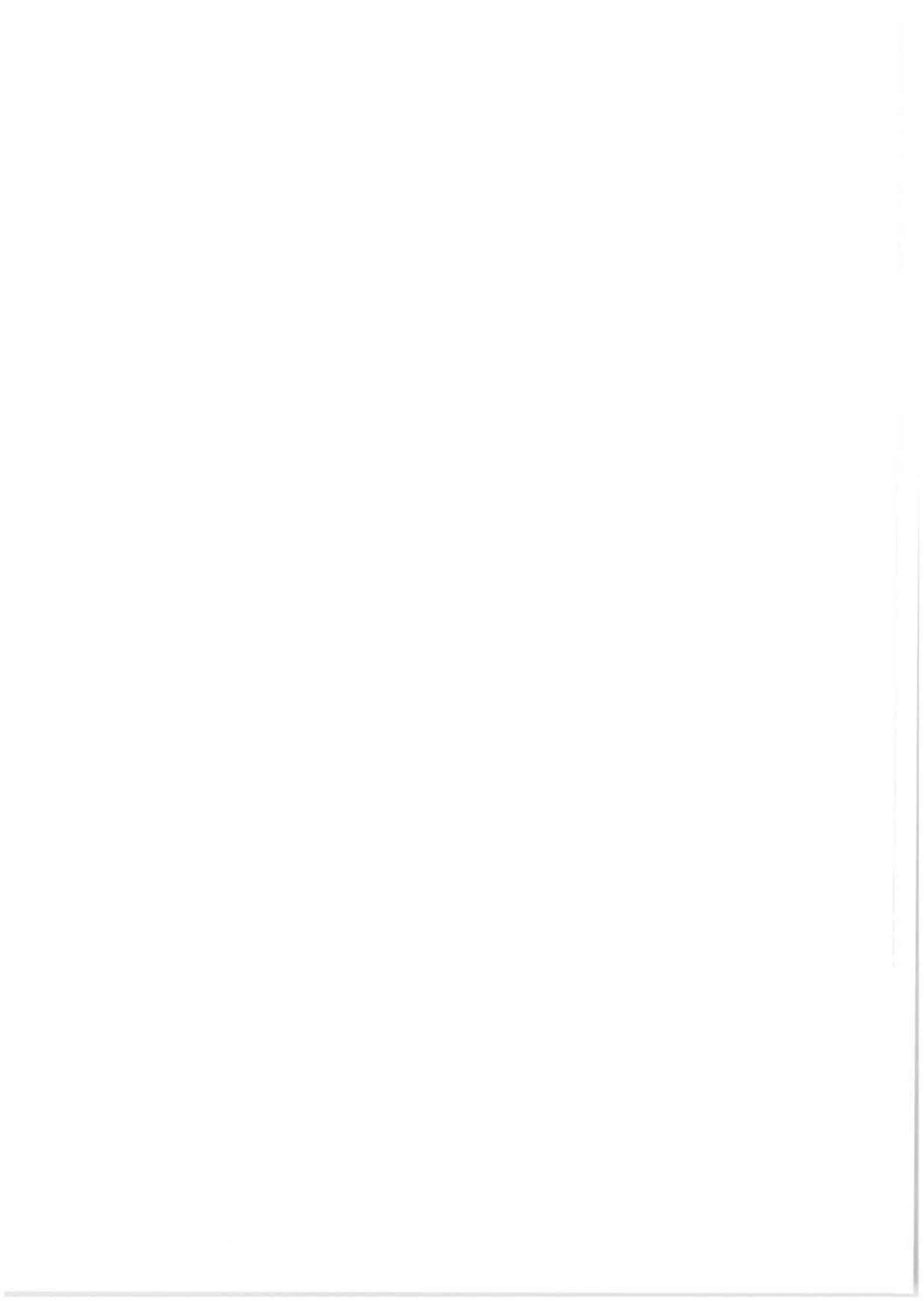
LE PRODUCTEUR ⁽¹⁾ *lu et approuvé*



(1) *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».*



Théâtre de la Toupine - BP 40023 - 74501 EVIAN cedex - 0033 (0)4 50 71 65 97
diffusion@theatre-toupine.org - www.theatre-toupine.org



DECISION MUNICIPALE N°2021/88

Direction : **Maison des Arts**

OBJET : Convention de résidence à la Supérette Collectif 16am

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu la convention de résidence de jour pour collectif d'artistes entre la ville de Malakoff et le collectif 16am constitué en tant qu'association sous l'appellation Bright Light Big Cities annexée à la présente décision,

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;

Considérant que dans le cadre de son programme de résidence d'artistes, la ville de Malakoff, par le biais de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff, a souhaité mettre en place d'une résidence dédiée à un collectif d'auteur.e.s ;

Considérant qu'à l'issu d'un jury de sélection qui s'est tenu mercredi 12 mai le collectif 16am constitué en tant qu'association sous l'appellation Bright Light Big Cities a été sélectionné pour la résidence de juillet à novembre à la supérette ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCOMPAGNER le collectif pendant toute la durée de la résidence.

Article 2 : D'APPROUVER les termes de la convention de résidence de jour pour collectif d'artistes entre la ville de Malakoff et le collectif 16am constitué en tant qu'association sous l'appellation Bright Light Big Cities définissant le cadre de la résidence.

Article 3 : DE SIGNER ladite convention.

Article 4 : DE DIRE que le budget alloué est de 19 000 € TTC réparti de la façon suivante :

- Frais de production : 4 000 €
- Honoraires : 15 000 €.

Article 5 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 6 : DE DIRE que la convention prend effet à compter du jeudi 1^{er} juillet au mardi 30 novembre 2021 inclus.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 18/06/2021.

Madame la Maire



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 22/6/2021.....

Publiée le : 22/6/2021.....

Exécutoire le : 22/6/2021.....

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

CONVENTION

RÉSIDENCE DE JOUR POUR COLLECTIF D'AUTEUR-E-S

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans la présente convention sous la dénomination « la ville ».

D'UNE PART,

ET :

Le collectif 16AM en tant qu'association «Bright Light Big Cities », dont le siège social se situe au 8 passage Piver 75011 Paris, représentée par le bureau :

- Arnaud Idelon, Président
- Samuel Belfond, Co-président

et les artistes membres:

- Samuel BELFOND
- Clément DOUALA
- Théo DUPORTÉ
- Aurélie FAURE
- Arnaud IDELON
- Camille TRAPIER
- Ava HERVIER

désignée dans la présente convention sous la dénomination « le collectif ».

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PRELABLE :

Dans le cadre de son programme de résidence d'artistes, la ville de Malakoff, par le biais de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff, a souhaité mettre en place d'une résidence dédiée à un collectif d'auteur-e-s.

Les locaux d'une ancienne « supérette » située 28, boulevard de Stalingrad à Malakoff seront mis à disposition par l'Office Public de l'Habitat (OPH) Paris Habitat à titre gracieux.

Ils sont situés à proximité de la ligne 13, dans les hauts de Malakoff. Ce quartier, qui constitue à lui seul « une petite ville dans la ville », a été repéré par la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff comme un site architectural et urbain remarquable, avec des enjeux de territoire singuliers. Dans le cadre d'un appel à projet, il a été demandé aux candidat-e-s de concevoir un projet en lien avec le quartier et ses habitant-e-s.

À l'issue d'un jury de sélection, qui s'est tenu le mercredi 12 mai 2021, « 16AM » a été retenu à l'unanimité.

Pour cette résidence, sept des membres du collectif 16am se réunissent à la Supérette pour explorer la fête comme fiction partagée et point de rencontre d'imaginaires multiples : Samuel Belfond, Clément Douala, Théo Duporté, Aurélie Faure, Ava Hervier, Arnaud Idelon et Camille Trapier.

16am investit cette résidence avec pour point de départ un processus pluriel de collecte des récits, mythes et fictions qui traversent le territoire et ses habitant-e-s, afin d'en faire émerger des formes conviviales et artistiques. La résidence s'articule autour d'une permanence d'écriture (mercredi/samedi), de temps forts mensuels conviant habitant-e-s, artistes et penseurs-euses à nourrir le processus de collecte et de mise en récit et d'invitations d'artistes extérieur-e-s au collectif à imaginer — à partir de ce processus — des formes qui s'inscriront dans les différents temps de diffusion de la résidence.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSE ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir le contenu du projet artistique que **le collectif** s'engage à réaliser, ses modalités de mise en œuvre, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

ARTICLE 2 – Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est consentie et acceptée pour une **durée ferme de cinq (5) mois** courant du jeudi 1 juillet 2021 au mardi 30 novembre 2021 inclus.

À l'expiration de la présente convention, **le collectif** ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans le local mis à disposition ou d'un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration de la présente convention, celui-ci s'oblige à libérer les locaux mis à disposition.

ARTICLE 3 – Projet artistique

Dans le cadre de la résidence de jour, **le collectif** s'engage à réaliser le projet artistique proposé lors du jury, qui se décline de la façon suivante :

Les objectifs :

- Développer leurs pratiques de recherche et d'expérimentation, que celle-ci soit théorique, matérielle ou formelle.
- Mener un projet favorisant les liens avec/entre les habitant-e-s. Il s'agit de développer une démarche en prise avec l'environnement immédiat et ses enjeux en impliquant les acteur-ric-e-s locaux-ales : structures associatives, commerçant-e-s, gardien-ne-s d'immeuble.
- Faciliter une appropriation du territoire à l'échelle de la ville de Malakoff, du département des Hauts-de-Seine, et de la Région Île-de-France, par le biais d'une collaboration avec d'autres structures culturelles, des collectifs d'auteur-e-s ;

Les actions à mettre en place :

- Afin de faire vivre le lieu et favoriser le contact avec les habitants, une présence de deux jours par semaine est demandée au collectif, le mercredi et le samedi.
- Prévoir des temps de rencontre destinés aux habitant-e-s et aux usager-e-s des structures communales/associatives ; différentes formes seront à imaginer avec la chargée du pôle des projets hors les murs, en adéquation avec le projet de recherche du collectif à l'intérieur et à l'extérieur du local, pour favoriser ces rencontres ;
- Prévoir une production d'archives des temps d'échanges, temps de rencontres, performances, éditions, ou toute autre forme à inventer. Il est entendu que les actions menées doivent être écoresponsables ;
- En accord avec la Directrice de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff, organiser une restitution de la résidence en novembre 2021 ;
- En lien avec la chargée du pôle des projets hors les murs, rédiger un bilan partagé détaillé de la résidence, qualitatif et quantitatif, prévoyant un retour d'expérience de la part des partenaires et acteur-ric-e-s impliqué-e-s dans le projet de résidence.

ARTICLE 4 – Conditions de mise en œuvre du projet artistique

La ville s'engage à accompagner le collectif et à favoriser les contacts avec les partenaires locaux afin de faciliter la réalisation du projet artistique : rendez-vous avec les services municipaux et les autres acteur-ric-e-s territoriaux-ales, aide financière (production des œuvres), suivi de la réalisation.

Il est précisé que les actions menées par le collectif seront accompagnées d'un soutien intellectuel et logistique de la part de l'équipe de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff, par l'intermédiaire de la chargée du pôle des projets hors les murs. Ladite équipe s'engage à faciliter les recherches et les rencontres avec les acteur-ric-e-s et habitant-e-s du territoire, les partenaires et l'écosystème de l'art contemporain et de la création en général.

En contrepartie, le collectif s'engage à informer l'équipe de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff de l'avancée du projet par des réunions et des échanges réguliers.

Article 4.1 – Conditions financières

Le budget total alloué au projet est de dix-neuf mille (19 000) euros toutes taxes comprises. Il se décline de la façon suivante :

I – Frais de réalisation des actions

Le budget de réalisation (production, achat de matériel, location) est plafonné à quatre mille (4000) euros toutes taxes comprises pour la période courant du 1 juillet au 30 novembre 2021, sur présentation de justificatifs (devis ou facture).

- Une avance de deux mille (2000) euros sera versée à partir du 1 juillet 2021 ;
- Selon les besoins, un complément sera versé au fur et à mesure, sur présentation des devis.

Il est précisé que l'ensemble du matériel et outils (non consommable) acheté avec ce budget sera compris comme de l'investissement et restera la propriété de **la ville**. Tout matériel devra être remis au centre d'art, en bon état, à la fin de la résidence.

En complément, **la ville** met à disposition du **collectif** les moyens suivants pour la réalisation des études préparatoires autour du projet :

- un local,
- le suivi par la chargée des projets hors les murs, le suivi de la direction de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff,
- du matériel disponible, sous réserve que les demandes soient formulées dans les délais impartis.
- **la ville** pourra mettre à disposition un véhicule sur les horaires d'ouverture du garage, sous réserve que les demandes soient formulées dans les délais impartis ; le transport des œuvres depuis les lieux de stockage vers la résidence (et inversement) est à la charge du **collectif**.

II – Rémunération des artistes

La ville s'engage à verser au **collectif** des honoraires à hauteur de quinze mille (15 000) euros toutes taxes comprises. Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

Le paiement interviendra par virement administratif à réception des notes d'honoraires fournies par **le collectif** libellées à l'ordre de **la ville**, selon l'échéancier suivant :

- 1 juillet 2021, trois mille (3000) euros pour **le collectif** ;
- 1 août 2021, trois mille (3000) euros pour **le collectif** ;
- 1 septembre 2021 trois mille (3000) euros pour **le collectif**
- 1 octobre 2021, trois mille (3000) euros pour **le collectif** ;
- 1 novembre 2021, trois mille (3000) euros pour **le collectif**.

Article 4.2 – Conditions juridiques inhérentes aux œuvres produites dans le cadre de la résidence

I – Droits de reproduction

Le collectif cède à **la ville**, pour la durée de la résidence, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les œuvres et les textes de présentation de la résidence et des actions/événements public-que-s qui y sont mené-e-s,

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la

promotion des œuvres, notamment le site internet de la maison des arts, centre d'art contemporain.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des artistes ;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu des interventions, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

Les mentions accompagnant la reproduction des œuvres devront être validées au préalable par les artistes.

Le collectif autorise l'enregistrement vidéo des œuvres produites lors des événements publics organisés dans la supérette, dans un but d'archivage interne et non pour une utilisation commerciale.

La ville s'engage à prévenir le collectif pour toute diffusion de photos et vidéos officielles.

Les artistes garantissent la ville de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II – Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient à la maison des arts. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec les artistes.

Le collectif s'engage à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, : maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff | la supérette – résidence de collectif d'auteur·e·s 2021 ;
- Nommer le centre d'art sur toutes les publications sur les réseaux sociaux (sur instagram @maisondesarts_malakoff et @lasuperette, et sur facebook @maisondesartscentredartcontemporaindemalakoff @villedemalakoff)
- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : Co-production « 16AM » et maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff | la supérette – résidence de collectif d'auteur·e·s 2021 ;
- Prévenir la chargée du pôle des projets hors les murs de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

III – Propriété et vente des œuvres

Les œuvres mentionnées aux articles 3 et 4.1 II de la présente convention restent la propriété pleine et entière du collectif.

Un récapitulatif des œuvres co-produites par la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff et de leur coût de production sera envoyé aux artistes après la fin de la résidence.

III – Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ultérieures des œuvres dans des structures autres que la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff, ou de reproduction des œuvres sur tous supports, les artistes s'engagent à :

- Informer **la ville**, via la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Faire figurer sur tous les supports présentés aux publics, quels qu'ils soient, la mention suivante : Co-production « 16AM » et maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff | la supérette – résidence de collectif d'auteur-e-s 2021.

ARTICLE 5 – Mise à disposition d'un local

Par les présentes, **la ville** met à disposition à titre gracieux le local désigné à l'article 5.2, ci- après dénommé le « **local mis à disposition** », au bénéfice exclusif du collectif.

Article 5.1 – Régime juridique

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable.

En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.

En ce qui concerne la mise à disposition du local, il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

Article 5.2 – Désignation du local mis à disposition

Le local mis à disposition est situé à Malakoff (92), 28 boulevard de Stalingrad. Cette ancienne « supérette » constitue une annexe de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff.

Le local, libre de toute occupation, comprend :

- Un espace de travail de 192m² en rez-de-chaussée, dont une partie est ouverte régulièrement aux habitant-e-s et une autre partie est dédiée à un bureau pour l'équipe de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff ;
- Un espace de 69m² en sous-sol, constituant un lieu de stockage, donc non autorisé à recevoir du public. Cet espace sera partagé avec la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff.

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Article 5.3 – Destination des locaux mis à disposition

La ville consent au **collectif**, qui l'accepte, la mise à disposition du local ci-avant désigné afin d'accueillir la résidence d'auteur-e-s sur la période courant du jeudi 1 juillet 2021 au mardi 30

novembre 2021 inclus.

Le collectif s'engage à utiliser le local mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans cet espace que celle susmentionnée.

Il est précisé que **le collectif** n'est pas logé sur place.

ARTICLE 6 – Conditions de la mise à disposition

Article 6.1 – Etat des lieux

Le collectif prend le local désigné à l'article 5.2 de la présente convention dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état du local mis à disposition pour l'avoir visité. A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux, le local est réputé en bon état de réparations dites locatives.

Il est précisé qu'il sera remis au **collectif** trois (3) jeux de clefs le jour de l'entrée en jouissance.

Le collectif s'engage à rendre les lieux en l'état, libérés de tous objets ou meubles non utilisables, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil.

Un inventaire du mobilier/matériel appartenant à **la ville**, présent dans les locaux à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué au départ.

Le collectif s'engage à entretenir et à restituer à la fin de la résidence le mobilier/matériel mis à disposition par **la ville**.

Le collectif est autorisé à compléter le local mis à disposition par son propre mobilier/matériel. **La ville** se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas **le collectif** devra suivre ces instructions.

Article 6.2 – Travaux, entretien du local et réparations

I – Travaux

Le collectif ne pourra faire aucune transformation du local mis à disposition, que ce soient des travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, des changements de distribution ou des percements de mur, sans autorisation écrite de **la ville** obtenue préalablement.

Si **le collectif** réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de **la ville**, il ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme de la convention.

Si **le collectif** réalise sans autorisation des transformations, **la ville** pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'association.

En outre, il est convenu que **le collectif** ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

II - Entretien des locaux et réparations

Le collectif devra gérer l'entretien courant du local et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux, du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes lors des entrées et sorties.

Plus particulièrement, il est précisé que les parties communes (l'entrée, la cuisine et les bureaux) devront être nettoyées et rangées quotidiennement.

Le collectif aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment. En cas de détérioration du local mis à disposition, celui-ci sera remis en état par **le collectif**, à sa charge et dans un délai de 1 mois suivant la date du constat.

La ville ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil.

Article 6.3 – Obligations de l'occupant

Il est rappelé que **le collectif** s'engage à n'utiliser le local mis à disposition que pour l'exercice des missions décrites à l'article 5.3 de la présente convention.

I – Jouissance paisible des lieux

Le collectif est tenu d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il doit respecter le règlement intérieur du lieu transmis le jour de la remise des clefs et ne rien faire qui nuise à la tranquillité et à la sécurité et à sa bonne tenue.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que **la ville** ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

II – Sécurité

Le collectif s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité du local occupé. La jauge de la supérette est de cinquante (cinquante) personnes.

Il est précisé que **le collectif** doit respecter les consignes de sécurité transmises le jour de la remise des clefs, par Paris Habitat (propriétaire des locaux) et **la ville**.

III - Cession et sous-location

Le collectif ne pourra pas céder son droit d'occupation (à titre gratuit ou numéraire), ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

IV - Accès aux lieux

Le collectif s'engage à laisser un accès permanent à l'équipe de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff, qui viendra dans le local plusieurs fois par semaine effectuer des permanences.

Le collectif s'engage à permettre l'exécution des travaux engagés par la ville, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

La ville et ses prestataires doivent avoir accès aux locaux chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité. Un accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux doit être assuré à toutes demandes de la ville ou de son représentant.

V – Modalités diverses

Il est interdit au collectif de :

- de laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui seraient susceptible de gêner la circulation,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale, 250 kg/m²
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

Il est précisé que le collectif devra demander une autorisation écrite pour toutes les interventions dans les espaces collectifs auprès de :

- Madame Alice LEBORGNE, Chargée de développement local, responsable du pôle projet de Paris Habitat,
ET
- Madame Aude CARTIER, Directrice de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff.

ARTICLE 7 – Conditions financières

Article 7.1 – Indemnité d'occupation

Considérant la durée limitée de la présente convention, les parties conviennent d'une mise à disposition du local à titre gracieux. Il ne sera réclamé au collectif ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

Article 7.2 – Charges locatives

La ville prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres) à la date du relevé effectué lors de l'état des lieux initial.

Elle supporte également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations techniques et de sécurité.

ARTICLE 8 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances

Article 8.1 – Obligations de l'association

Le **collectif** devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

Le **collectif** devra fournir une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition et faisant apparaître le montant des garanties, dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, sous peine de résiliation.

Le **collectif** devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances, et en informer la **ville** dans les plus brefs délais, tout sinistre ou dégradation se produisant dans le local mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le **collectif** est responsable de toutes détériorations immobilières et mobilières subies par la **ville** qui surviendraient de son fait.

Le **collectif** fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Le **collectif** devra assurer sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités, de sorte que la **ville** ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Article 8.2 – Renonciations à recours

De convention expresse, toutes les indemnités dues au **collectif** par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de la **ville**, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Le **collectif** renoncera à tout recours en responsabilité contre la **ville** :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime dans le local mis à disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie ;
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. Le **collectif** devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la **ville** ;
- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées ;
- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage ;
En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage du local, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, la **ville** n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

Article 8.3 – Recours provenant de tiers

Le collectif et les artistes qui le constituent garantissent la ville contre tous les recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations de la présente convention.

ARTICLE 9 – Modification de la convention

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 10 – Clause résolutoire

Faute d'exécution de leurs obligations par le collectif ou la ville, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut des artistes, la ville se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 11 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité de la présente convention.

ARTICLE 12 – Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

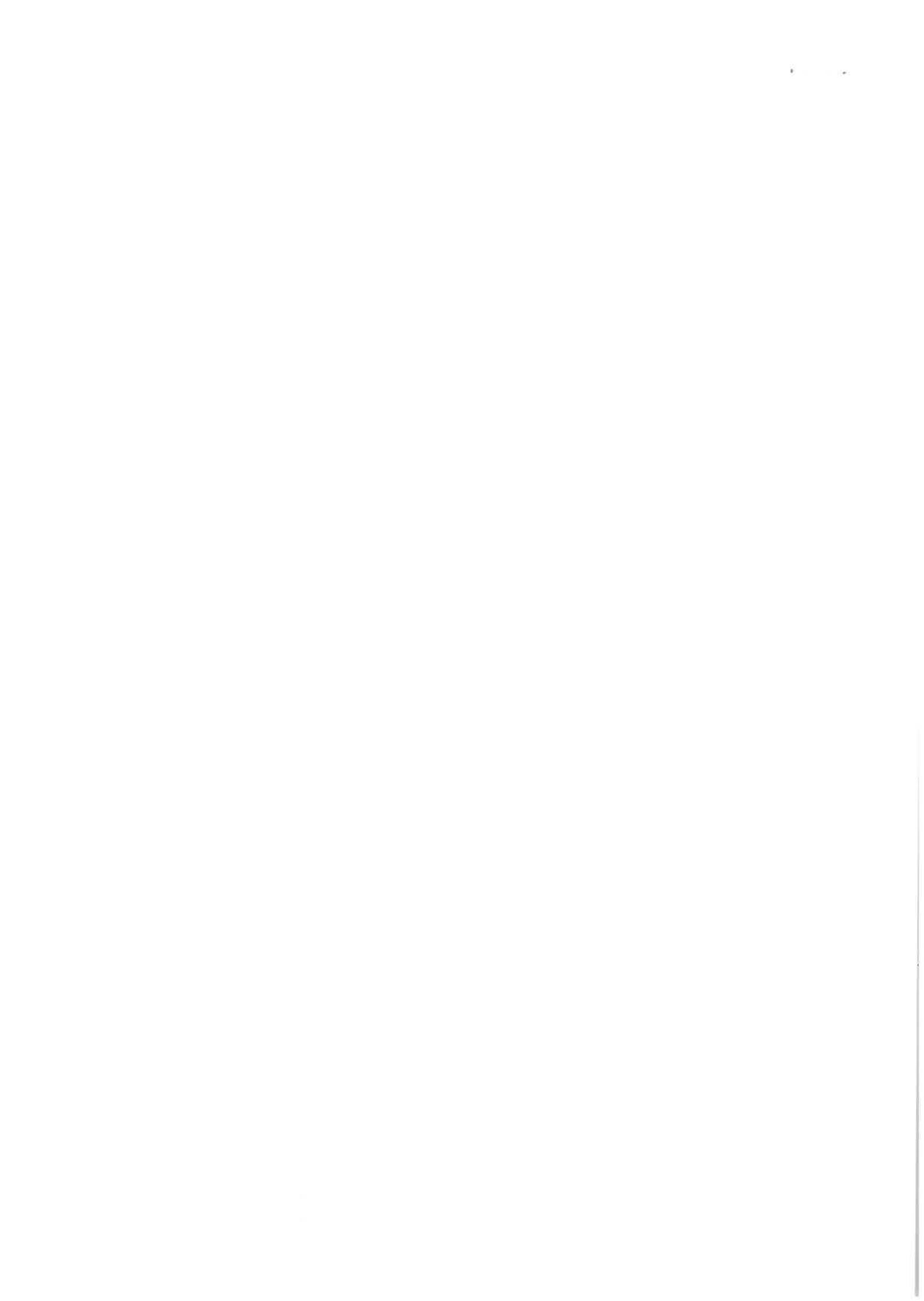
Jacqueline BELHOMME,

La Maire de Malakoff,



«Bright Light Big Cities », représenté par :

Arnaud Idelon, Président



DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/89

Direction : Direction des services techniques

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 21-10 relatif aux travaux de sondages de reconnaissance de sols en vue de consolidation souterraines des carrières par injections

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22,
Vu l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux de sondages de reconnaissance de sols en vue de consolidations souterraines des carrières par injections,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 12 mai 2021, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 774563,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par le groupement SOLER CONSEIL – SOL CONSEIL est économiquement la plus avantageuse eues égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché au groupement SOLER CONSEIL – SOL CONSEIL sise 11 rue René Cassin 91300 MASSY pour un montant HT de 39 200,50 € pour les parcelles privées et pour un montant HT de 31 467,00 € pour la parcelle voirie soit un total HT de 70 667,50 €.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 23 juin 2021



Madame la Maire,

Arrivée en Préfecture le : ...28/06/2021.....

Publiée le : ...28/06/2021.....

Exécutoire le : ...28/06/2021.....

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/90

Direction : Direction des services techniques

OBJET : Modification n°3 au marché n°19-36 relatif aux travaux de désamiantage dans le cadre du projet de rénovation thermique, de mise en accessibilité et extension de l'école élémentaire Paul Bert

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 11 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision n° 2020/01 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°19-36 relatif aux travaux de désamiantage dans le cadre du projet de rénovation thermique, de mise en accessibilité et extension de l'école élémentaire Paul Bert à la société DAQ,

Vu la décision n° 2020/48 relative à la modification n°1,

Vu la décision n° 2020/66 relative à la modification n°2,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire d'intégrer des travaux supplémentaires,

DÉCIDE,

Article unique : D'ACCEPTER la modification n°3 au marché n°19-36 relatif aux travaux de désamiantage dans le cadre du projet de rénovation thermique, de mise en accessibilité et extension de l'école élémentaire Paul Bert avec la société DAQ.

Fait à Malakoff, le 23 juin 2021

Le Maire Adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

Arrivée en Préfecture le : ...29/06/2021.....

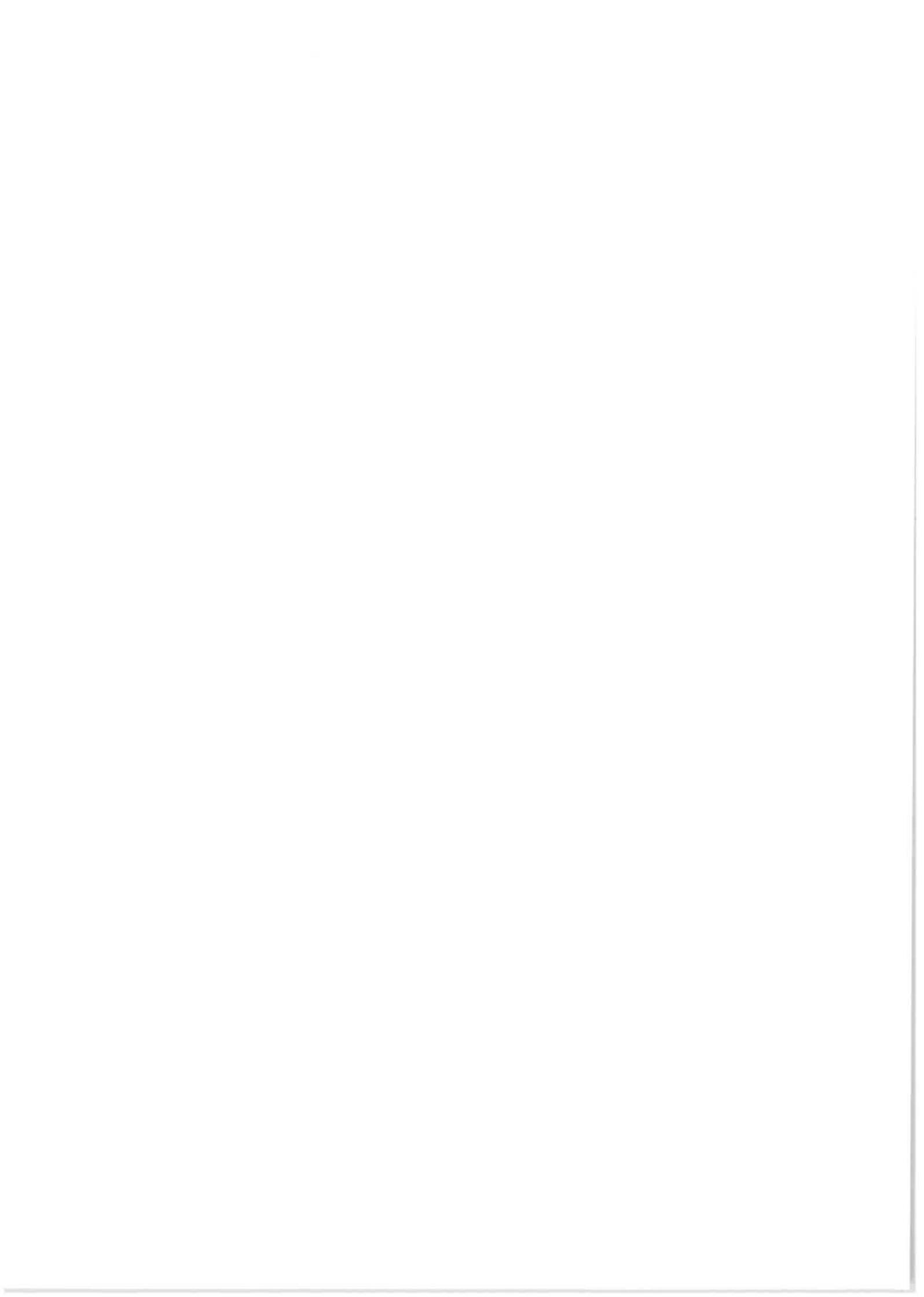
Publiée le : ...29/06/2021.....

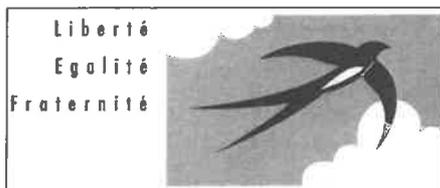
Exécutoire le : ...29/06/2021.....

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr





MODIFICATION N°3

MARCHE N°19-36 RELATIF AUX TRAVAUX DE DESAMIANTAGE DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOVATION THERMIQUE, DE MISE EN ACCESSIBILITE ET EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL BERT

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

La société DAQ, 104 rue Viviani 76 600 LE HAVRE, représentée par Mme ALJA Dalila, Gérante

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché n°19-36 relatif aux travaux de désamiantage a été notifié à la société DAQ, le 29 janvier 2020. En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires de désamiantage, non prévus initialement car non détectables au départ de l'opération de désamiantage des locaux, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux et à la sécurité des usagers. Ces travaux ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique pour des raisons techniques et juridiques liés au secteur de l'amiante. Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie de modification. Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°19-36 relatif aux travaux de désamiantage dans le cadre du projet de rénovation thermique, de mise en accessibilité et extension de l'école élémentaire Paul Bert les travaux listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis). Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 25 149,00 € HT.
Pour rappel :
Montant initial du marché : 101 281,00 € HT
Modification 1 : 12 250, 00 € HT

Modification 2 : 12 350,00 € HT
Présente modification 3 : 25 149,00 € HT
Le montant du marché s'élève désormais à 151 030,00 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°3, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 23 juin 2021

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE



TRAVAUX DE DESAMIANTAGE (RETRAIT DE LA COLLE EN PIED D'ALLEGE)

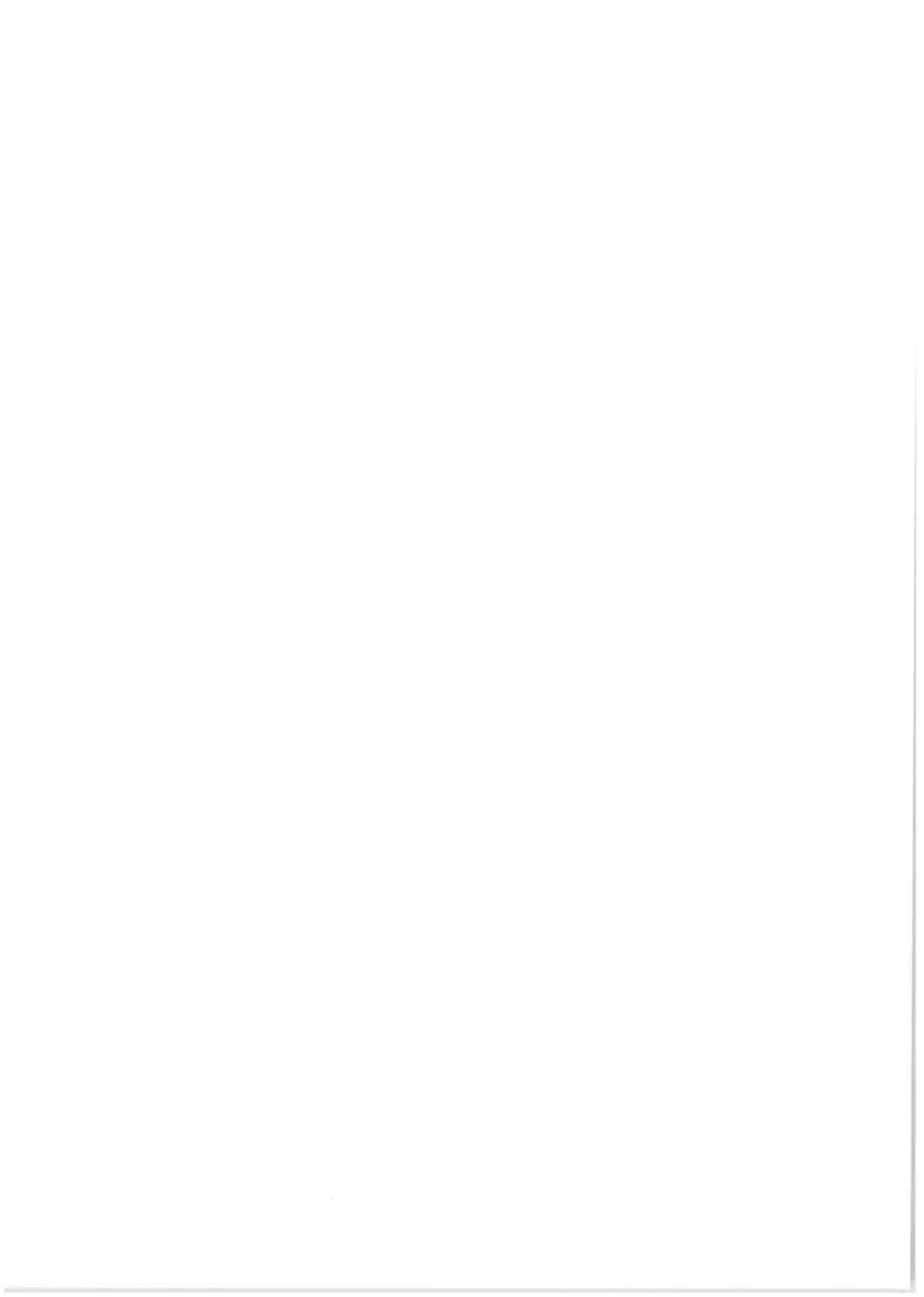
DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (D.P.G.F.)

Poste	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant HT
1	TRAVAUX PREPARATOIRES				
1.1	Etablissement des pièces écrites (PPSPS, plan de retrait)	ens	1	750,00 €	750,00 €
1.2	Amenée du matériel	ens	1	1 500,00 €	1 500,00 €
Sous-total 1					2 250,00 €
2	TRAVAUX DE DESAMIANTAGE				
2.1	Confinement polyane	m ²	280	15,00 €	4 200,00 €
2.2	Installation électrique	ens	1	2 700,00 €	2 700,00 €
2.3	Installations techniques (sas, UMD, extracteurs...)	ens	1	3 150,00 €	3 150,00 €
2.4	Retrait de la colle (joint et plat acier compris)	ml	52	85,00 €	4 420,00 €
2.5	Nettoyage fin de la zone	ens	1	800,00 €	800,00 €
2.6	Démontage du confinement	ens	1	1 000,00 €	1 000,00 €
2.7	Métriologie (METOP, environnementale, libérateur, fin de chantier)	ens	1	3 150,00 €	3 150,00 €
Sous-total 2					19 420,00 €
3	GESTION DES DECHETS				
3.1	Conditionnement des déchets amiantés, stockage et chargement	t	1,3	250,00 €	325,00 €
3.2	Transport ADR	u	1	850,00 €	850,00 €
3.3	Elimination en centre approprié	t	1,3	580,00 €	754,00 €
Sous-total 3					1 929,00 €
4	FIN DE CHANTIER				
4.1	Repli général	ens	1	1 200,00 €	1 200,00 €
4.2	Etablissement du Rapport de Fin de Travaux (RFT)	ens	1	350,00 €	350,00 €
Sous-total 4					1 550,00 €
TOTAL					25 149,00 €

S.P.F. DÉMOLITION AMIANTE QUALITÉ
104 rue V. Mand - 75008 PARIS
Tél. 02 32 32 46 79 - Fax 01 32 72 46 80
SIRET 013 105 535 00016 - APE 4311Z

Acte favorable le 8/6/21

STM Ingénierie & Environnement
L'Herminage - 3 Grande Rue
78250 Lesahours-sur-Aubette
Tel : 01.30.22.35.40 - Fax : 01.30.22.35.48
Siret 398 093 948 00030 - NAF 71125



DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/91

Direction : Direction des services techniques

OBJET : Marché n° 21-06 relatif à la fourniture et livraison d'outillage et matériaux pour la ville - Déclaration sans suite lot 2 fourniture Bois

Madame la Maire de Malakoff,

Vu les articles R.2124-1 et R2124-2 1° du Code de la commande publique,
Vu l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 3 juin 2021,
Vu la décision municipale n°2021/82 en date du 8 juin 2021 attribuant le lot 2 fourniture de bois à l'établissement Georges VILATTE sis 57 avenue de la République 92320 CHATILLON,
Vu le courrier de l'ETS Georges VILATTE en date du 25 juin 2021 réceptionné avant signature du marché, nous informant de son souhait de ne pas maintenir son offre au motif de l'impossibilité de maintenir ses prix proposés dans le BPU en avril dernier au regard de la situation conjoncturelle du secteur des matières premières,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à la fourniture et livraison d'outillage et matériaux pour la ville,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP du 17/03/2021, annonce n° 21-34216 et au JOUE du 19/03/2021 annonce n°2021/S055-136083,

Considérant qu'il ressortait de la consultation que la proposition faite par l'ETS Georges VILATTE sis 57 avenue de la République 92320 CHATILLON pour le lot 2 - fourniture de bois était économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

Considérant les très fortes tensions que rencontrent actuellement le secteur des matières premières (pénurie et fortes augmentations) et tout particulièrement le matériau bois,

Considérant que la ville est consciente de cette situation exceptionnelle et qu'elle accepte la demande de l'ETS Georges VILATTE de se délier de ses engagements,

Considérant que l'information du choix de l'attributaire avait été faite aux candidats évincés et qu'ils sont en conséquence déliés de leurs engagements,

Considérant que le marché ne peut plus donc être attribué et qu'il convient de déclarer sans suite la procédure de consultation du lot 2 - fourniture bois pour motif d'intérêt général,

DÉCIDE,

Article 1 : DECLARE sans suite la procédure de consultation du lot 2 fourniture bois du marché du marché n° 21-06 relatif à la fourniture et livraison d'outillage et matériaux pour la ville pour motif d'intérêt général.

Article 2 : ANNULE la décision d'attribution du lot 2 - fourniture de bois du marché n° 21-06 relatif à la fourniture et livraison d'outillage et de matériaux pour la ville à l'Établissement Georges VILATTE sis 57 avenue de la République 92320 CHATILLON et le **DELIE** de ses engagements.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 25 juin 2021



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 29/06/2021.....

Publiée le : 29/06/2021.....

Exécutoire le : 29/06/2021.....

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/92

Direction : Direction de la culture

OBJET : Convention d'occupation temporaire du parc du centre d'art entre la Ville de Malakoff et l'Association « Beat & Beer »

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu la convention temporaire d'occupation du parc de la maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff situé au 105 avenue du 12 février 1934 à Malakoff, au profit de l'association « Beat & Beer » pour mener à bien son projet de festival, annexée à la présente décision,

Considérant que la Ville de Malakoff souhaite développer une politique culturelle liée aux spécificités du territoire et dirigée vers tous les publics, prioritairement vers les jeunes Malakoffiots et les publics éloignés de la culture et de la pratique culturelle,

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention d'occupation temporaire du parc de la maison des arts entre la Ville et l'Association « Beat & Beer » relative à l'implantation du festival Beat & Beer, annexée à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ladite convention .

Article 3 : DE PRECISER QUE ladite convention est conclue à titre gratuit et consentie et acceptée pour la période courant du 30 juin au 6 juillet 2021.

Article 4 : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine,
- L'intéressé(e)

Fait à Malakoff le 29/06/2021



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : ...30/06/2021.....

Publiée le : ...30/06/2021.....

Exécutoire le : ...30/06/2021.....

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PARC DE LA MAISON DES ARTS - CENTRE D'ART
CONTEMPORAIN DE MALAKOFF ET L'ASSOCIATION « BEAT & BEER »**

ENTRE LES SOUSSIGNES /

La ville de Malakoff faisant élection de domicile place du 11 Novembre, représentée par sa Maire
Jacqueline BELHOMME en exercice dûment habilitée par la délibération du conseil municipal
du 23 mai 2020 (DEL 2020 - 19)

Ci-après dénommée « La Ville »

D'UNE PART

ET

L'association Beat & Beer, dont le siège social est situé 34 rue du 19 mars 1962 - 92240 Malakoff

Téléphone : 06 32 33 84 23

E-mail : associationbeatandbeer@gmail.com

Représentée par : Lucile BURLAUD, Présidente

Ci-après dénommée « L'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association Beat & Beer a été créée en janvier 2016 et a pour vocation d'organiser un festival en plein air sur trois jours. Ce rendez-vous estival musical et artistique à échelle humaine a lieu tous les ans à Malakoff, depuis cinq ans. Celui-ci propose une programmation diversifiée de musiques actuelles faisant intervenir de jeunes artistes locaux et d'ailleurs, afin de favoriser la découverte de groupes émergents. Avec une programmation musicale de qualité, riche et très éclectique, allant de la musique balkanique au funk, en passant par le reggae et la soul, Beat and Beer cherche à réunir des publics de différents horizons dans une atmosphère conviviale, fédératrice, propice aux rencontres. Le parc de la maison des arts – centre d'art contemporain de Malakoff accueillera la 5^{ème} édition du festival « Beat & Beer » du 2 au 4 juillet 2021.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation du parc de la maison des arts – centre d'art contemporain de Malakoff par l'association « Beat & Beer » dans le cadre de Malakoff en fête ».

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 30 juin au 6 juillet 2021.

Article 3 : LE FESTIVAL ET LES MODALITÉS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

3-1 Présentation du festival

L'édition 2021 du festival réunit les caractéristiques suivantes :

- Il s'agit d'un programme de concerts de musique aux tarifs suivants :
- Vendredi et samedi : plein tarif : 7€/ tarif réduit : 5€ (-26 ans, étudiants et +65 ans sur présentation d'un justificatif) / gratuit pour les demandeurs d'emploi, bénéficiaires minima sociaux et -12 ans sur présentation d'un justificatif.
- Dimanche : plein tarif : 5€ / tarif réduit : 3€ (-26 ans, étudiants et +65 ans sur présentation d'un justificatif) / gratuit pour les demandeurs d'emploi, bénéficiaires minima sociaux et -12 ans sur présentation d'un justificatif.
- Le festival se déroulera en extérieur, dans le jardin de la maison des arts, centre d'art de Malakoff.
- plus de 1200 spectateurs sont attendus au total sur les 3 jours

Le festival se déroulera vendredi 02 juillet de 18h30 à 02h, samedi 03 juillet de 16h à 02h et dimanche 04 juillet de 11h à 20h (déambulation de 11h à 13h et de 15h à 17h et concerts à la maison des arts de 17h à 20h).

3-2 Modalités d'installation

L'installation technique du festival Beat & Beer s'effectuera à compter du 30 juin 2021 en respectant les modalités suivantes :

- L'association devra attester de l'assurance responsabilité civile qu'elle aura prise, laquelle sera jointe en annexe de la convention.
- L'association prendra en charge la sécurité nécessaire à l'installation, exploitation et désinstallation de la structure notamment pendant les plages de fermetures au public.
- L'association participera impérativement à la réunion de sécurisation organisée par la Ville et le commissaire de Vanves.
- L'installation s'effectuera conformément au plan d'implantation validé par les services techniques de la Ville (voir annexe).

3-3 Modalités d'exploitation

L'association s'engage à respecter les directives gouvernementales liées à la crise du COVID-19 et d'adapter les modalités d'exploitation en conséquence.

Le centre d'art est ouvert vendredi, samedi et dimanche de 14h à 20h pendant le festival. Le public du centre d'art a comme d'habitude accès gratuitement au bâtiment pour visiter l'exposition et les visiteurs sont invités à soutenir financièrement le festival s'ils souhaitent bénéficier du concert. Un

accès spécial est prévu sur l'entrée gauche du bâtiment pour permettre aux festivaliers de visiter l'exposition indépendant du public de la maison des arts

L'association s'engage à ne pas faire entrer les festivaliers dans le bâtiment aux horaires de fermeture du centre d'art.

- Sécurité évacuation du bâtiment

L'association s'engage à laisser deux portes d'entrée accessibles aux publics, notamment l'accès pour les personnes à mobilité réduite.

- Mise à disposition des commodités du centre d'art :

Le centre d'art met exclusivement à la disposition des 8 membres du CA de l'association les deux toilettes et le lavabo situés au sous-sol du bâtiment.

Un membre du CA choisi par l'association assurera la vérification des laissez-passer pendant et hors les horaires d'ouverture du centre d'art afin de garantir la sécurité des œuvres installées dans l'exposition « quelque part entre le silence et les parlers ».

En dehors des heures d'ouverture, une clé du centre d'art et le code de l'alarme seront confiés à une unique personne désignée par l'association et référente, en accord avec le centre d'art.

L'association s'engage à mettre l'alarme en fonctionnement une fois le festival clos et ce, les trois jours de mises à disposition du site.

L'association pourra si nécessaire stocker la caisse des recettes dans les bureaux du centre d'art.

- Mise à disposition de l'espace de verdure à l'arrière du bâtiment

L'association utilisera pour les musiciens et l'équipe du festival le site de verdure situé à l'arrière du centre d'art (coté avenue Pierre Brossolette), conformément au plan d'implantation validé par la direction des services techniques de la Ville.

L'association s'engage à laisser l'accès pour les personnes à mobilité réduite en libre-accès.

- Mise à disposition de la cabane à manger et de la cabane à livres

Le centre d'art laisse à disposition les deux lieux comme espaces de vente ou de communication et à cet unique usage. Les festivaliers pour des raisons de sécurité ne peuvent y pénétrer.

- Rendu bâtiment

L'association s'engage à restituer les clés du bâtiment et du parc le mardi 6 juillet à l'équipe du centre d'art.

L'association s'engage à restituer le lieu propre et non dégradé.

La Ville met à la disposition de l'association le parc de la maison des arts, centre d'art de Malakoff. Elle lui prête également le matériel suivant :

La Ville prêtera le matériel suivant :

4 tentes 4x4

3 tables en plastiques et 12 tables en bois

15 chaises

15 samias

2 grands frigos

10 poubelles

5 grands rouleaux de sacs poubelles

2 portants

10 barrières

150 m de guirlandes (sous réserve)

1 P17

10 rallonges électriques
8 extincteurs : 4 eau et 4 poudre

La Ville se charge également de la prise d'arrêtés autorisant d'une part la diffusion de la musique en plein air le vendredi 02 juillet de 18h30 à 02h, le samedi 03 juillet de 16h à 02h et le dimanche 04 juillet :

- déambulation de 11h à 13h et de 15h à 17h
- concerts à la maison des arts de 17h à 20h.

Une buvette et un snack proposeront au public une offre de boisson et de restauration payante (l'association devra demander à la municipalité une autorisation pour un débit de boisson de niveau 3).

Le dispositif de sécurisation du festival a été élaboré en lien avec la Direction de la tranquillité publique et la Direction des Affaires culturelles de Malakoff, et en coordination étroite avec le commissariat de Vanves. Ce dispositif prévoit 3 à 5 agents de sécurité le vendredi 02 et samedi 03 juillet et 3 agents le dimanche 04 juillet. Le gardiennage de nuit est opéré par un maître-chien. Le gardiennage du parc est prévu durant les nuits du 02 au 03 juillet et du 03 juillet au 04 juillet. La journée du lundi est prévue pour le rangement, sans besoin de dispositif de sécurité.

Article 4 : COMMUNICATION

L'association et la Ville travaillent ensemble à la communication et à la valorisation du festival « Beat & Beer » mis en œuvre en partenariat dans le cadre de cette convention. Il est convenu ce qui suit.

La Ville s'engage à relayer sur ses divers supports de communication (site Internet, newsletter hebdomadaire, agenda culturel, Malakoff Infos, réseaux sociaux, Intranet, journal interne de la Ville) toute l'information relative au festival « Beat & Beer » dès lors que les délais de remise des informations seront respectés (toute demande est à transmettre à la direction des Affaires culturelles dans un délai de quatre semaines en amont de la date de livraison souhaitée). La Ville fournira à l'association les contraintes techniques des supports inclus dans le cadre du partenariat.

La Ville pourra prendre en charge les coûts d'impression des documents de communications suivants : affiches 40 X 60, flyers A5, réalisés d'après les fichiers haute définition en PDF « version imprimable » fournis par l'association.

Affichage : sauf retard de production, la Ville s'engage à rendre visibles les affiches sept jours ouvrables minimum avant l'événement. Sauf accord express des parties, la prise en charge par la Ville devra se limiter à 200 affiches 40 x 60 et 3000 flyers A5, le tout en quadrichromie.

La Ville prend en charge les dépôts d'affiches et de flyers dans les 56 lieux publics identifiés ainsi que l'affichage dans les 35 panneaux administratifs vitrés (hors affichage libre), ce dès lors que le logo de la Ville est apposé sur l'affiche en qualité de partenaire.

Les demandes de reproduction sont à adresser à la direction des Affaires culturelles de la Ville.

L'association s'engage à intégrer le logo de la Ville (la Ville lui transmettra une version ad hoc exploitable) ainsi que celui du centre d'art et ou une mention du partenariat avec la Ville de Malakoff à l'ensemble de ses outils de communication.

Tout support de communication doit être lu et validé par les deux partenaires avant d'être imprimé et/ou diffusé.

Article 5 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE – DROIT A L'IMAGE

Si l'association souhaite effectuer des photographies ou des captations vidéo lors des actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention, elle fera son affaire de l'obtention préalable des autorisations et des droits nécessaires à la prise et à l'exploitation de photographies ou de vidéos, tant au regard du droit à l'image des passants qu'au regard des droits de propriété intellectuelle attachés à des œuvres protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Dans le cas où l'association utiliserait de façon non autorisée des captations vidéo ou des photographies d'œuvres protégées, la responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être recherchée.

L'association garantit la Ville contre tout recours de tiers qui pourrait lui être intenté pour non-respect des droits de propriété intellectuelle ou du droit à l'image de tiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à permettre aux photographes, vidéastes et community manager de la Ville ou spécialement mandatés par la Ville d'effectuer des reportages d'images lors du festival Beat & Beer et d'en autoriser un usage à but non lucratif.

Article 6 : HYGIENE ET PROPRIETE

L'association veillera au ramassage des déchets provenant de son activité.

Article 7 : REDEVANCE

Aucune redevance ne sera demandée en contrepartie de l'occupation du domaine public.

Article 8 : ASSURANCE - RECOURS

L'association s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires pouvant résulter de ses activités au cas où sa responsabilité serait engagée.

Article 9 : CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION

L'association s'engage à occuper elle-même et sans discontinuer les lieux à disposition. La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Article 10 : RESILIATION PAR LA VILLE

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas de trouble à l'ordre public ou si les modalités d'installation et d'exploitation définies par cette convention n'étaient pas respectées.

La dénonciation de la convention interviendra sans préavis sur simple notification en recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires à Malakoff

Le 29/06/2021

Pour l'association Beat & Beer



Lucile BURLAUD

La Ville de Malakoff,
La Maire



Jacqueline Delhomme

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/93

Direction : Direction des services techniques

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 21-08 relatif à l'entretien et dépannage des portes, portails, rideaux métalliques des établissements relevant de la ville

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu les articles R.2123-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date du 11 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à l'entretien et dépannage des portes, portails, rideaux métalliques des établissements relevant de la ville,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 24 mars 2021, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 773065,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par la société SCHINDLER est économiquement la plus avantageuse eues égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché relatif à l'entretien et dépannage des portes, portails automatiques et rideaux métalliques à l'entreprise **SCHINDLER** sise 127 avenue Aristide Briand 94012 ARCUEIL pour les prestations suivantes :

- poste 1 (maintenances préventives et dépannages) pour un montant HT de 5 720,00 €.
- poste 2 (maintenance corrective et fournitures sur bon de commande), il s'agit d'un marché à bons de commande sans montant minimum annuel et d'un montant maximum annuel de 20 000,00 € HT.

Le marché pourra être reconduit trois (3) fois pour une période de douze (12) mois par tacite reconduction ; la durée totale du marché ne pourra excéder quatre (4) ans.

Article 2 - De signer les pièces constitutives du marché.

Article 3 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 25 juin 2021

Pour la Maire, par délégation

Le Maire adjoint au Maire

délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux

Arrivée en Préfecture le : 29/06/2021.....

Publiée le : 29/06/2021.....

Exécutoire le : 29/06/2021.....


Rodéric AARSSE

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/94

Direction : Direction des services techniques

OBJET : Modification n°1 au marché n°20-06 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL à Malakoff - Lot 8 Menuiseries intérieures-Cloisons-Doublages-Faux plafonds

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 11 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision n° 2020/73 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°20-06 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL à Malakoff - lot 8 Menuiseries intérieures-Cloisons-Doublages-Faux plafonds à la société HITEC,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

DÉCIDE,

Article 1: D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n° 20-06 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL à Malakoff - Lot 8 Menuiseries intérieures-Cloisons-Doublages-Faux plafonds avec la société HITEC.

Le montant du marché, initialement fixé à 288 837,69 € HT, s'élève désormais à 302 487, 87 € HT.

Article 2: DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 25 juin 2021

Le 2ème adjoint au Maire,

Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux



Arrivée en Préfecture le : 29/06/2021.....

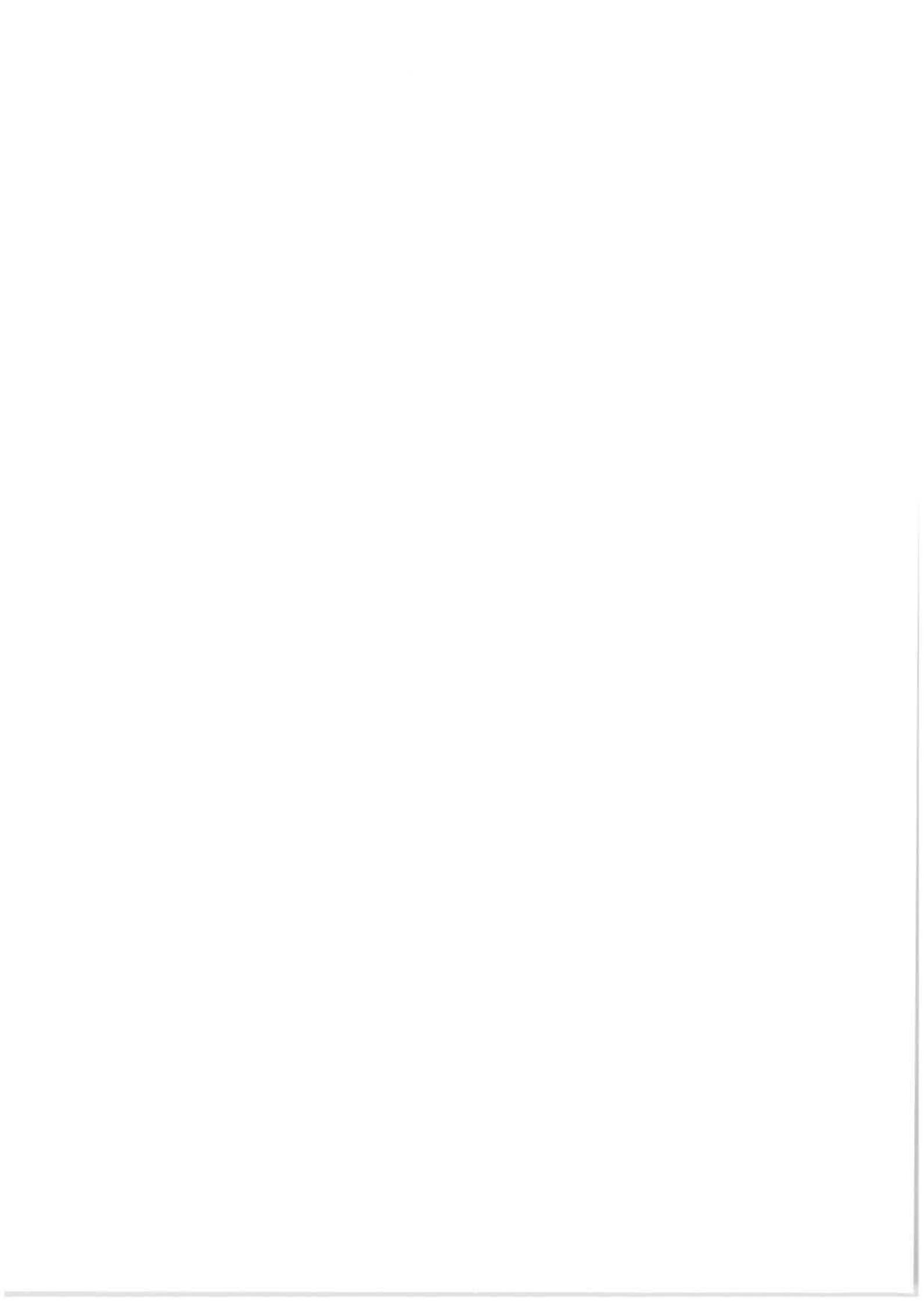
Publiée le : 29/06/2021.....

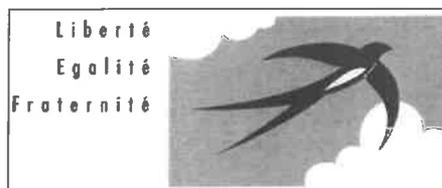
Exécutoire le : 29/06/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr





MODIFICATION N°1

MARCHE N°20-06 RELATIF AU TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE, DE MISE EN ACCESSIBILITE ET D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAULETTE NARDAL A MALAKOFF - LOT 8 MENUISERIES INTERIEURES-CLOISONS-DOUBLAGES-FAUX PLAFONDS

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société HITEC**, 39 rue Lavoisier 77 270 Villeparisis, représentée par M. Xavier IMOLEON, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°8 a été notifié à la société HITEC, le 10 septembre 2020.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°20-06 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette Nardal à Malakoff - Lot 8 Menuiseries intérieures-Cloisons-Doublages-Faux plafonds, les travaux supplémentaires listés en annexes (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 13 650,18 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 288 837,69 € HT, s'élève désormais à 302 487, 87 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 25 juin 2021

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE



VILLEPARISIS CEDEX, le 30/11/2020



CONSTRUIRE = PROTÉGER = INNOVER

Devis n° 6572

Chantier :

Ecole élémentaire Paulette NARDAL
108 Rue Paul Vaillant Couturier

92240 MALAKOFF

MAIRIE DE MALAKOFF
HOTEL DE VILLE
PLACE DU 11 NOVEMBRE
BP68

92243 MALAKOFF CEDEX

De la part de Laurent GILET
Port : 0667795513

120 MAL 108- LGI / LGI / D6572 : ECOLE PAULETTE NARDAL

LIBELLE	U	QUANTITE	P.U.	TOTAL HT
Suppression cloison RDC suite decouverte voile porteur + ajout BA13 collé				
Moins value sur cloison 98/48	M2	- 81,59/	54,49/	- 4 445,81/
Plus value pour ajout BA13 collé sur voile porteur	M2	142,77/	31,50/	4 497,26/
Ajout cloison 98/48 duotech + bloc porte suite démolition séparatif intérieure de classe				
Ajout cloison 98/48 duotech R+2	M2	66,51 /	54,49/	3 624,13/
Ajout contre-cloison parement hydro dito DPGF R+2	M2	22,17 /	45,38/	1 006,07/
Ajout cloison 98/48 duotech R+1	M2	66,51 /	54,49/	3 624,13/
Ajout contre-cloison parement hydro dito DPGF R+1	M2	22,17 /	45,38/	1 006,07/
Ajout BP NCF , 30dB , à peindre , dim 930*2040 sans ferme porte	U	6,00 /	398,20/	2 389,20/
Moins value remplacement ouvrant selon DPGF	U	- 6,00 /	297,16/	- 1 782,96/

Bases HT	Taux	Montant TVA	Total H.T.	9 918,06 /
9 918,06	20,00	1 983,61	Total T.V.A.	1 983,61 /
			Total T.T.C.	11 901,67 /

Date de validité :
Bon pour accord,

Net à payer 11 901,67 /

Valérie Morel
Veuille Pe 29/03/2021

Maître de l'ouvrage

MAIRIE DE MALAKOFF

Hôtel de ville - place du 11 novembre - BP 68 - 92243 MALAKOFF cedex

Maître d'Œuvre

CROIXMARIEBOURDON Architectes associés

1 rue Savier - 92240 MALAKOFF

Opération

Travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette Nardal

108 rue Paul Vaillant Couturier - MALAKOFF

ORDRE DE SERVICE N° 2

Titulaire : **HITEC**

39 rue Lavoisier - 77270 VILLEPARISIS

Lot : **08 - Menuiseries intérieures - Cloisons - Doublage - Faux plafond**

Marché n° : **20.06**

Objet : Il est demandé à l'entreprise la suppression de la cloison au Rdch suite à la découverte d'un voile porteur ; ajout BA 13 collé et ajout cloison ; bloc-porte suite à la démolition du séparatif intérieur, suivant devis vérifié n° 6572

Sans incidence délai

LIMITE DES DEPENSES : 9 918,06 € H.T.
1 983,61 € T.V.A. 20,00%
11 901,67 € T.T.C. valeur marché

Le Maître d'Œuvre,
le 29 mars 2021

Le Maître de l'Ouvrage
le


croixmariebourdon architectes associés
1 rue Savier 92240 Malakoff - 01 42 08 46 12
rés partielle 447 231 341 - email 0002145
www.croixmariebourdon.fr

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné,
en qualité de

date

représentant l'entreprise
reconnais avoir pris connaissance du présent ordre de service

Signature

VILLEPARISIS CEDEX, le 28/02/2021



Devis n° 6960

Chantier :

CONSTRUIRE = PROTÉGER = INNOVER

Ecole élémentaire Paulette NARDAL

108 Rue Paul Vallant Couturier

92240 MALAKOFF

MAIRIE DE MALAKOFF

HOTEL DE VILLE

PLACE DU 11 NOVEMBRE

BP68

De la part de Laurent GILET

Port : 0667795513

92243 MALAKOFF CEDEX

120 MAL 108- LGI / LGI / D6960 : ECOLE PAULETTE NARDAL

LIBELLE	U	QUANTITE	P.U.	TOTAL HT
TRAVAUX MODIFICATIF SUIVANT PLAN ARCHITECTE INDA				
NIVEAUX R+2 / R+1				
Fourniture et pose de gaine technique verticales supplémentaires dito base marché :				
- salle de classe 6 et 7				
-salle de classe 1 et 2				
Fourniture et pose	M2	14,40 /	55,84 /	804,10 /
Fourniture et pose d'une cloison 98/48 duotech dito base marché pour création bureau médecin scolaire				
Fourniture et pose	M2	39,73 /	54,49 /	2 164,89 /
Fourniture et pose d'un bloc porte EI30, dito base marché pour accès bureau médecin.				
Fourniture et pose	U	1,00 /	358,60 /	358,60 /
Suppression chassis vitré accueil matin / bureau direction				
Moins value	M2	- 1,50 /	291,47 /	- 437,21 /
Modification du bloc porte d'entrée sur WC RDC				
Suppression BP 930*2040 NCF	U	- 1,00 /	358,60 /	- 358,60 /
Ajout BP 930+430*2040 NCF	U	1,00 /	785,32 /	785,32 /
Ajout contre-cloison sur vasque WC				
Fourniture et pose	M2	8,82 /	1,47 /	12,97 /
Ajout gaine technique pour passage réseaux chaufferie sur WC				
Fourniture et pose	M2	7,20 /	55,84 /	402,05 /

Page 1

Maître de l'ouvrage

MAIRIE DE MALAKOFF

Hôtel de ville - place du 11 novembre - BP 68 - 92243 MALAKOFF cedex

Maître d'Œuvre

CROIXMARIEBOURDON Architectes associés

1 rue Savier - 92240 MALAKOFF

Opération

Travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette Nardal

108 rue Paul Vaillant Couturier - MALAKOFF

ORDRE DE SERVICE N° 3

Titulaire : **HITEC**

39 rue Lavoisier - 77270 VILLEPARISIS

Lot : **08 - Menuiseries intérieures - Cloisons - Doublage - Faux plafond**

Marché n° : **20.06**

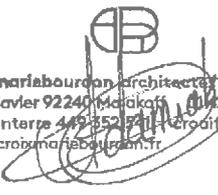
Objet : Il est demandé à l'entreprise de prendre en compte les travaux modificatifs suivant plan architecte ind A niveau R+1 et R+2, suivant devis vérifié n° 6960

Sans incidence délai

LIMITE DES DEPENSES : 3 732,12 € H.T.
746,42 € T.V.A. 20,00%
4 478,54 € T.T.C. valeur marché

Le Maître d'Œuvre,
le 29 mars 2021

Le Maître de l'Ouvrage
le


croixmariebourdon architectes associés
1 rue Savier 92240 Malakoff 01 47 08 46 12
rcs nanterre 449 352 811 Croif 0002145
www.croixmariebourdon.fr

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné,
en qualité de

date

représentant l'entreprise

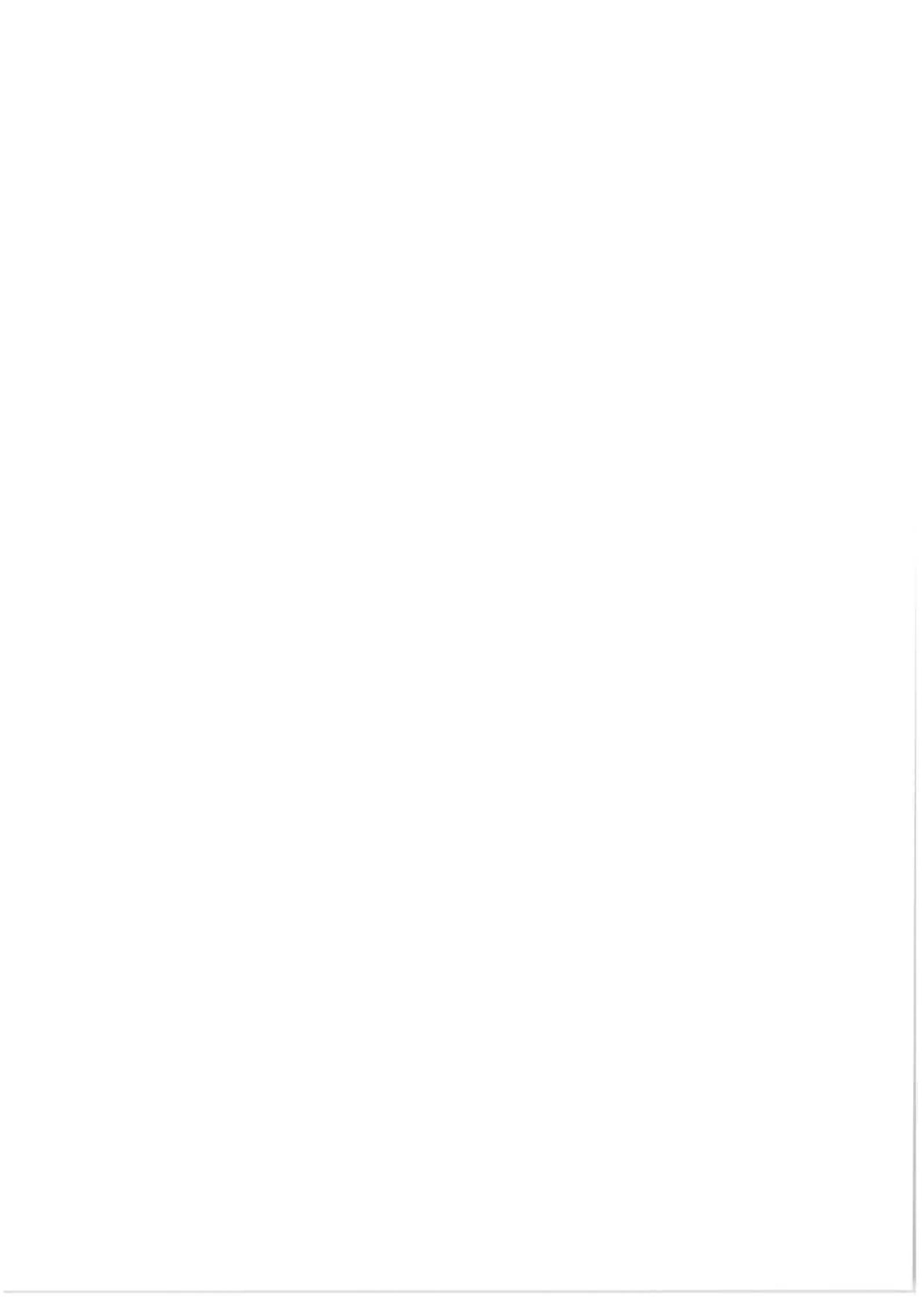
reconnais avoir pris connaissance du présent ordre de service

Signature

Devis n° 6960

LIBELLE			U	QUANTITE	P.U.	TOTAL HT
Bases HT						
3 732,12						
Taux						
20,00						
Montant TVA						
746,42						
Total H.T.						3 732,12 €
Total T.V.A.						746,42 €
Total T.T.C.						4 478,54 €
Mont à payer						4 478,54 €

Date de validité :
Bon pour accord,



DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/95

Direction : Direction des services techniques

OBJET : Modification n°1 au marché n°21-02 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'aménagement de la crèche Paul Vaillant Couturier à Malakoff - Lot 2 curage-installation de chantier-gros œuvre-carrelage-charpente bois

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 11 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision n°2021/37 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-02 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'aménagement de la crèche Paul Vaillant Couturier à Malakoff - Lot 2 curage-installation de chantier-gros œuvre-carrelage-charpente bois à la société **DARRAS ET JOUANIN**,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n°21-02 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'aménagement de la crèche Paul Vaillant Couturier à Malakoff - Lot 2 curage-installation de chantier-gros œuvre-carrelage-charpente bois avec la société **DARRAS ET JOUANIN**.

Le montant du marché, initialement fixé à 353 973, 07 € HT, s'élève désormais à 378 524,10 € HT.

Article 2: DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 30 juin 2021

Le 2ème adjoint au Maire,

Délégué à l'Urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

Arrivée en Préfecture le : 8/07/2021

Publiée le : 8/07/2021

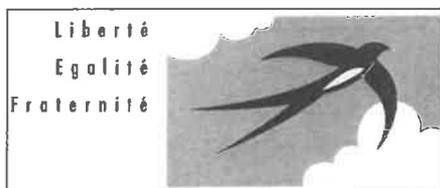
Exécutoire le : 8/07/2021

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr





MODIFICATION N°1

MARCHE N°21-02 RELATIF AU TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE, DE MISE EN ACCESSIBILITE ET D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE PAUL VAILLANT COUTURIER A MALAKOFF - LOT 2 CURAGE- INSTALLATION DE CHANTIER-GROS ŒUVRE-CARRELAGE- CHARPENTE BOIS

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme
- et,
- **La société DARRAS ET JOUANIN**, 2 rue des Sables 91 170 Viry-Chatillon, représentée par M.Julien HAAS, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°2 a été notifié à la société **DARRAS ET JOUANIN**, le 12 mars 2021.
En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.
Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-02 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'aménagement de la crèche Paul Vaillant Couturier à Malakoff - Lot 2 curage-installation de chantier-gros œuvre-carrelage-charpente bois, les travaux supplémentaires listés en annexes (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).
Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 24 551,03 € HT.
Le montant du marché, initialement fixé à 353 973, 07 € HT, s'élève désormais à 378 524,10 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 30 juin 2021

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE





Réaménagement, rénovation thermique et mise en accessibilité de la Crèche Paul Vaillant Couturier

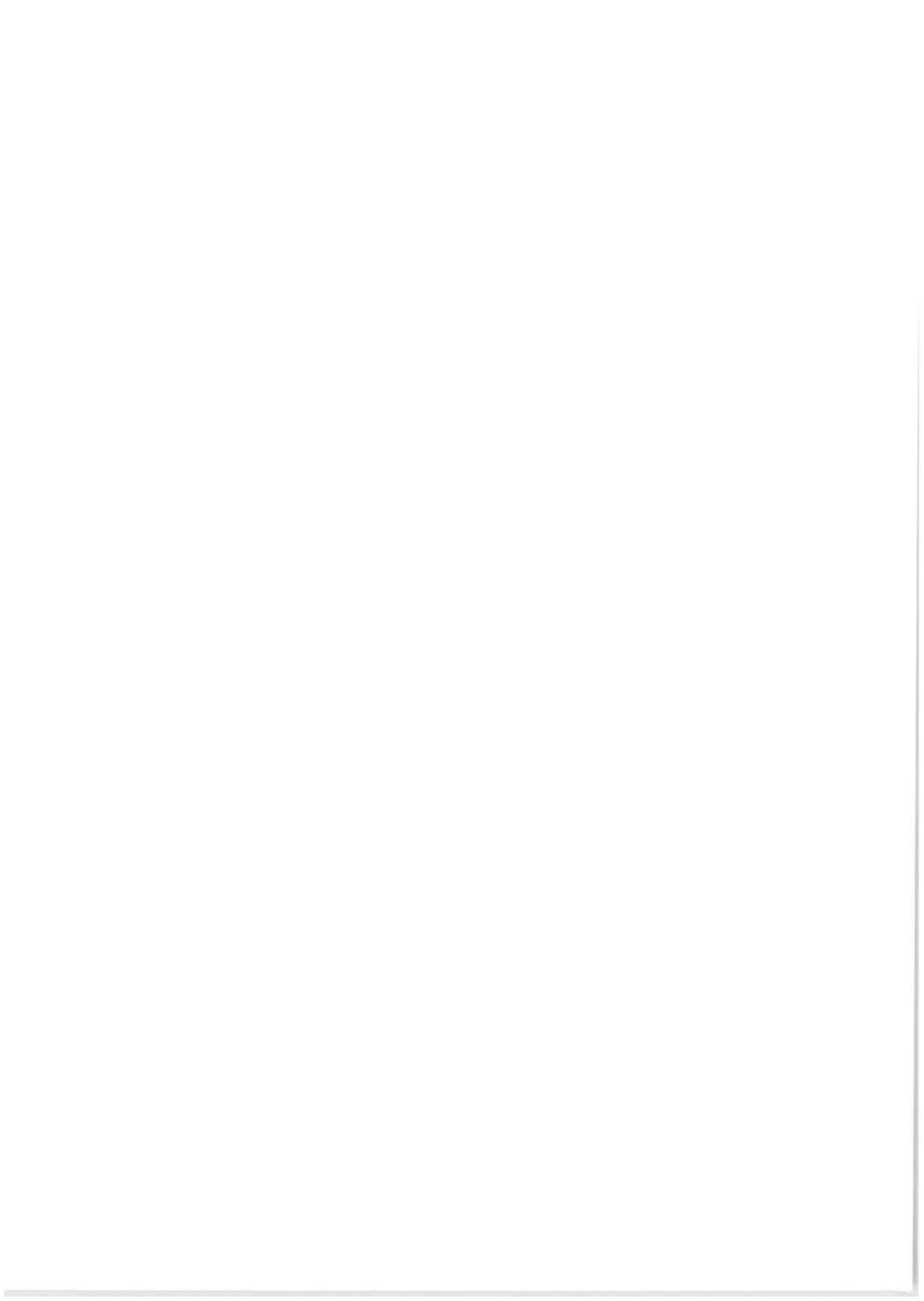
MAITRE DE L'OUVRAGE
VILLE DE MALAKOFF
Hôtel de Ville.
1 Place du 11 Novembre
BP 68 - 92240 MALAKOFF
Tél : 01.47.46.75.00
Tel : 01.47.46.76.00
Fax : 0.147.46.76.17

Direction des Services Techniques Année 2021

Marché n°21-02 - Lot 2 Gros oeuvre

Date : Date : 30/06/2021

Article	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	PU euros	PU Détaillé euros	MONTANT euros
Prestations complémentaires gros oeuvre						
3	Curage et démolition structurelles					
3.2	Démolitions extérieures Démolitions d'allège	Ens M²	1.00 € 54.40 €	4 243.20 € 78.00 €	4 243.20 €	4 243.20 €
3.3	Démolitions intérieures Démolition de cloisons structurelles	Ens M²	1.00 € 32.13 €	2 506.14 € 78.00 €	2 506.14 €	2 506.14 €
6	Gros oeuvre					
6.1	Dalle poutrelle hourdi extension du R+1 Réalisation d'une dalle béton	Ens m2	1.00 € 23.54 €	4 590.30 € 195.00 €	4 590.30 €	4 590.30 €
7	Elévations					
7.1	Agglomérés creux épaisseur 20 - Zones faïences : enduit ciment 2 cm / face - Zones doublées placo : jointoiment seul, soigné - Zones non doublées : enduit ciment 2 cm/face, lissé Réfection des allèges et imposte Cloison CF2h Rdc	Ens M² M²	1.00 € 76.16 € 6.30 €	5 937.12 € 72.00 € 72.00 €	5 937.12 € 5 483.52 € 453.60 €	5 937.12 €
7.2	Poteau, poutre, chainages béton armé, relevés - Coffrage - Acier - Béton Linteaux façade Linteau ouverture RDC Poteau ouverture RDC	Ens ml ml ml	1.00 € 60.80 € 3.20 € 3.15 €	7 732.55 € 114.84 € 114.84 € 121.52 €	7 732.55 € 6 982.27 € 367.49 € 382.79 €	7 732.55 €
	Blocs-porte avec contrainte feu					
	Portes à âme composite constituée d'un complexe isolant de 40 mm d'épaisseur totale avec cadre B.E. 45 x 33.3 montant embrevés dimension 0.93x2.04m	Ens	2.00 €	1 507.49 €		3 014.98 €
	Portes à âme composite constituée d'un complexe isolant de 40 mm d'épaisseur totale avec cadre B.E. 45 x 33.3 montant embrevés dimension 1.40x2.04m	Ens	2.00 €	1 736.63 €		3 473.26 €
MONTANT H.T.						24 551.03 €
T.V.A. à 20,00%						4 910.21 €
MONTANT T.T.C.						29 461.23 €



DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/96

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Modification n°1 au marché n°21-02 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'aménagement de la crèche Paul Vaillant Couturier à Malakoff - Lot 5 Menuiseries extérieures bois

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 11 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision n°2021/42 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-02 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'aménagement de la crèche Paul Vaillant Couturier à Malakoff - Lot 5 Menuiseries extérieures bois à la société LORILLARD,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

DÉCIDE,

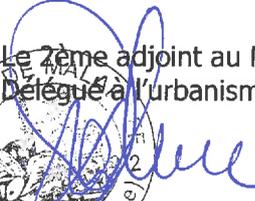
Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n°21-02 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'aménagement de la crèche Paul Vaillant Couturier à Malakoff - Lot 5 Menuiseries extérieures bois avec la société **LORILLARD**.

Le montant du marché, initialement fixé à 164 291,00 € HT, s'élève désormais à 169 133,00 € HT.

Article 2: DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 30 juin 2021

Le 2ème adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

Arrivée en Préfecture le : 8/07/2021.....

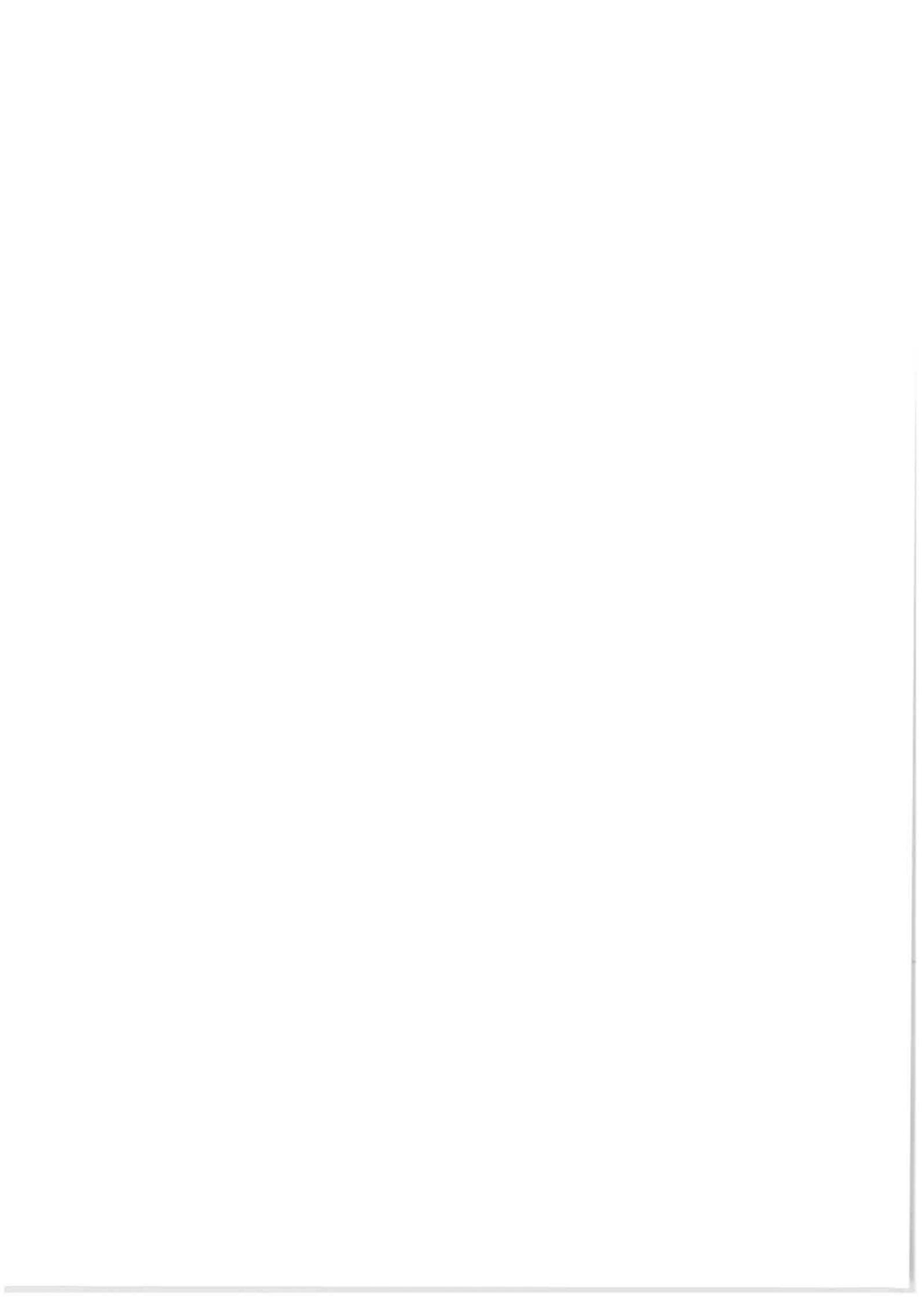
Publiée le : 8/07/2021.....

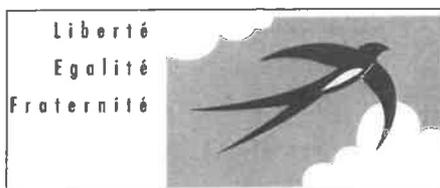
Exécutoire le : 8/07/2021.....

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr





MODIFICATION N°1

MARCHE N°21-02 RELATIF AU TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE, DE MISE EN ACCESSIBILITE ET D'AMENAGEMENT A MALAKOFF - LOT 5 MENUISERIES EXTERIEURES BOIS

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société LORILLARD**, L'ATRIUM 1 Avenue Gustave Eiffel 28 000 Chartres, représentée par M. JACOB Stéphane, Adjoint du responsable du Service Etude

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°2 a été notifié à la société **LORILLARD**, le 30 mars 2021.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-02 relatif aux travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'aménagement de la crèche Paul Vaillant Couturier à Malakoff - Lot n°5 menuiseries extérieures bois, les travaux supplémentaires listés en annexes (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 4 842,00 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 164 291,00 € HT, s'élève désormais à 169 133,00 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 30 juin 2021

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE



Chartres, le 29 juin 2021

Adresse des travaux :

Creche Paul Vaillant Couturier *lot 4*
65 rue Paul Vaillant Couturier
92240 MALAKOFF

VILLE DE MALAKOFF
HOTEL DE VILLE
1 Place du 11 Novembre
92240 MALAKOFF
A l'attention de Monsieur MESSAOUDI

DEVIS N° : WBZP-001

Facture N° :

Affaire suivie par : Alexandre LETOFFET

Madame, Monsieur,

ORDRE DE SERVICE N° :

FOURNITURE ET POSE DE

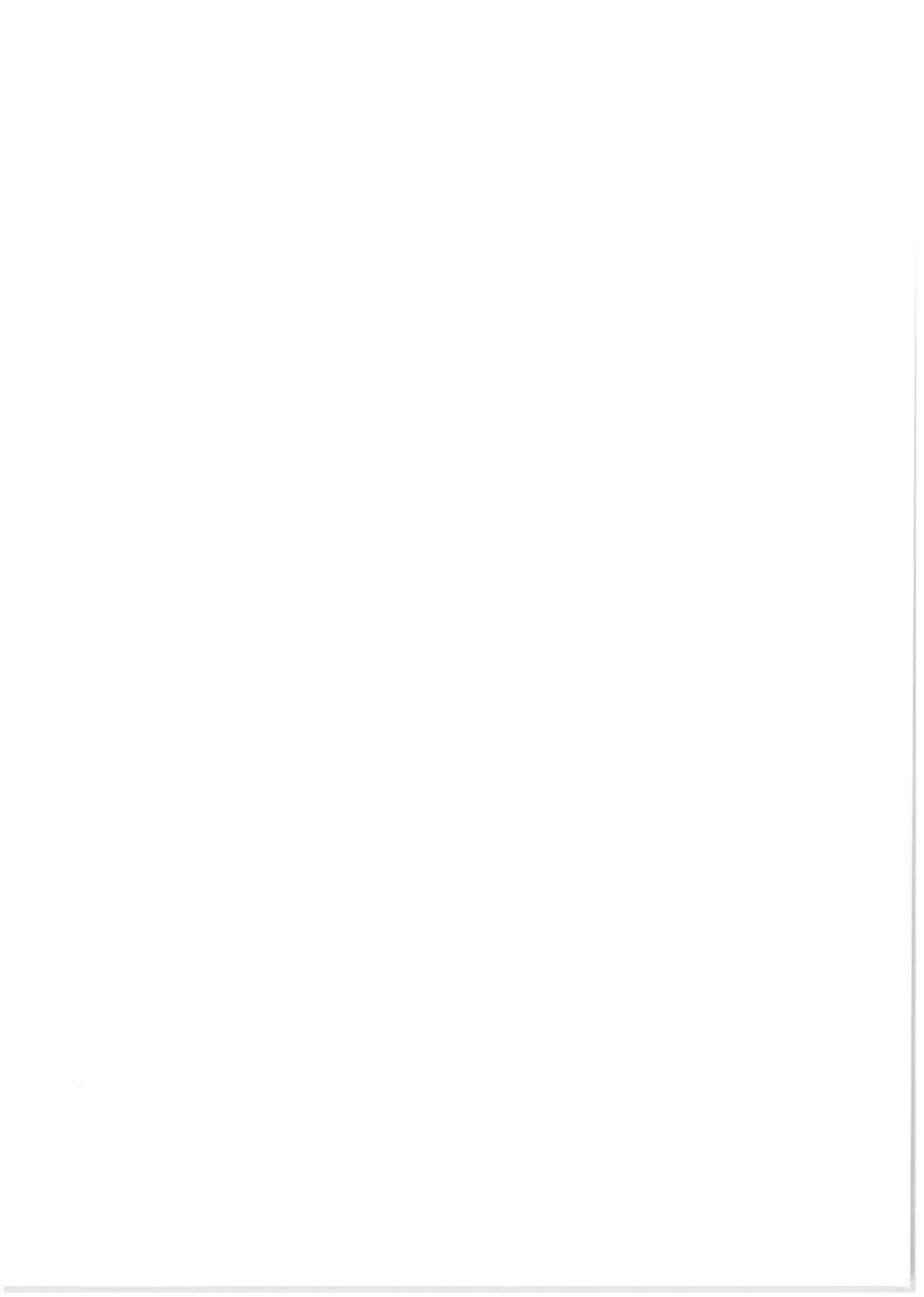
Désignation	hauteur	largeur	Qté	P.U.	Prix total H.T.
<u>Menuiseries extérieures BOIS</u>					
<u>Porte bois vitrée</u> Dimensions : Ht 2,00 x 0,90 mm Localisation : Porte acces sous sol	2000	900	1	2 002.00	2 002.00 €
<u>Menuiserie donnant sur escalier :</u> Dimensions : Ht 880 x 3200 mm <i>Chassis fixe en lieu et place du rep J en façade arrière</i>	0.880	3.200	2	1 420.00	2 840.00 €
<small>Ce devis est établi sur une base hors taxe majorée du taux de TVA en vigueur. Toute variation de ce taux sera répercutée sur les prix hors taxe.</small>					
TOTAL H.T.					4 842.00 €
TVA 20.00%					968.40 €
TOTAL T.T.C.					5 810.40 €

AGENCE TRAVAUX

CENTRE / ILE-DE-FRANCE - L'Atrium - 1, avenue Gustave Eiffel - 28008 CHARTRES Cedex - Tel. 02 37 91 75 75 - Fax. 02 37 91 75 56 - travaux@lorillard.fr

Siège Social - L'Atrium - 1 avenue Gustave Eiffel - CS 20 371 - 28008 CHARTRES CEDEX - Tel 02 37 91 75 75 - www.lorillard.fr

ENTREPRISE LORILLARD - S.A.S au capital de 2 100 000 € - R.C. Chartres - SIRET : 805 420 205 00249 - Code APE 4332 A



DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/97

Direction : Direction des services techniques

OBJET : Convention d'occupation du domaine public pour l'implantation de mobilier urbain dédié au stationnement vélo

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122.22-5, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.3111-1,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribués au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-2-22 5° du code général des collectivités,

Vu la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la ville de Malakoff au profit de L'Établissement Public Territorial Vallée Sud _ Grand Paris pour l'implantation de mobilier urbain dédié au stationnement vélo,

Considérant que l'Établissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris est compétent en matière de transport et en matière d'environnement, avec notamment l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie, et que l'EPT Vallée Sud - Grand Paris entend mener des actions permettant d'encourager la pratique du vélo en tant que moyen de mobilité douce;

Considérant qu'afin d'encourager ce mode de transport, l'EPT souhaite mettre en place du mobilier urbain de stationnement vélos aux abords de l'ensemble des gares du Territoire (17 gares) pour permettre aux habitants d'accéder facilement aux transports en communs avec leur vélo personnel et ainsi faciliter l'intermodalité,

Considérant que ces stationnements vélo feront parties du dispositif de stationnement déployé par Ile de France Mobilités (IDFM) nommé Véligo et qu'il pourra s'agir d'espaces de stationnement vélo clos, sécurisés, accessibles uniquement pour les usagers disposant d'un abonnement (sur passe Navigo) ou d'espaces de stationnement vélo en libre accès et abrités, implantés à proximité d'une gare (métro, RER, Tramway, Transilien).

Considérant qu'afin de permettre l'implantation de ce mobilier urbain dédié au stationnement sur le domaine public situé aux abords de la gare de Malakoff Plateau de Vanves, Vallée Sud - Grand Paris s'est rapproché de la mairie de Malakoff, propriétaire, afin de solliciter une autorisation d'occupation.

Considérant que la commune de Malakoff ayan fait droit à cette demande, il convient d'établir une convention d'occupation du domaine public qui a objet de définir les conditions de cette occupation.

DÉCIDE,

Article 1^{er} : DE SIGNER la convention d'occupation du domaine public pour déterminer les principes régissant l'occupation donnée par la ville de Malakoff, propriétaire, à l'EPT Vallée Sud-Grand Paris, qui l'accepte, afin d'occuper des espaces publics pour :

- Réaliser les travaux d'implantation des dispositifs de stationnement vélo,
- Equiper et aménager les dispositifs de stationnement vélo,
- Gérer le service de stationnement, l'information et le suivi des usagers,
- Gérer la propreté, l'entretien, la maintenance du stationnement.

Article 2 : PRÉCISE QUE la présente convention est conclue pour une durée totale de 10 ans à compter de sa date de signature par les parties.

Article 3 : PRÉCISE QUE la présente convention est conclue à titre gracieux.

Fait à Malakoff, le 07 juillet 2021

 Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 9/07/2021.....

Publiée le : 9/07/2021.....

Exécutoire le : 9/07/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Vallée Sud
Grand Paris

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'IMPLANTATION
DE MOBILIER URBAIN DEDIE AU STATIONNEMENT VELO**

ENTRE

La mairie de Malakoff, située place du 11 novembre 1918 – 92240 Malakoff, représenté par Mme Jacqueline Belhomme, Maire.

Ci-après dénommé « Le Propriétaire »

ET

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud _ Grand Paris, dont le siège est situé 28, rue de la redoute. Immeuble Le Fahrenheit - 92260 Fontenay-aux-Roses, représenté par M. Jean-Didier BERGER, Président, autorisé par délibération du Bureau de Territoire du ;

Dénotmé « L'occupant »

PREAMBULE

Conformément à la délibération n°CT81/2017, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris est compétent en matière de transport et en matière d'environnement, avec notamment l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie. Dans ce cadre, l'EPT Vallée Sud - Grand Paris entend mener des actions permettant d'encourager la pratique du vélo en tant que moyen de mobilité douce. Un schéma stratégique cyclable couvrant l'ensemble du territoire va ainsi être prochainement élaboré.

Afin d'encourager ce mode de transport, l'EPT souhaite mettre en place du mobilier urbain de stationnement vélos aux abords de l'ensemble des gares du Territoire (17 gares) pour permettre aux habitants d'accéder facilement aux transports en communs avec leur vélo personnel et ainsi faciliter l'intermodalité

Ces stationnements vélo feront parties du dispositif de stationnement déployé par Ile de France Mobilités (IDFM) nommé Véligo. Il pourra s'agir d'espaces de stationnement vélo clos, sécurisés, accessibles uniquement pour les usagers disposant d'un abonnement (sur passe Navigo) ou d'espaces de stationnement vélo en libre accès et abrités, implantés à proximité d'une gare (métro, RER, Tramway, Transilien). IDFM finance jusqu'à 70% de l'investissement et 100% du fonctionnement.

Afin de permettre l'implantation de ce mobilier urbain dédié au stationnement sur le domaine public situé aux abords de la gare de Malakoff Plateau de Vanves, Vallée Sud - Grand Paris s'est rapproché de la mairie de Malakoff, propriétaire, afin de solliciter une autorisation d'occupation.

Mme Jacqueline Belhomme ayant fait droit à cette demande, la présente convention d'occupation du domaine public a pour objet de définir les conditions de cette occupation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les principes régissant l'occupation donnée par la Mairie de Malakoff, propriétaire, à l'EPT Vallée Sud - Grand Paris, qui l'accepte, afin d'occuper des espaces publics pour :

- Réaliser les travaux d'implantation des dispositifs de stationnement vélo,
- Equiper et aménager les dispositifs de stationnement vélo,
- Gérer le service de stationnement, l'information et le suivi des usagers,
- Gérer la propreté, l'entretien, la maintenance du stationnement.

Il est précisé que l'EPT Vallée Sud - Grand Paris fera appel à une entreprise afin de procéder à l'exécution des travaux rendus nécessaires par le projet d'implantation des stations vélo, ainsi que la gestion, entretien, maintenance des équipements installés. Les actes de gestion de chaque station seront réalisés selon les modalités prévues entre le Territoire et son prestataire, conformément au marché public conclu entre eux.

A ce titre l'EPT Vallée Sud Grand Paris met à disposition de son prestataire cette même emprise. Celui-ci dispose alors également d'un droit de jouissance, d'usage et de gestion de ladite emprise de sorte qu'il puisse exploiter la station vélo installée sur l'emprise, et d'une manière générale y exercer les missions qui lui sont confiées dans le cadre de son marché public.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public en application des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 – LOCALISATION

Le plan indiquant la localisation de la consigne est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DU DISPOSITIF DE STATIONNEMENT

Le dispositif de stationnement est une consigne sécurisée de dimensions suivantes : 16.0 x 4.0 m

La consigne vélo permet le stationnement sécurisé de 78 vélos.

Des arceaux libres (11) complètent le stationnement.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle sera conclue pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'EPT Vallée Sud - Grand Paris assurera la fourniture et la pose du mobilier urbain dédié au stationnement vélo. A cet égard, il s'engage à réaliser les travaux les plus adaptés pour assurer la pose du matériel dans de bonnes conditions de sécurité et d'accès pour l'utilisateur. Il assurera, à ses frais, les raccordements et branchements aux divers réseaux ainsi que les frais liés à l'exploitation de ce stationnement vélo.

Le Propriétaire accepte que VSGP se raccorde si besoin provisoirement à son réseau dans l'attente du raccordement définitif

En tant que propriétaire du mobilier dédié au stationnement vélo, l'EPT aura la charge de la gestion du clos et couvert et s'engage ainsi à effectuer toutes les réparations et renouvellement des matériels en tant que de besoin, et s'assurera de maintenir, à sa charge, les lieux occupés en bon état d'entretien et de propreté.

Il exploitera les dispositifs de stationnement vélo conformément à leur destination et de manière à ne causer aucun trouble ni dommage à autrui.

Le Propriétaire est associé au projet d'implantation du mobilier et sera consulté sur les détails techniques. Un bilan annuel sera réalisé entre le Propriétaire et l'EPT Vallée Sud – Grand Paris sur le son bon fonctionnement et sa gestion.

Pour permettre la réalisation des travaux, la fourniture, l'exploitation, la maintenance du mobilier urbain dédié au stationnement, l'Occupant pourra faire intervenir une ou plusieurs entreprises spécialisées.

ARTICLE 6 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

La mairie de Malakoff s'engage à ne pas porter atteinte à l'occupation accordée à l'EPT Vallée Sud - Grand Paris.

Le Propriétaire maintient en bon état les abords de la consigne selon ses compétences.

Par ailleurs, elle/il s'engage à faire remonter dans les meilleurs délais à l'Occupant tout dysfonctionnement ou dégradation constatée sur le matériel.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux de site d'implantation sera réalisé par l'Occupant et le Propriétaire avant l'installation du dispositif de stationnement.

A l'achèvement de la convention, l'Occupant devra procéder au retrait de son installation à ses frais ainsi qu'à une remise en état du site d'implantation. Un état des lieux sera alors de nouveau réalisé par l'Occupant et le Propriétaire

ARTICLE 8 – REDEVANCE

La présente convention est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 – ASSURANCES, RESPONSABILITES

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment à la suite de dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers. L'Occupant conserve la faculté de se retourner contre l'entreprise intervenant pour la réalisation des travaux d'implantation et branchements ou d'entretien maintenance, dans le cas où celle-ci serait directement responsable du dommage.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, sous réserve d'un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de différend, les parties s'engage à mettre en œuvre tous moyens permettant de trouver une solution amiable. En cas de litige persistant, celui-ci pourra être porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP30322, 95027 Cergy-Pontoise.

Fait à Malakoff Le 7 juillet 2021

Le Propriétaire



Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Belhomme', written over a horizontal line.

L'Occupant

L'Etablissement Public Territorial
Vallée Sud – Grand Paris

DECISION MUNICIPALE N°2021/98

Direction : **Maison des Arts**

OBJET : Convention entre la ville de Malakoff, l'Association des amis de la maison des arts et l'artiste Malachi Farrell dans le cadre du partenariat en vue de la réalisation du projet artistique « La caravane folle »

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,
Vu la décision municipale DEC2020_135 du 21 décembre 2020 relative à un cContrat de création artistique pour l'espace public,
Vu le projet convention entre la ville de Malakoff, l'Association des amis de la maison des arts et l'artiste Malachi Farrell dans le cadre du partenariat en vue de la réalisation du projet artistique « La caravane folle » annexé à la présente décision municipale,

Considérant que la ville souhaite soutenir des œuvres dans l'espace public et offrir une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention entre la ville de Malakoff, l'Association des amis de la maison des arts et l'artiste Malachi Farrell dans le cadre du partenariat en vue de la réalisation du projet artistique « La caravane folle »

Article 2 : DE SIGNER ladite convention.

Article 3 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 07/07/2021



Madame la Maire

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 9/07/2021.....

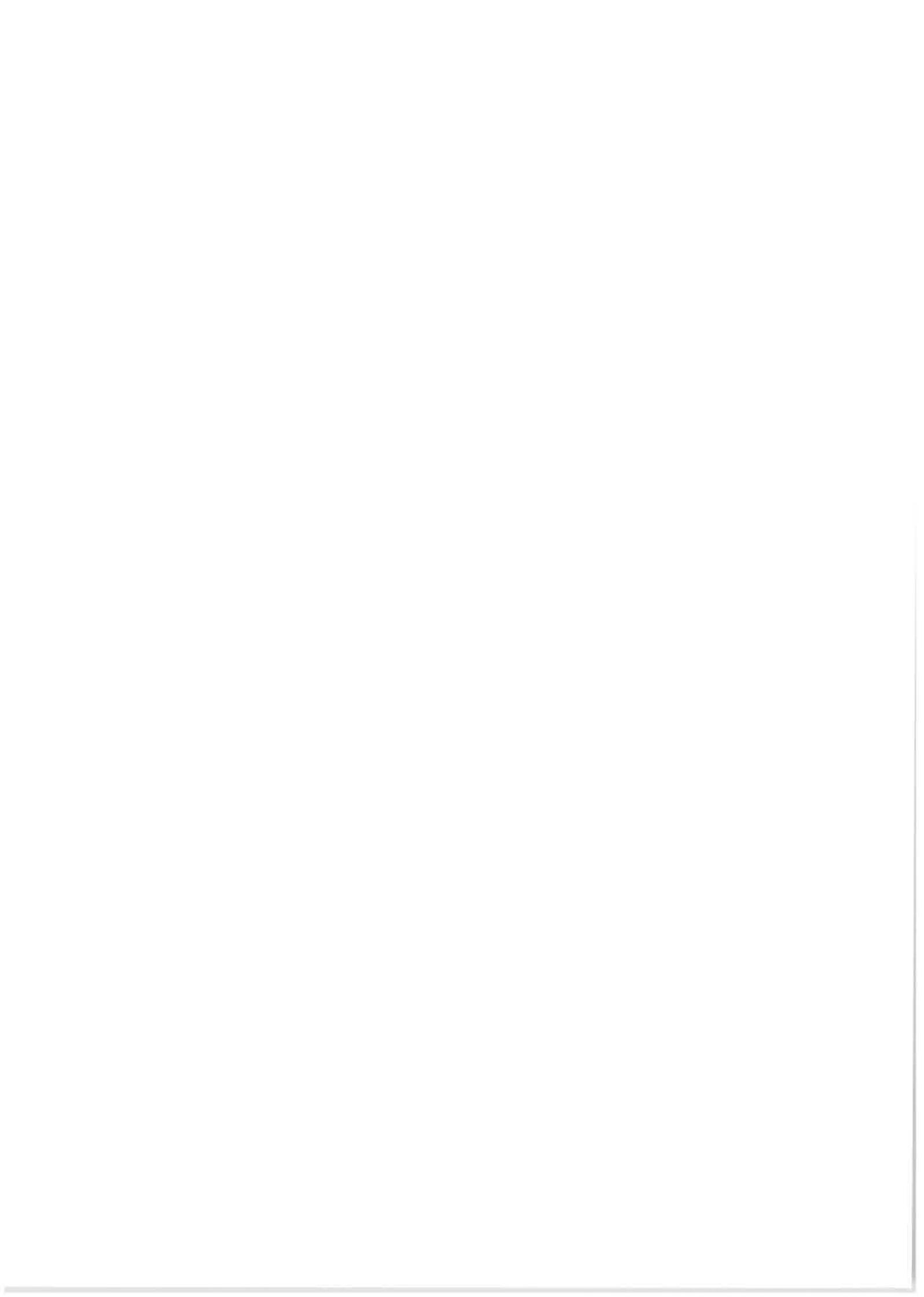
Publiée le : 9/07/2021.....

Exécutoire le : 9/07/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Ville de Malakoff

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE, L'AAMAM ET MALACHI FARRELL EN VUE
D'UNE CREATION ARTISTIQUE « LA CARAVANE FOLLE » DANS L'ESPACE PUBLIC

ENTRE :

La Ville de Malakoff, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

désignée dans la présente convention par « **la ville** »

Et,

L'association des amis de la maison des arts, représentée par la présidente Madame Cordesse, domiciliée au 105 avenue du 12 février 1934, 92240 Malakoff

désignée dans la présente convention par « **l'AAMAM** »

Et,

L'artiste Malachi Farrell,

Adresse : 2 passage de dantzig 75015 Paris

mel : malachifarrell@orange.fr

tél. : 0680845918

Siret ou Siren : 40435930900014

désigné dans la présente convention par « **l'artiste** ».

PREAMBULE :

La municipalité souhaite développer des projets artistiques dans l'espace public à la rencontre des habitants de Malakoff. Dans le cadre de la programmation de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff, elle a retenu le projet de Malachi Farrell *La Caravane folle*, une œuvre mobile pour l'espace public.

La *caravane folle* pensée par l'artiste Malachi Farrell est une forme de théâtre totalement robotisée et autonome. Le public est invité à la découvrir in situ, mais sans pouvoir y pénétrer. Fabriquée à partir d'une véritable caravane, elle peut circuler sur différents territoires et s'ancrer dans les lycées, collèges, établissements scolaires et espaces publics.

L'artiste souhaite que l'œuvre circule comme une caravane, pour être vue par le plus grand nombre, et soit utilisée sur le territoire de Malakoff mais également au-delà de ses frontières.

Dans ce cadre l'œuvre pourra être empruntée par des institutions, villes, établissements scolaires, etc.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien de l'AAMAM à la commande publique de cette œuvre et de définir les engagements et les rôles de chacune des parties, à savoir, La Ville, l'AAMAM et l'artiste.

Article 2 : Durée de l'œuvre dans l'espace public

L'œuvre aura une durée de circulation de 5 ans maximum sur le territoire de Malakoff et au-delà des frontières de Malakoff. L'œuvre pourra être prêtée à un autre territoire, structures culturelles, villes, départements, régions, pays, avec l'accord de l'artiste et de la ville. Le déplacement et les réparations éventuelles seront à la charge de l'emprunteur et feront l'objet d'une convention entre l'artiste, la ville de Malakoff et l'emprunteur.

Article 3 : Obligations de l'artiste dans le cadre de cette convention

Dans le cadre de la création de son œuvre, l'artiste s'engage à :

- fournir un dessin ou une maquette du projet envisagé,
- d'accepter de recevoir à deux occasions les adhérent.e.s de l'AAMAM à l'atelier pendant le temps de la fabrication de l'œuvre,
- d'accepter que la ville et l'AAMAM puissent communiquer sur l'œuvre avec des prises de vue réalisées par des photographes de la ville ou de l'AAMAM.

De même, à l'occasion de toute présentation de la création de l'artiste dans des catalogues, livres d'artistes, éditions, sera mentionné : Malachi Farrell « La caravane Folle » 2021, commande publique, co-production de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff avec l'aide du Département des Hauts-de-Seine, de la Région Île-de-France et de la DRAC Île-de-France – ministère de la Culture, et le soutien de l'AAMAM association des amis de la maison des arts de Malakoff et Artutti».

Article 4 : Obligations de la ville dans le cadre de cette convention

Dans le cadre de la gestion de l'œuvre et de son déplacement, la ville s'engage à :

- assurer l'œuvre sur son territoire,
- informer l'AAMAM des déplacements de la caravane,
- inviter les membres de l'AAMAM aux présentations de l'œuvre sur et en dehors du territoire de Malakoff.
- transmettre un rapport d'activité en fin d'année.
- mener la programmation artistique

- mener les relations entre l'artiste et les partenaires
- charger de la prospection de tous nouveaux partenaires, ainsi que des conditions de déplacements de l'œuvre en accord avec l'artiste.

Comme convenu dans le contrat qui lie l'artiste et la ville, celle-ci reconnaît ne pas avoir le droit de modifier la création en tout ou en partie. En dehors du budget annuel (2000 €) prévu pour l'entretien et/ou la réparation de l'œuvre En dehors des dispositions prévues à l'article 6, la ville n'a pas l'obligation de restaurer l'œuvre en cas d'altération ou de vandalisme.

La ville en cas de force majeure et ou pour des raisons de sécurité est autorisée à déplacer l'œuvre et ou à procéder à son retrait complet.

Article 5 Obligations de l'AAMAM

Dans le cadre de ses statuts l'AAMAM soutient les projets de la maison des Arts, centre d'art contemporain de Malakoff. A ce titre elle participe au financement de « la caravane folle »

- L'AAMAM reconnaît n'avoir aucun droit de propriété sur l'œuvre « *la caravane folle* » et ne revendiquera aucune demande et contrepartie autre que celles précisées dans la présente convention.

Article 6 : conditions financières

Le budget total alloué au projet est de cinquante-trois mille euros (53.000 €) toutes taxes comprises. Il est soutenu par la ville de Malakoff via la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

Le budget total se décline de la façon suivante :

- la somme totale de trente-huit mille euros (38.000) TTC, en investissement au titre de production de l'œuvre. La somme sera versée à la signature du contrat et sur présentation de factures, en trois versements :
- la somme de trois mille euros (3 000 €) TTC, d'honoraire versé en amont à l'artiste pour l'esquisse du projet

En complément, un budget est dédié à l'installation de l'œuvre par la ville d'un montant de :

- cinq mille euros (5 000€) TTC

L'association des amis de la maison des arts (AAMAM) dans le cadre de son soutien apporté à certains projets artistiques de la maison ses arts centre d'art contemporain de Malakoff, l'association versera directement à l'artiste :

- la somme de sept mille euros (7.000 €) TTC au titre d'honoraires, conformément à la décision de l'Assemblée générale de l'association du 24 janvier 2020.
- Cette somme sera versée à la signature de la convention, sur présentation d'une facture de l'artiste

En complément via le budget de son centre d'art, la ville s'engage à prévoir si nécessaire budget d'entretien dédié à la caravane folle de huit mille euros (8.000 €) TTC répartis sur 4 ans à partir de 2022, soit :

- 2000 € TTC en 2022
- 2000 € TTC en 2023
- 2000 € TTC en 2024
- 2000 € TTC en 2025

Enfin, la ville met à disposition de l'artiste pour la réalisation des études préparatoires autour du projet le suivi et l'assistance des équipes de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff et d'autres directions supports.

Article 7 : Conditions juridiques inhérentes à l'œuvre produite

- **1 : Droit de la propriété intellectuelle**

Il est convenu que l'artiste est propriétaire intellectuel de l'œuvre réalisée. Toute reproduction photographique de l'œuvre devra identifier son auteur, soit le prénom et le nom de l'artiste.

- **2 : Droits de reproduction**

Toute reproduction de l'œuvre mentionnera l'auteur, soit le nom et prénom de l'artiste, le titre de l'œuvre, sa localisation, l'année et le producteur : commande publique, co-production de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff avec l'aide du Département des Hauts-de-Seine, de la Région Île-de-France et de la DRAC Île-de-France – ministère de la Culture, et le soutien de l'AAMAM association des amis de la maison des arts de Malakoff et Artutti», et le copyright de l'auteur de la photographie.

L'artiste autorise la ville et l'AAMAM à réaliser des photographies de l'œuvre et à les diffuser dans tous types de supports à but promotionnel et non commercial.

La ville et l'AAMAM s'engagent à faire mention sur leurs sites internet respectifs que l'œuvre qui y figure est protégée par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de la reproduire. La ville et l'AAMAM s'engagent à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, la ville et l'AAMAM ne se tient pas responsable du piratage éventuel du visuel qui est reproduit dans leur site Internet.

Article 8 – Défaut d'exécution

Faute d'exécution par l'une ou l'autre des parties de leurs obligations, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Il est précisé que si l'une des clauses de ce contrat venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité de la présente convention.

En cas de non-respect de toutes faisabilités techniques ou de consignes de sécurités liées aux contraintes d'œuvres dans l'espace public, le projet sera annulé. L'artiste devra alors rembourser le paiement effectué par la ville à l'exception de trente mille (30 000€) TTC et des sept milles euros (7000€) TTC versé par l'AAMAM, qu'il conservera au titre des frais engagés justifiés par des factures.

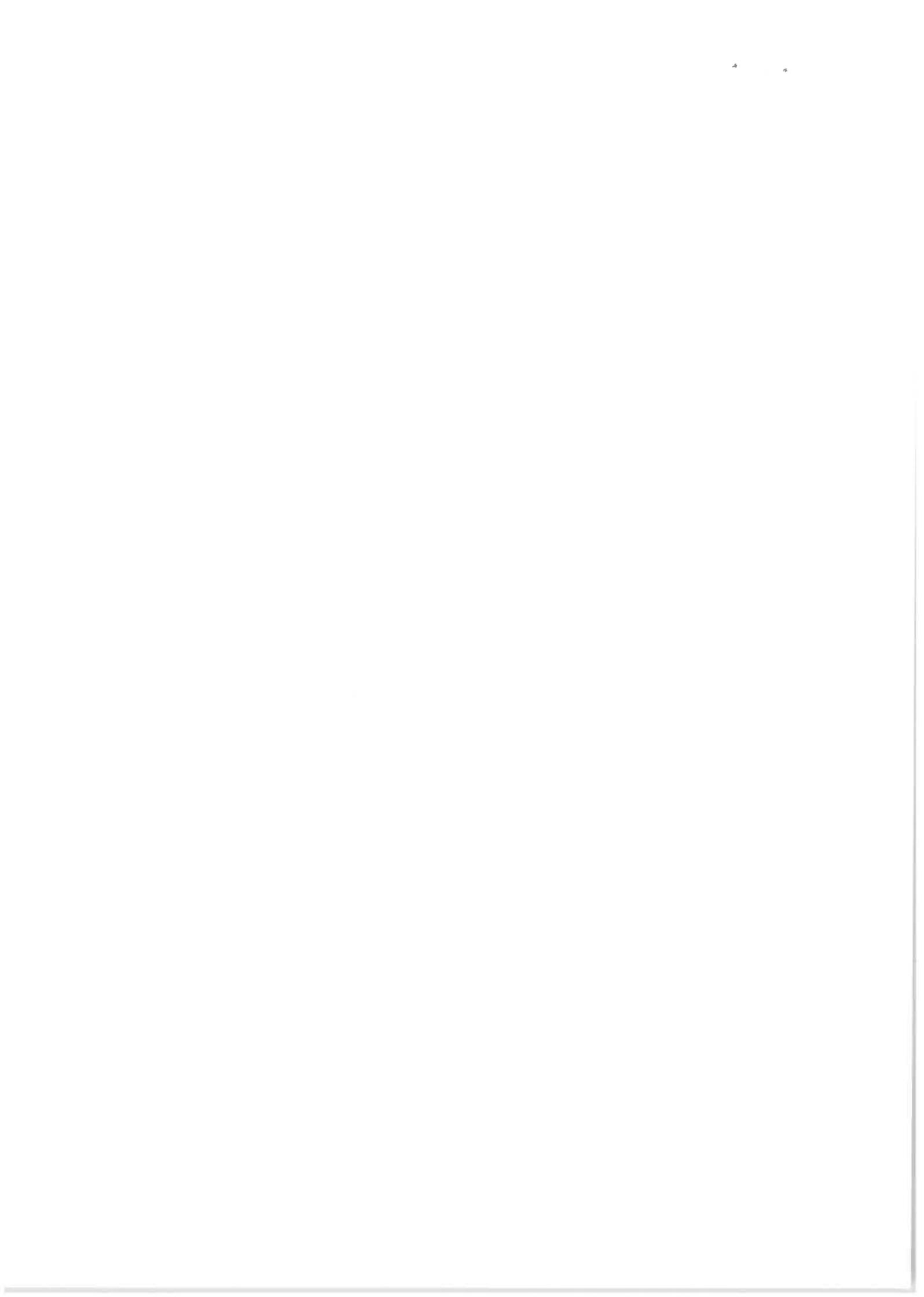
Fait à Malakoff, en trois exemplaires, le 07/07/2021

Pour la Ville de Malakoff
Madame la Maire
Jacqueline Belhomme



Pour l'artiste
Malachi Farrell

Pour l'AAMAM
Madame la Présidente
Dominique Cordesse



DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/99

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 21-07 relatif aux travaux de pose de clôtures

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22,
Vu l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux de pose de clôtures,
Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 24 mars 2021, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 771670,
Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par la société POSE est économiquement la plus avantageuse eues égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché à la société POSE sise 3 boulevard Arago 91320 WISSOUS. Il s'agit d'un marché à bon de commande avec un montant minimum annuel de 18 000 € HT et d'un montant maximum annuel de 60 000 € HT.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il pourra être prolongé par reconduction tacite, pour la même période, au maximum trois fois.

Article 3 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 8 juillet 2021



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 9/07/2021.....

Publiée le : 9/07/2021.....

Exécutoire le : 9/07/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/100

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 21-14 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de modernisation de la pelouse engazonnée du terrain d'honneur du stade Marcel Cerdan

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-17,
Vu l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de modernisation de la pelouse engazonnée du terrain d'honneur du stade Marcel Cerdan,
Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 9 juin 2021, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 792147,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par SPORT INITIATIVES est économiquement la plus avantageuse eues égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché à SPORT INITIATIVES sise ZA La Belle Croix 2 - 72510 REQUEIL pour un montant global et forfaitaire de 10 820,00 € HT pour la partie 1.

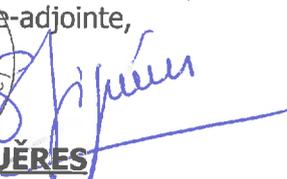
Pour la partie 2, les prestations supplémentaires sont traitées à prix unitaires, sans montant minimum et avec un montant maximum de 5 000 €.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de sa notification et est passé pour la durée de réalisation globale de la mission.

Article 3 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 16 juillet 2021

Pour Madame la Maire empêchée,
La 1^{ère} Maire-adjointe,

Sonia FIGUÈRES

Arrivée en Préfecture le : ..16/7/2021.....

Publiée le : ..16/7/2021.....

Exécutoire le : ..16/7/2021.....

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU 04 DECEMBRE 2019

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Ville de Malakoff, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, habilitée aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020,

Ci-après désigné « LA VILLE DE MALAKOFF »

D'une part,

ET :

La société **PLATEAU URBAIN**, société coopérative exploitée sous forme de société à responsabilité limitée, au capital variable de 3.250 euros minimum, dont le siège social est situé à PARIS (75005) 16 boulevard Saint-Germain, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 803 939 115, représentée par son co-gérant, Monsieur **Gautier LE BAIL** ou **Monsieur Simon Laisney**,

Ci-après dénommée « **PLATEAU URBAIN** » ou « **l'Occupant** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 04 décembre 2019, les Parties ont conclu une convention d'occupation précaire portant sur des locaux au 3 Avenue Maurice Thorez, 92240 Malakoff, pour une durée de 13 mois, qui a été reconduit par l'Avenant n°1 jusqu'au 31 juillet 2021 et qui vient à échéance (ci-après dénommée la « **Convention** » et « **Avenant n°1** »).

Les Parties se dispensent de faire plus amplement état des autres clauses et conditions de la Convention pour parfaitement les connaître.

Récemment, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et du décalage dans le démarrage des travaux prévus, les Parties ont convenu, d'un commun accord, de proroger la Convention jusqu'au 14 janvier 2022.

Les Parties ont décidé de préciser le contenu de leur accord au sein du présent avenant de prorogation de la Convention (ci-après dénommé l'« **Avenant** »).

Les Parties déclarent avoir librement négocié l'ensemble des termes et conditions de l'Avenant, lequel constitue un contrat de gré à gré selon les dispositions de l'article 1110 du Code civil.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION DE LA CONVENTION

L'article 4 de la Convention est complété de la façon suivante : « Les Parties conviennent expressément de proroger la convention du 30 juillet 2021 au 14 janvier 2022 ».

ARTICLE 2 : PORTÉE DE L'AVENANT

L'Avenant n'emporte ni novation, ni renouvellement de la Convention.

Les clauses et conditions de la Convention non expressément modifiées par l'Avenant ou non incompatibles avec lui restent inchangées et parfaitement applicables entre les Parties.

L'avenant est indivisible de la Convention auquel il se rattache.

Fait en deux exemplaires originaux.

<u>La Ville de Malakoff</u>	<u>Plateau Urbain</u>
A : <i>Malakoff</i> Le : <i>21/07/2021</i> Signature : <i>Par le Maire empêché le 1^{er} Maire Adjointe</i>	A : <i>Paris</i> Le : <i>03/08/2021</i> Signature : <i>[Signature]</i>
	Représentée par son gérant, monsieur Gautier LE BAIL ou monsieur Simon Laisney ,

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/101

Direction : **Direction de l'urbanisme**

OBJET : Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire du domaine public de la commune au profit de Plateau Urbain

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-17,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 2122-1,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu la décision municipale n°2019/157 du 09 décembre 2019, approuvant la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la ville au profit de Plateau Urbain,

Vu la décision municipale n°2020/125 du 07 décembre 2020, approuvant une prolongation par avenant de la convention d'occupation précaire du domaine public de la commune au profit de Plateau Urbain jusqu'au 31 juillet 2021,

Vu l'avenant à la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la ville au profit du Plateau Urbain concernant les locaux du 3 avenue Maurice Thorez annexée à la présente décision,

Considérant que la ville propriétaire des locaux situés 3 avenue Maurice Thorez, souhaite mettre en œuvre sa politique municipale de soutien et de promotion des tiers lieux, de l'artisanat local et de la culture en ces locaux,

Considérant que pour cela, la commune envisage de poursuivre son expérimentation d'occupation temporaire transitoire des locaux vacants,

Considérant la convention d'occupation précaire signée le 04 décembre 2019 avec Plateau urbain et notamment son article 4 précisant les modalités d'une prorogation de la durée de la convention,

Considérant l'avenant de la convention d'occupation précaire signé le 07 décembre 2020,

Considérant que le travail préalable nécessaire à l'instruction de futurs projets dans ce site se poursuit,

Considérant que l'objectif de contribuer à l'animation de la vie locale par une expérimentation avec la société coopérative à lucrativité limitée par ses statuts Plateau Urbain donne satisfaction à la commune,

Considérant que l'avenant n°1 de la convention initialement signé avec Plateau urbain prend fin le 31 juillet 2021, il convient de prendre un avenant n°2 prolongeant la durée de ladite convention, les autres termes restant inchangés.

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** les termes l'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire et temporaire entre la ville et Plateau Urbain relative aux locaux situés 3 avenue Maurice Thorez, annexé à la présente décision.

Article 2 : **DE SIGNER** ledit avenant.

Article 3 : DE DIRE que la convention la convention d'occupation précaire et temporaire entre la ville et Plateau Urbain relative aux locaux situés 3 avenue Maurice Thorez est prolongée jusqu'au 14 janvier 2022. Les autres termes de la convention sont inchangés.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant, notamment concernant la prise en charge des fluides, seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché

Fait à Malakoff, le 20/07/2021

Pour Madame la Maire empêchée,
La 1^{ère} Maire-Adjointe,



Sonia FIGUÈRES

Arrivée en Préfecture le : 22/07/2021

Publiée le : 22/07/2021

Exécutoire le : 22/07/2021

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU 04 DECEMBRE 2019

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Ville de Malakoff, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, habilitée aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020,

Ci-après désigné « LA VILLE DE MALAKOFF »

D'une part,

ET :

La société **PLATEAU URBAIN**, société coopérative exploitée sous forme de société à responsabilité limitée, au capital variable de 3.250 euros minimum, dont le siège social est situé à PARIS (75005) 16 boulevard Saint-Germain, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 803 939 115, représentée par son co-gérant, Monsieur **Gautier LE BAIL** ou **Monsieur Simon Laisney**,

Ci-après dénommée « **PLATEAU URBAIN** » ou « **l'Occupant** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 04 décembre 2019, les Parties ont conclu une convention d'occupation précaire portant sur des locaux au 3 Avenue Maurice Thorez, 92240 Malakoff, pour une durée de 13 mois, qui a été reconduit par l'Avenant n°1 jusqu'au 31 juillet 2021 et qui vient à échéance (ci-après dénommée la « **Convention** » et « **Avenant n°1** »).

Les Parties se dispensent de faire plus amplement état des autres clauses et conditions de la Convention pour parfaitement les connaître.

Récemment, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et du décalage dans le démarrage des travaux prévus, les Parties ont convenu, d'un commun accord, de proroger la Convention jusqu'au 14 janvier 2022.

Les Parties ont décidé de préciser le contenu de leur accord au sein du présent avenant de prorogation de la Convention (ci-après dénommé l'« **Avenant** »).

Les Parties déclarent avoir librement négocié l'ensemble des termes et conditions de l'Avenant, lequel constitue un contrat de gré à gré selon les dispositions de l'article 1110 du Code civil.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION DE LA CONVENTION

L'article 4 de la Convention est complété de la façon suivante : « Les Parties conviennent expressément de proroger la convention du 30 juillet 2021 au 14 janvier 2022 ».

ARTICLE 2 : PORTÉE DE L'AVENANT

L'Avenant n'emporte ni novation, ni renouvellement de la Convention.

Les clauses et conditions de la Convention non expressément modifiées par l'Avenant ou non incompatibles avec lui restent inchangées et parfaitement applicables entre les Parties.

L'avenant est indivisible de la Convention auquel il se rattache.

Fait en deux exemplaires originaux.

<u>La Ville de Malakoff</u>	<u>Plateau Urbain</u>
A : <i>MAKOFF</i> Le : <i>21/07/2021</i> Signature : <i>Par le Maire empêché le 1^{er} Maire Adjointe</i>	A : Le : Signature :
 <i>Simon</i>	Représentée par son gérant, monsieur Gautier LE BAIL ou monsieur Simon Laisney ,

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/102

Direction : **Maison des Arts**

OBJET : Convention de partenariat avec TRAM pour la Nuit Blanche

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2122-17, L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2021/20/SG du 6 juillet 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature donnée à Madame Sonia FIGUÈRES, 1^{ère} adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 6 août 2021 inclus,

Vu les possibilités d'aides financières proposées par la Métropole du Grand Paris et les conditions de demande de subventions,

Vu que pour la troisième année consécutive, la Métropole du Grand Paris se joint à la Ville de Paris pour l'organisation de l'édition 2021 de la « Nuit Blanche » afin de donner à cet événement, cette année encore, une dimension métropolitaine résolument affirmée,

Considérant que cette année, la Nuit Blanche se tiendra dans la nuit du 2 au 3 octobre 2021, autour de la thématique Art et Sport (en lien avec le lancement de l'Olympiade culturelle de Paris 2024).

Considérant que pour organiser le volet métropolitain de la Nuit Blanche 2021, TRAM propose à son initiative et sous sa responsabilité de prospecter et de conventionner avec des lieux d'art contemporain souhaitant être intégrés dans le dispositif Nuit Blanche pour l'édition 2021.

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics par le biais de son centre d'art pour la Nuit Blanche 2021;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre la ville de la Malakoff via la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff, par laquelle TRAM s'engage à reverser à La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff le montant alloué par la Métropole du Grand Paris en vue de la Nuit Blanche métropolitaine pour la réalisation du projet *Nuit Blanche 2021 à Malakoff*, une fois ce montant effectivement perçu par le réseau TRAM.

Article 2 : DE SIGNER ladite convention.

Article 3 : DE DIRE que le montant de la subvention reversée sera d'un d'un montant maximum de 37 450€ TTC (trente-sept mille quatre cent cinquante euros).

Article 4 : DE DIRE que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné, compte 7478.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché

Fait à Malakoff, le 23/07/2021

Pour Madame la Maire empêchée,
La 1^{ère} Maire-Adjointe,



Sonia FIGUÈRES



Arrivée en Préfecture le : 30/07/2021.....

Publiée le : 30/07/2021.....

Exécutoire le : 30/07/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Convention de partenariat

Identification des partenaires :

TRAM Réseau art contemporain Paris / Île-de-France, représenté Marc Bembekoff, agissant en qualité de co-président du réseau ;
Association régie par la loi du premier juillet 1901, dont le siège social est situé au 4TER rue de la Solidarité – 75019 Paris
N° SIRET : 327 909 370 000 63

Ci-après désigné « TRAM »

Et

La ville de Malakoff via la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
105 avenue du 12 février 1934 ; 92240 Malakoff
N° SIRET : 219 200 466 000 15

Ci-après désigné « La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff » d'autre part,

Étant préalablement exposé que :

Pour la troisième année consécutive, la Métropole du Grand Paris se joint à la Ville de Paris pour l'organisation de l'édition 2021 de la « Nuit Blanche » afin de donner à cet événement, cette année encore, une dimension métropolitaine résolument affirmée ; alliée à un équilibre territorial des projets soutenus et à la cohérence artistique et culturelle globale.

Cette année, la Nuit Blanche se tiendra dans la nuit du 2 au 3 octobre 2021, autour de la thématique Art et Sport (en lien avec le lancement de l'Olympiade culturelle de Paris 2024). La direction artistique de l'événement sera assurée par un tandem, composé de Sandrina Martins, directrice générale du Carreau du Temple, et Mourad Merzouki, directeur du Centre chorégraphique national de Créteil et du Val-de-Marne.

Pour organiser le volet métropolitain de la Nuit Blanche 2021, TRAM propose à son initiative et sous sa responsabilité de prospecter et de conventionner avec des lieux d'art contemporain souhaitant être intégrés dans le dispositif Nuit Blanche pour l'édition 2021. Cette initiative contribue à la métropolisation

de la Nuit Blanche, dans un parcours physique et numérique de découvertes du territoire métropolitain pris dans son ensemble.

Les projets portés par les lieux d'art contemporain membres de TRAM sont les suivants :

- > *En mouvement*, porté par l'École et Espace d'art contemporain Camille Lambert (sur la commune de Juvisy-sur-Orge) ;
- > *Nuit Blanche 2021 à Vitry*, porté par la Galerie municipale Jean-Collet (sur la commune de Vitry-sur-Seine) ;
- > *Faire corps commun*, porté par la Maison Populaire et la MABA (respectivement sur les communes de Montreuil et Nogent-sur-Marne) ;
- > *Marathon vidéo - Une nuit de programmation vidéo par Randa Maroufi*, porté par le Centre d'Art Contemporain Chanut (sur la commune de Clamart) ;
- > *Nuit Blanche 2021 à Malakoff*, porté par la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff (sur la commune de Malakoff).

Le montant de la subvention allouée à chaque projet a été communiqué à TRAM par la Métropole du Grand Paris.

Il est convenu entre la Métropole du Grand Paris et TRAM que TRAM reverserait à chaque organisme porteur de projet la subvention fixée par la Métropole du Grand Paris pour chacun d'entre eux.

La présente convention détermine les modalités de reversement par TRAM de la subvention revenant à La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les droits et obligations des Parties dans le cadre du présent partenariat ;
- de définir l'organisation du partenariat entre les Parties (modalités de collaboration ainsi que les règles de fonctionnement, les obligations et les engagements, sur les points administratif, organisationnel et financier, en vue de mettre en œuvre le projet *Nuit Blanche 2021 à Malakoff*, sélectionné par la direction artistique de la Nuit Blanche 2021.

Le projet *Nuit Blanche 2021 à Malakoff*, porté par La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff, se définit comme suit :

Le centre d'art contemporain de Malakoff, met en œuvre dans l'espace public plusieurs rencontres et performances, au pied de la cité Stalingrad en lien avec le public et foule la notion de récit collectif.

Sur un grand écran est programmé le film de Amina Menia, "Foot de Libération Nationale", qui met en perspective la ferveur collective qui a suivi la qualification de l'équipe algérienne à la Coupe du monde 2010, et l'histoire politique du pays. Malachi Farrell inaugure son œuvre « la caravane folle », sorte de théâtre ambulant qui interroge nos regards sur les questions brûlantes des migrants et des exodes politiques. Le collectif 16am en résidence à la supérette poursuit sa recherche autour de la fête, et engage une série de performance et rencontres avec le public. Les associations d'auteurs malakofiottes Deuxième groupe d'intervention et le festival Premiers Films des étudiant.e.s de l'ENSA et l'ENSAD participent à l'évènement comme un temps fort rassembleur sur le territoire.

Le centre d'art porte une attention particulière aux quartiers de Stalingrad avec un banquet participatif qui lie performances culinaires et ateliers de cuisine avec les habitants.

ARTICLE 2 : RÔLE ET OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

1- TRAM s'engage à :

> reverser à La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff le montant alloué par la Métropole du Grand Paris en vue de la Nuit Blanche métropolitaine pour la réalisation du projet *Nuit Blanche 2021 à Malakoff*, une fois ce montant effectivement perçu par le réseau TRAM ;

> faire le lien entre La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff et la Métropole du Grand Paris.

2- La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff s'engage à :

> fournir à TRAM à signature du contrat les éléments suivants : programmation et budget détaillés, la fiche de communication, la lettre accord et tout autre document requis à la demande de la Métropole du Grand Paris ;

> fournir à TRAM au moins deux visuels en haute définition, libres de droits, qui pourront être utilisés dans la communication de la Métropole du Grand Paris et de la Ville de Paris ;

> remettre à TRAM un courrier de soutien de la commune ou des communes sur lesquelles ils seront réalisés ;

> le cas échéant, si la situation sanitaire venait à se dégrader dans les prochaines semaines, fournir à TRAM une note listant le protocole sanitaire mis en place le jour de l'évènement ;

- > respecter les modalités de la charte graphique de la Nuit Blanche Métropolitaine 2021 fixées par la Ville de Paris ;
- > assurer la promotion de l'évènement et dans ce cadre apposer sur toute publication les éléments de la charte graphique ;
- > faire ses meilleurs efforts pour mobiliser la commune dans le projet pour le bon déroulement de l'évènement (communication locale, mobilisation des services municipaux) ;
- > affecter l'intégralité de la subvention exclusivement aux fins définies par la présente convention, à savoir le projet *Nuit Blanche 2021 à Malakoff* ;
- > compléter et remettre à TRAM la fiche renseignement (bilan) avant le vendredi 15 octobre 2021, accompagnée de minimum 5 ou 6 visuels, en haute définition et libres de droit, de la nuit du 2 au 3 octobre 2021 ;
- > remettre un bilan qualitatif et quantitatif synthétique du projet *Nuit Blanche 2021 à Malakoff* piloté dans le cadre de la Nuit Blanche Métropolitaine avant le vendredi 15 octobre 2021. Pour chaque projet piloté, ce bilan synthétique fera état :
 - de sa réalisation ;
 - du public présent lors de l'évènement (affluence, provenance) ;
 - de l'implication de la commune de localisation ;
 - il soulignera enfin les aspects métropolitains de l'évènement (par exemple à travers la programmation et mise en réseau, la communication, le public, etc.).

La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff demeure seule responsable de la conduite de son projet, sous la responsabilité des directeurs artistiques de la Nuit Blanche, et du respect de son budget.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION REVERSÉE

Aux termes des présentes, TRAM verse à La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff, au titre du projet *Nuit Blanche 2021 à Malakoff*, qui sera présenté et porté par La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff dans la nuit du 2 au 3 octobre 2021, conformément au courriel adressé par la Métropole du Grand Paris, le 13 juillet 2021, une subvention d'un montant maximum de 37 450€ TTC (trente-sept mille quatre cent cinquante euros).

TRAM a prévenu le 16 juillet 2021 La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff de la subvention allouée par courriel.

Les parties conviennent en conséquence que TRAM ne sera tenue de verser à La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff que les fonds perçus de la Métropole du Grand Paris effectivement encaissés par ses soins pour le projet *Nuit Blanche 2021 à Malakoff*.

ARTICLES 5 : PAIEMENT

TRAM s'engage à verser le montant de la subvention perçue pour La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff en une fois et dans les meilleurs délais, après encaissement.

La subvention sera mandatée au profit de La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff selon les procédures comptables en vigueur sur le compte bancaire dont les références sont précisées ci-dessous :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE MONTROUGE
18 RUE VICTOR HUGO
92121 MONTROUGE CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00925 E9230000000 16
IBAN : FR64 3000 1009 25E9 2300 0000 016
BIC : BDFEFRPPCCT

La transmission à La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff d'un exemplaire original de la présente convention signée des deux parties vaut notification du montant de la subvention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

En cas d'inexécution, d'arrêt de fonctionnement ou de modification substantielle du projet, La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff en informera TRAM sans délai par lettre recommandée avec

accusé de réception ; TRAM en informera à son tour la Métropole du Grand Paris sans délai.

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle du projet, TRAM pourra exiger le remboursement par La maison des arts de Malakoff de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : COMPTABILITÉ

La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives etc.).

ARTICLE 8 : ASSURANCE

La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff s'engage à souscrire toute assurance couvrant les risques inhérents à cette opération notamment un contrat en responsabilité civile.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

TRAM pourra résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par Marc Bembekoff, co-président de TRAM et notifiée à La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle à l'expiration d'un délai d'un mois de la notification de cet avis.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux :

- 1 pour TRAM
- 1 pour La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff
- 1 pour la ville de Malakoff

Fait à Paris le

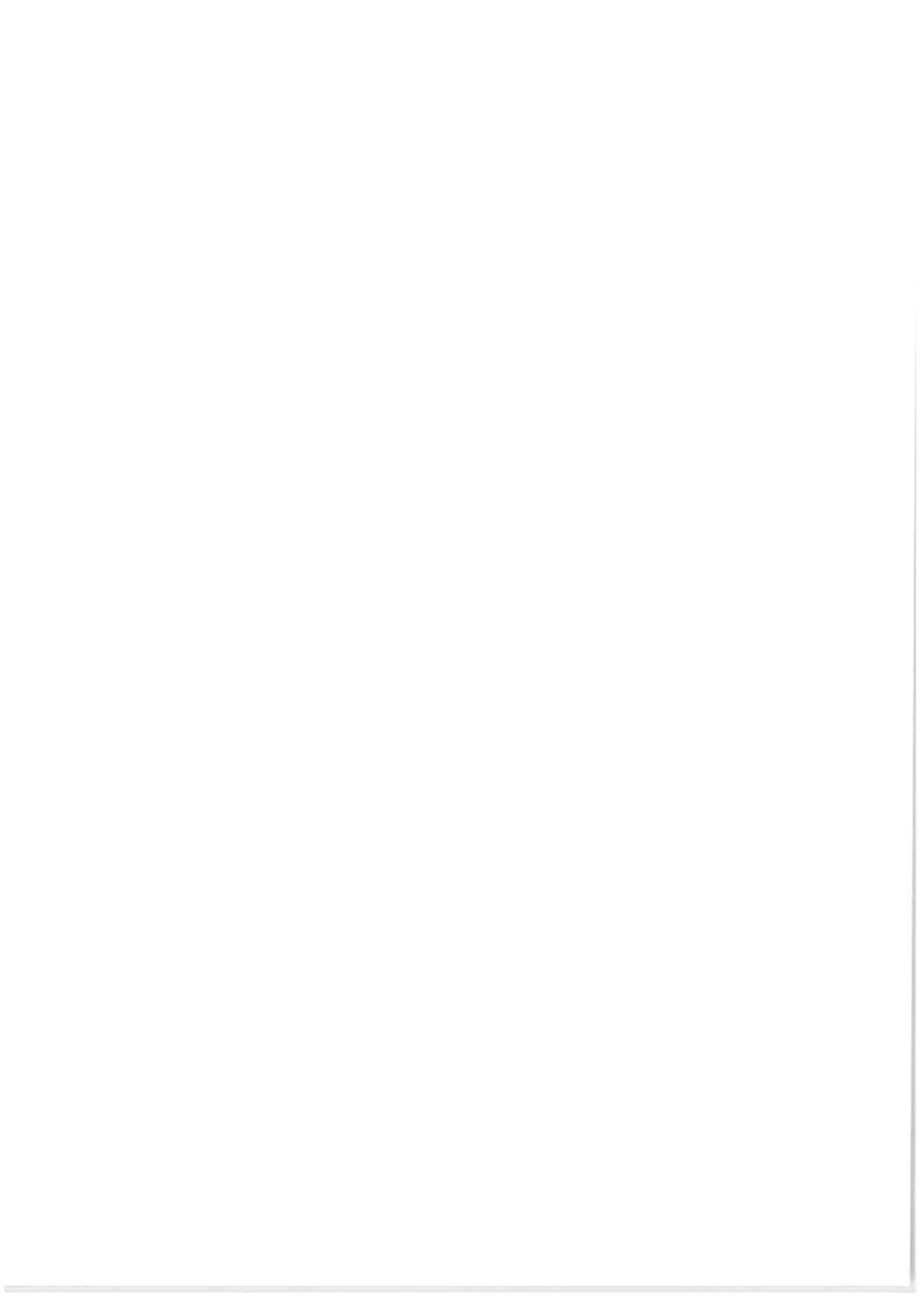
*Pour TRAM Réseau art contemporain
Paris / Île-de-France*

Marc Bembekoff
co-président

*Pour La ville de Malakoff via la
maison des arts, centre d'art
contemporain de malakoff*

*Pour Madame la Maire empêchée,
La 1^{ère} Maire-Adjointe,*





DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/103B

Direction : Direction des finances

OBJET : Souscription d'un contrat de prêt auprès de la Banque Postale pour un montant de 2 000 000 € avec phase de mobilisation.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-7 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées à Madame la Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment ses annexes 1 et 2 ;
Vu la décision municipale DEC n°2021/103 du 27 août 2021 portant souscription d'un contrat de prêt auprès de la Banque Postale pour un montant de 2 000 000 € avec phase de mobilisation ;
Vu le budget primitif pour l'année 2021 ;

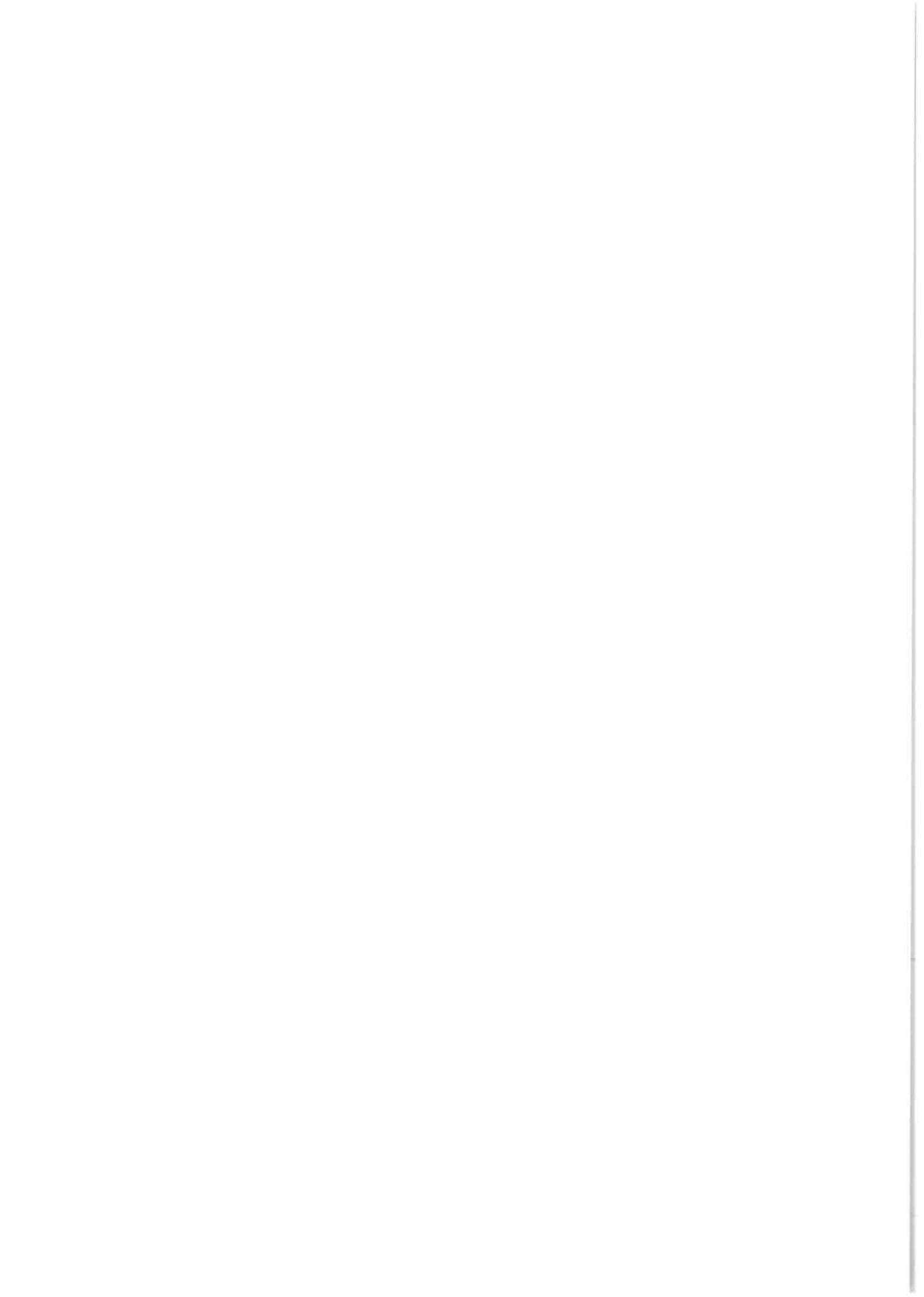
Considérant la proposition de contrat de la Banque Postale annexée à la présente décision ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE SIGNER le contrat de prêt proposé par la Banque Postale composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 2 000 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler	1A.
Montant du contrat de prêt	2 000 000 €.
Durée du contrat de prêt	25 ans et 5 mois (dont 4 mois de phase de mobilisation).
Objet du contrat	Financer le programme d'investissement 2021.

PHASE DE MOBILISATION REVOLVING	
Durée	4 mois, soit du 16/09/2021 au 10/02/2022.
Mise à disposition des fonds	Au fur et à mesure des besoins, avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation.
Montant minimum du versement	150 000 €.
Préavis	2 jours ouvrés / TARGET PARIS.
Remboursement	Possible à tout moment – Tout remboursement reconstruit le droit à versement.
Montant minimum du remboursement	150 000 €.
Préavis	2 jours ouvrés / TARGET PARIS.
Taux d'intérêt annuel	Index €STER assorti d'une marge de + 0,57%.
Date de constatation	Index publié le jour ouvré / TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêt.
Base de calcul des intérêts	Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.
Périodicité de paiement des intérêts	Mensuelle.



Commission de non utilisation	0,10%
Mise en place anticipée de la tranche à taux fixe	Possible sur demande de l'emprunteur, sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales des contrats de prêts de la Banque Postale.

TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 10/02/2022 AU 01/03/2047 La tranche est mise en place automatiquement au plus tard le 10/02/2022	
Périodicité	Trimestrielle.
Mode d'amortissement	Constant.
Taux d'intérêt annuel	Taux fixe de 0,79%.
Base de calcul des intérêts	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
Remboursement anticipé	Possible à une date d'échéance d'intérêt moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle / préavis de 50 jours calendaires.

COMMISSION	
Commission d'engagement	0,07% du montant de contrat de prêt exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision DEC n°2021/103 du 27 août 2021 portant souscription d'un contrat de prêt auprès de la Banque Postale pour un montant de 2 000 000 € avec phase de mobilisation ;

Article 3 : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 27 août 2021



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

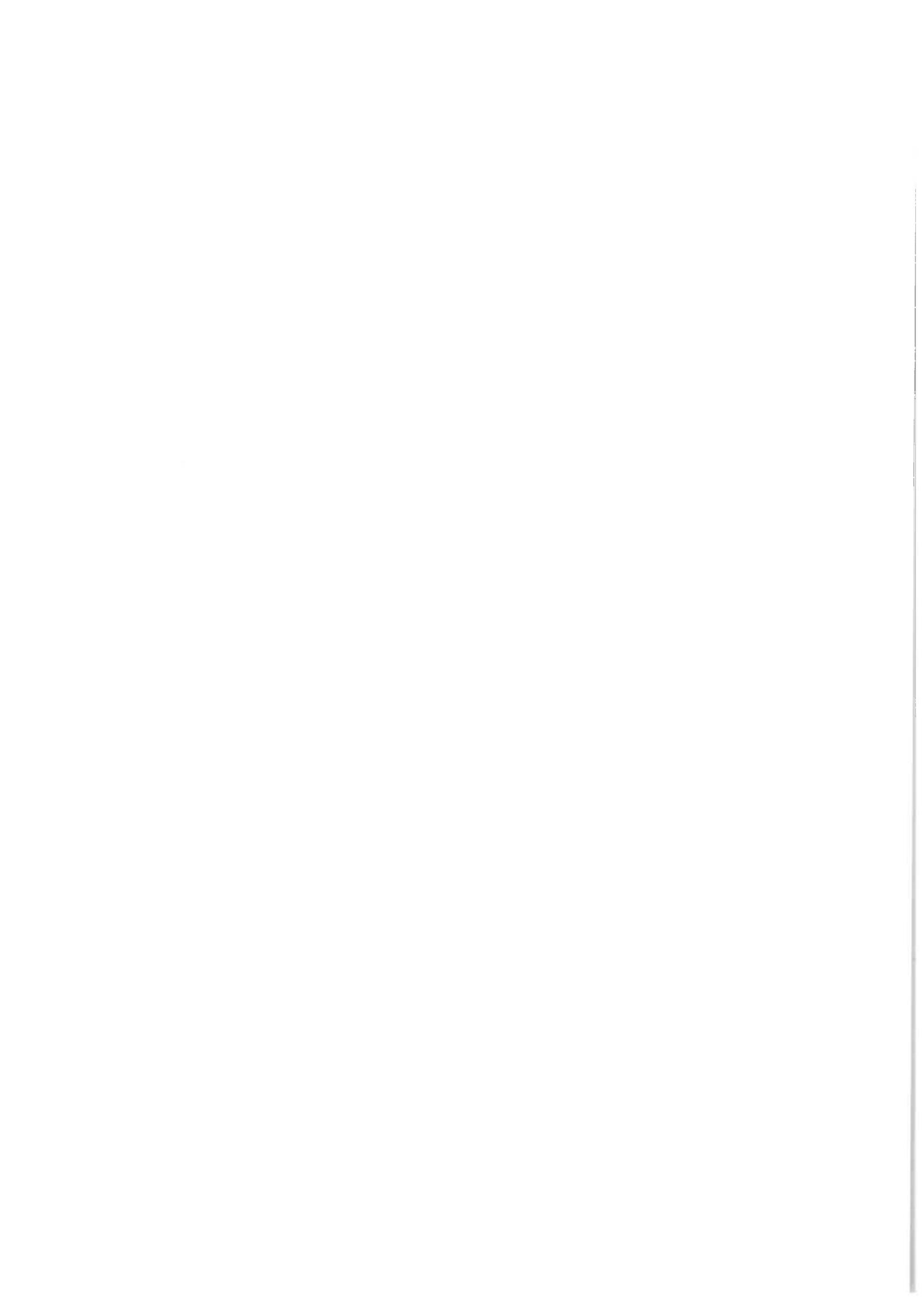
Arrivée en Préfecture le : 31.08.2021.....

Publiée le : 31.08.2021.....

Exécutoire le : 31.08.2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2021-12



Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET	3
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
TITRE II : VERSEMENT DES FONDS	3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	3
TITRE III : TAUX OU INDEX	4
Article 5 : Taux ou index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	5
TITRE IV : AMORTISSEMENT	5
Article 7 : Durée d'amortissement	5
Article 8 : Echéances d'amortissement	5
Article 9 : Modes d'amortissement	5
TITRE V : INTERETS	5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	6
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts	6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	6
TITRE VI : REMBOURSEMENT	6
Article 13 : Principe général	6
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	6
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche	6
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé	6
TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE	7
TITRE VIII : COMMISSIONS	7
Article 17 : Commission d'engagement	7
Article 18 : Commission de non-utilisation	7
TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 19 : Taux effectif global	7
Article 20 : Tableau d'amortissement	7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	8
Article 22 : Exigibilité anticipée	8
Article 23 : Règlement des sommes dues	9
Article 24 : Intérêts de retard	10
Article 25 : Modification du contrat de prêt	10
Article 26 : Impôts et prélèvements	10
Article 27 : Notification	10
Article 28 : Recours à des tiers	10
Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte	10
Article 30 : Cession et transfert	10
Article 31 : Accords antérieurs	10
Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction	11
Article 33 : Protection des données à caractère personnel	11
Article 34 : Secret professionnel	11
Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux	12
Article 36 : Imprévision	12
Article 37 : Caducité	12

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur, sans préjudice des dommages et intérêts que ce dernier pourrait réclamer à l'emprunteur pour toute déclaration inexacte qui entraînerait des conséquences financières, réglementaires ou administratives.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancé vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant

de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptes publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.

Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique,

sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index €STR, EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EONIA est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou s'il n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ou index ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif il sera réputé être égal à zéro.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de

transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET (16) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l'€STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'€STR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux ou index de substitution applicable sera (i) le taux ou l'index désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'€STR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quel que soit le niveau constaté de l'EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EURIBOR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EURIBOR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :

(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et

approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et

(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstruit à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite

du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Elles permettent notamment la réparation du préjudice que subirait le prêteur si les conditions prévalant sur les marchés au jour du remboursement anticipé ne correspondaient pas au taux consenti par le passé à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt et ne lui permettaient donc pas de prêter à nouveau les fonds remboursés par anticipation au même taux que celui consenti à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt.

Actuarielle : L'attention de l'emprunteur est attirée sur le fait que le montant de l'indemnité de remboursement anticipé actuarielle n'est pas plafonné.

Cette indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et

- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR) (6) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement

anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).

La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
- e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
 - le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
 - la signature du contrat de prêt,
 - la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
 - la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
 - la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
- f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
- g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
- h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
- i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
- j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
- k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,
- l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
- m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et

n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
- b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
- c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
- d) sans préjudice des stipulations de l'article 1^{er} des présentes conditions générales, informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tout événement significatif qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations figurant dans l'Annexe Verte aux conditions particulières, le cas échéant,
- e) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
- f) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
- g) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
- b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
- c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
- d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
- f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,

g) la perte du statut public de l'emprunteur,
h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
r) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaître son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou

partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

- . pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
- . pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
- . si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :
- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et

- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est

une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de compte public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de

continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte

Dès lors que le prêt vient financer une catégorie de projets ou dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte aux conditions particulières, l'emprunteur :

- remplit l'Annexe Verte ;
- fournit à la demande du prêteur, les documents justifiant les indicateurs renseignés dans l'Annexe Verte ;
- déclare et atteste de l'exactitude des indicateurs fournis dans l'Annexe Verte ;
- autorise le prêteur à communiquer les caractéristiques environnementales du/des projet(s) financés lors de la publication du rapport d'impact environnemental annuel afférent à son programme d'émission d'obligations vertes.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne retournerait pas au prêteur l'Annexe Verte ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs et indicateurs susvisés, les parties conviennent expressément qu'elles ne sauraient en aucun cas considérer le prêt comme un « prêt vert » ou un prêt finançant des dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, un événement viendrait remettre en cause les déclarations faites par l'emprunteur dans l'Annexe Verte, l'emprunteur s'engage à en informer sans délai le prêteur.

Dans les hypothèses visées ci-dessus, l'emprunteur s'interdit de communiquer auprès des tiers sur le caractère « vert » du prêt consenti par le prêteur.

L'emprunteur s'engage expressément à fournir au prêteur toute information complémentaire qui lui serait nécessaire afin de se conformer aux pratiques de marché et à toute réglementation actuelle ou future qui seraient applicable aux financements relevant de l'Annexe Verte et au programme d'émission d'obligations vertes du prêteur.

Article 30 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le courrier

électronique de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 33 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale, par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque Postale, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité

administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 34 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile

le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 36 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 37 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :

- (i) du capital restant dû ;
- (ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
- (iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
- (iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 38 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.

Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;

- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :

- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

Si l'on concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :

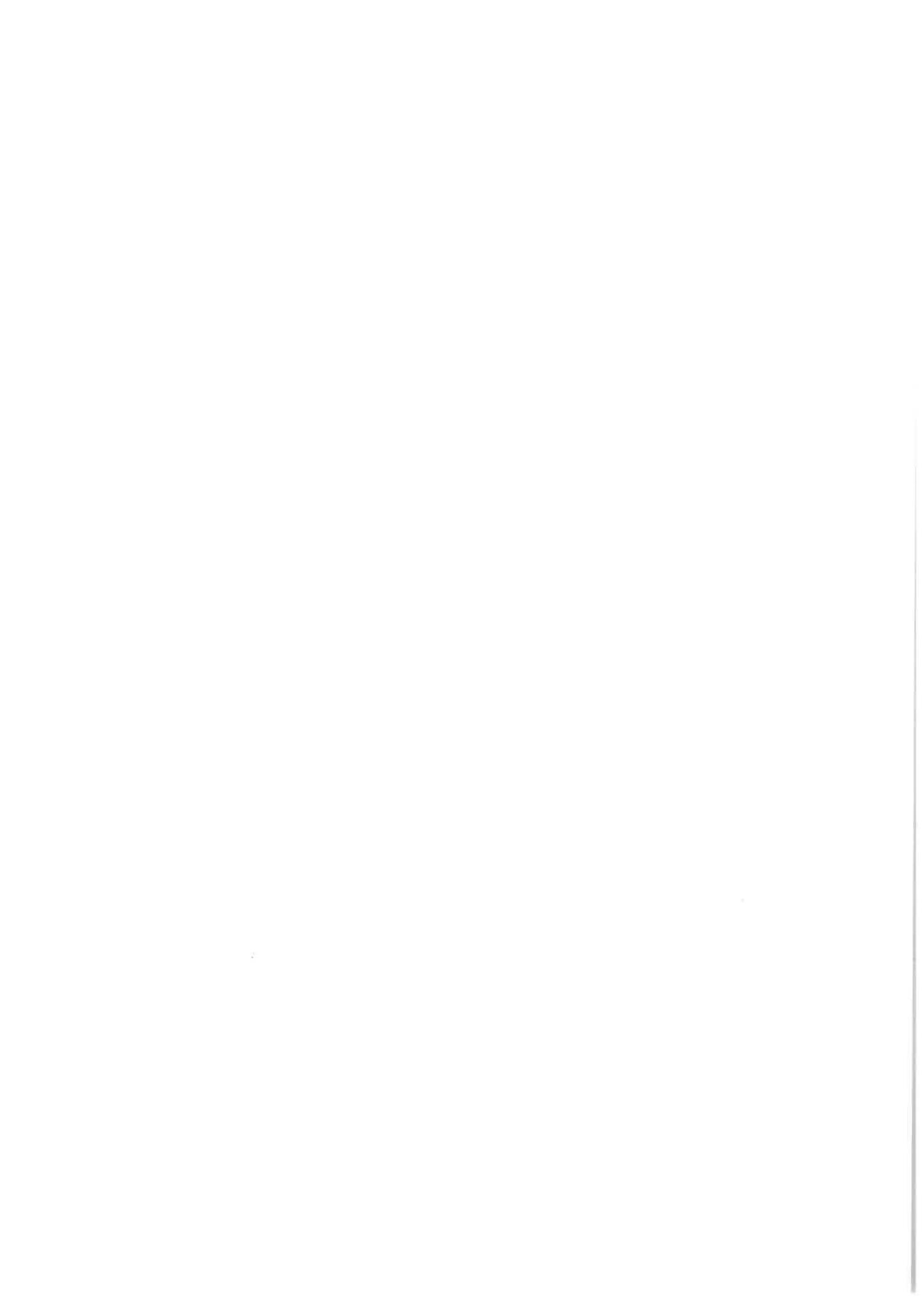
- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

(19) Annexe Verte

Désigne les informations requises, en annexe des conditions particulières, dans le cas où l'objet du financement correspond à une catégorie de projets ou dépenses d'investissement suivantes : les énergies renouvelables ; la mobilité douce et transports propres ; la gestion durable de l'eau et de l'assainissement ; la gestion et valorisation des déchets ; l'efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain.





EXEMPLAIRE ORIGINAL

A RETOURNER

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12

Références :

Numéro de client : 0071975

Numéro du contrat de prêt : MIN538287EUR

Date d'émission des conditions particulières : 30 juillet 2021

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 4 631 654 325 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **COMMUNE DE MALAKOFF**
HOTEL DE VILLE
PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918
CS 80031
92245 MALAKOFF CEDEX
SIREN n°219200486
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Le contrat de prêt comporte une phase de mobilisation suivie d'une tranche.

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 2 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 25 ans et 5 mois, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/03/2047

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

PHASE DE MOBILISATION REVOLVING

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

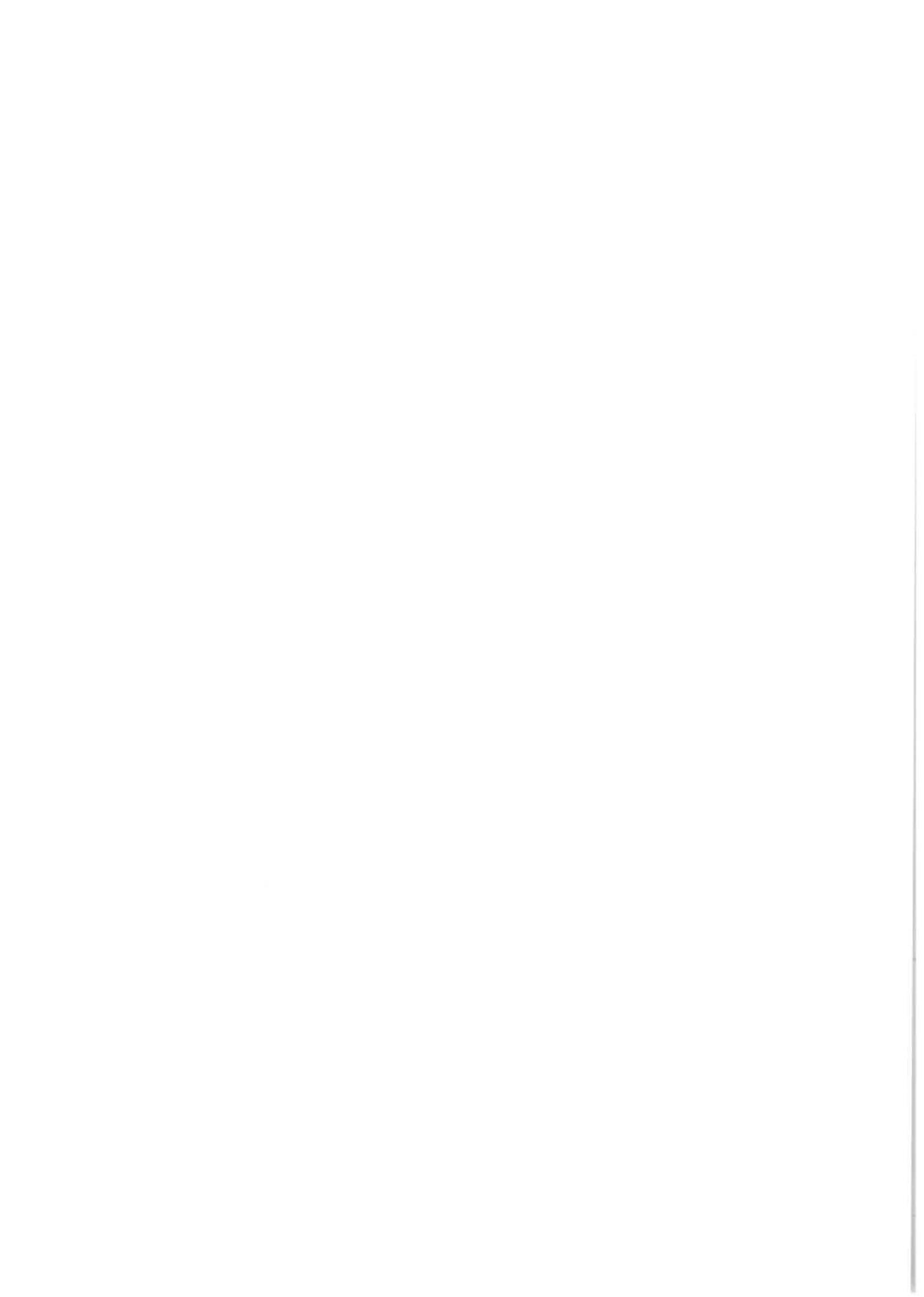
Durée : 4 mois, soit du 16/09/2021 au 10/02/2022

Versement des fonds : en une ou plusieurs fois à la demande de l'emprunteur pendant la phase de mobilisation.
Les fonds non mobilisés sont versés automatiquement à l'emprunteur le 10/02/2022 ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe

Montant minimum du versement : 150 000,00 EUR

EB

JB



Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS porté à 5 jours ouvrés TARGET/PARIS pour un versement à effectuer dans les 5 derniers jours ouvrés TARGET/PARIS de la phase de mobilisation

Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de +0,57 %
Date de constatation : index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle
Date de 1ère échéance d'intérêts : 01/11/2021

Jour des échéances d'intérêts : 1^{er} d'un mois

Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé
Revolving : oui
Montant minimum du remboursement : 150 000,00 EUR
Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS porté à 5 jours ouvrés TARGET/PARIS pour un remboursement à effectuer dans les 5 derniers jours ouvrés TARGET/PARIS de la phase de mobilisation

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 10/02/2022 AU 01/03/2047

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois (I) le 10/02/2022 par arbitrage automatique ou (II) de manière anticipée à une date antérieure au (I) dans le respect d'un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS.

En cas de mise en place anticipée de la tranche telle que prévue au (II), les dates de début, de première échéance et de fin de la tranche seront ajustées en conséquence.

Montant : 2 000 000,00 EUR

Durée d'amortissement : 25 ans et 1 mois, soit 100 échéances d'amortissement

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,79 %
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
Date de 1ère échéance : 01/06/2022

Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts : 1^{er} d'un mois

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû
Préavis : 50 jours calendaires
Indemnité : actuarielle

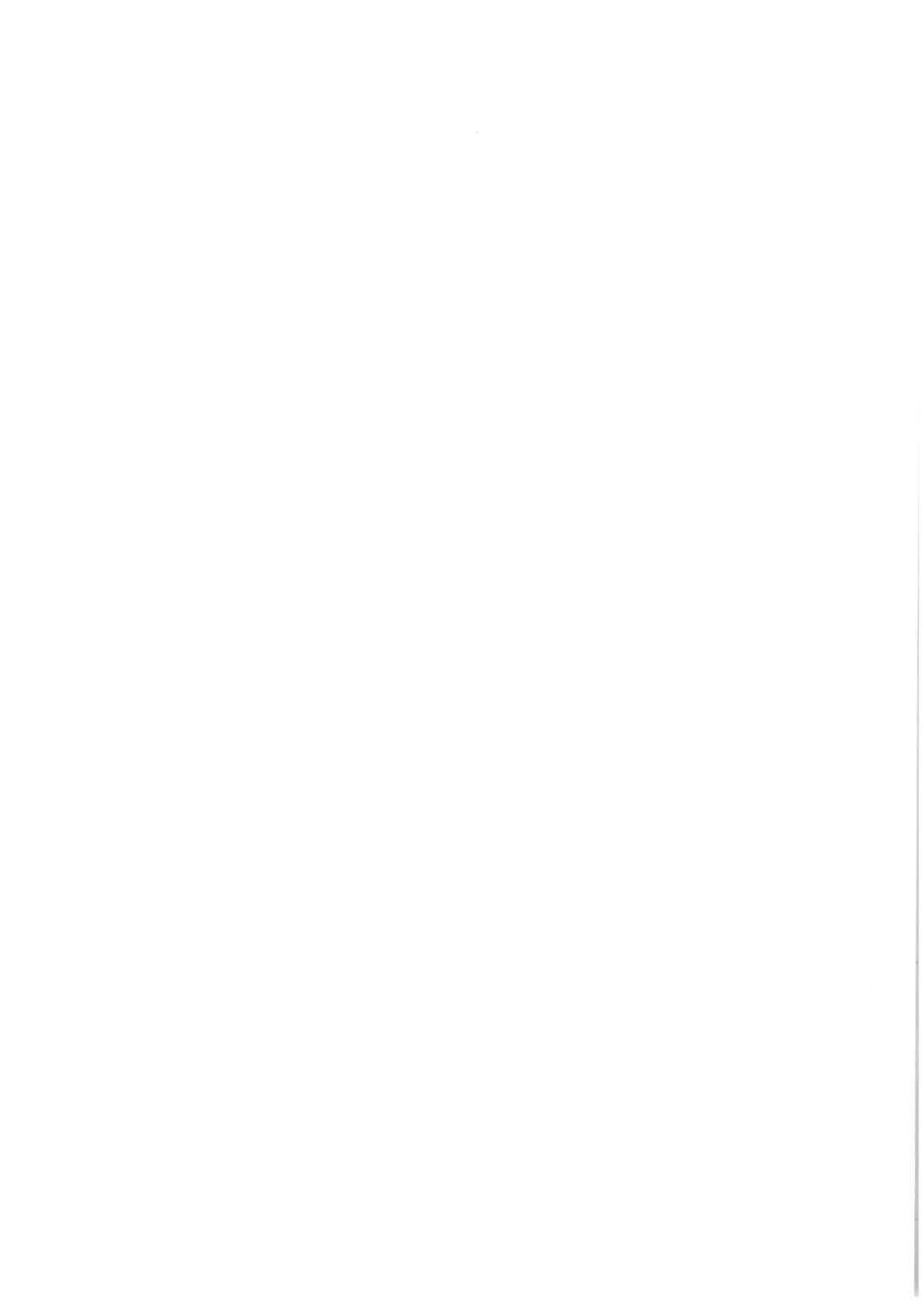
COMMISSIONS

Commission d'engagement : 0,07 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire

Commission de non-utilisation
Pourcentage : 0,10 %

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 0,79 % l'an
soit un taux de période : 0,066 %, pour une durée de période de 1 mois



Comptable assignataire : numéro codique : 092109
SGC DE MONTROUGE
18 RUE VICTOR HUGO
92121 MONTROUGE CEDEX

Notification :

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale Secteur Public Local TSA 40200 69221 Lyon Cedex 02	COMMUNE DE MALAKOFF HOTEL DE VILLE PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918 CS 80031 92245 MALAKOFF CEDEX
E-mail : gestion@spl-labanquepostale.fr	

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 09/09/2021 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DÉROGATIONS/AMÉNAGEMENTS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales des contrats de prêt de La Banque Postale ci-jointes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A Malakoff, le / /

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

Jacqueline BEUNONNE,
Maire de MALAKOFF

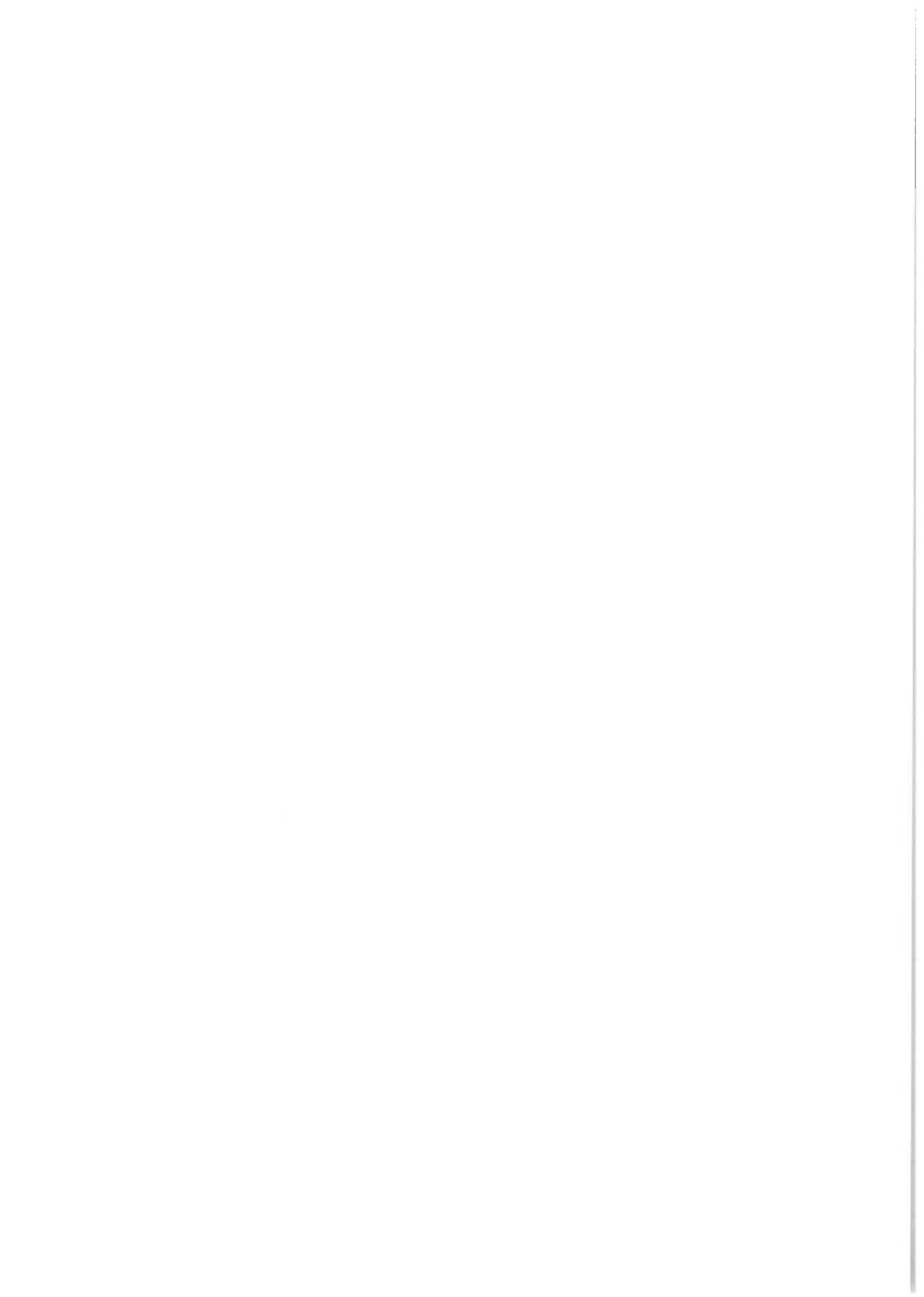


Pour le prêteur :

A Lyon, le 30 juillet 2021

Nom et qualité du signataire :

Elodie BARRET
Contrôleur Crédit



MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT EN PHASE DE MOBILISATION

A adresser par courrier ou par mail à :

La Banque Postale
Secteur Public Local
TSA 40200
69221 Lyon Cedex 02
Tél. : 09 69 36 88 66
E-mail : gestion@spl-labanquepostale.fr

Emprunteur : COMMUNE DE MALAKOFF

Numéro de client : 0071975

Numéro du contrat de prêt : MIN538287EUR

Commission d'engagement : 0,07 % du montant du contrat de prêt

Phase de mobilisation : du 16/09/2021 au 10/02/2022

Montant du versement : _____ EUR
(150 000,00 EUR minimum)

Date souhaitée de versement :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

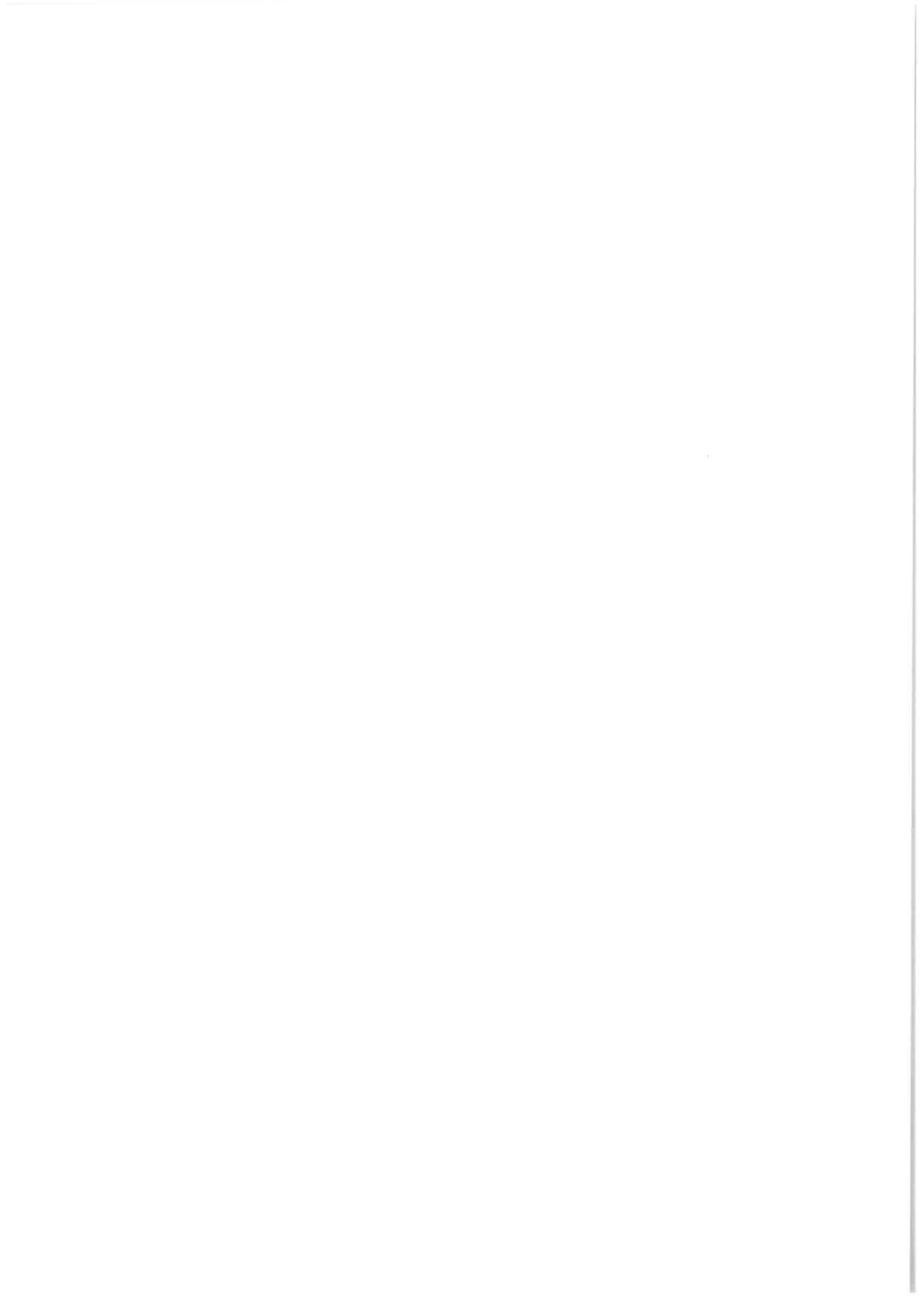
Compte à créditer : 092109
(en cas de versement) SGC DE MONTROUGE
A vérifier pour toute demande 18 RUE VICTOR HUGO
92121 MONTROUGE CEDEX

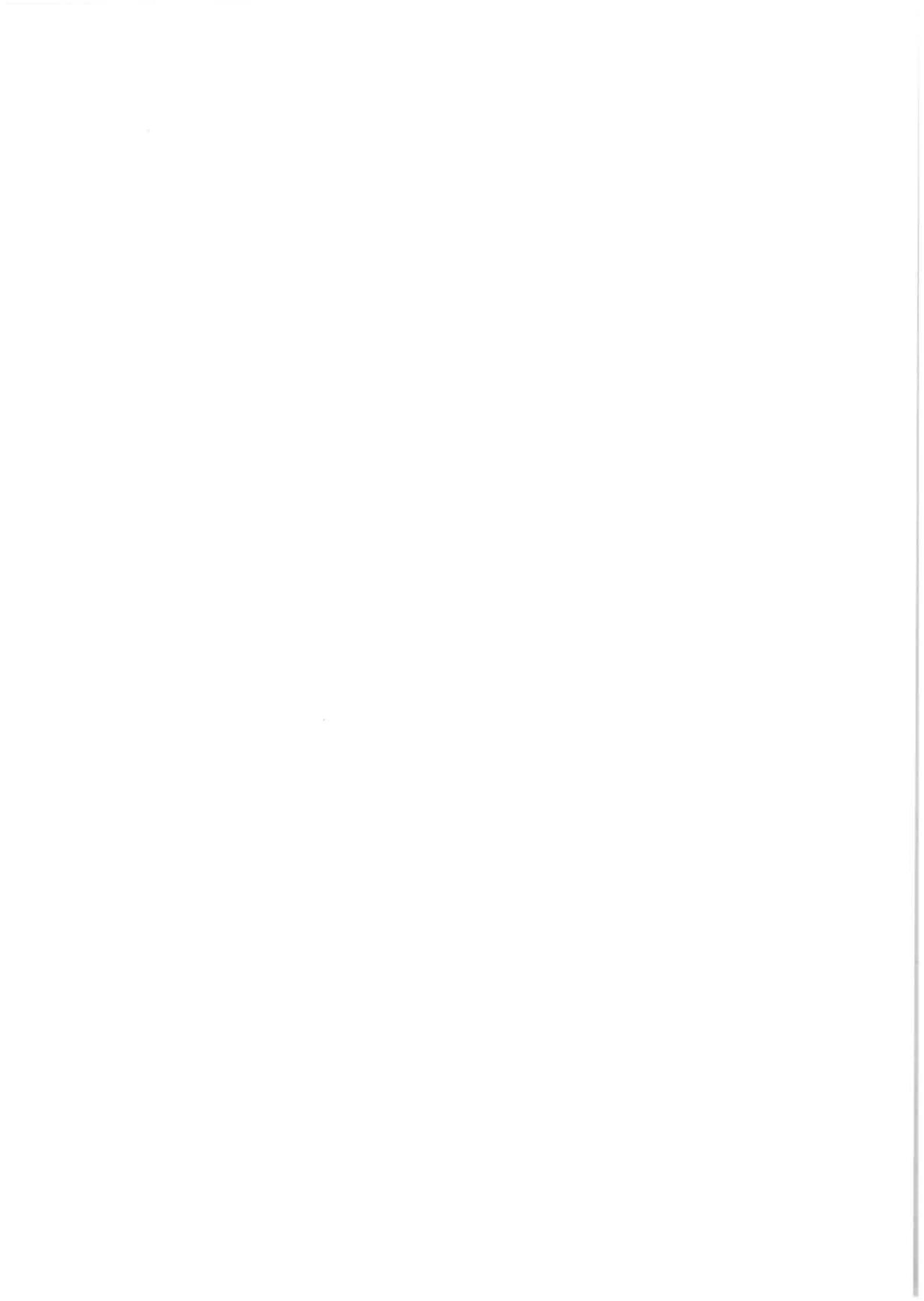
L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

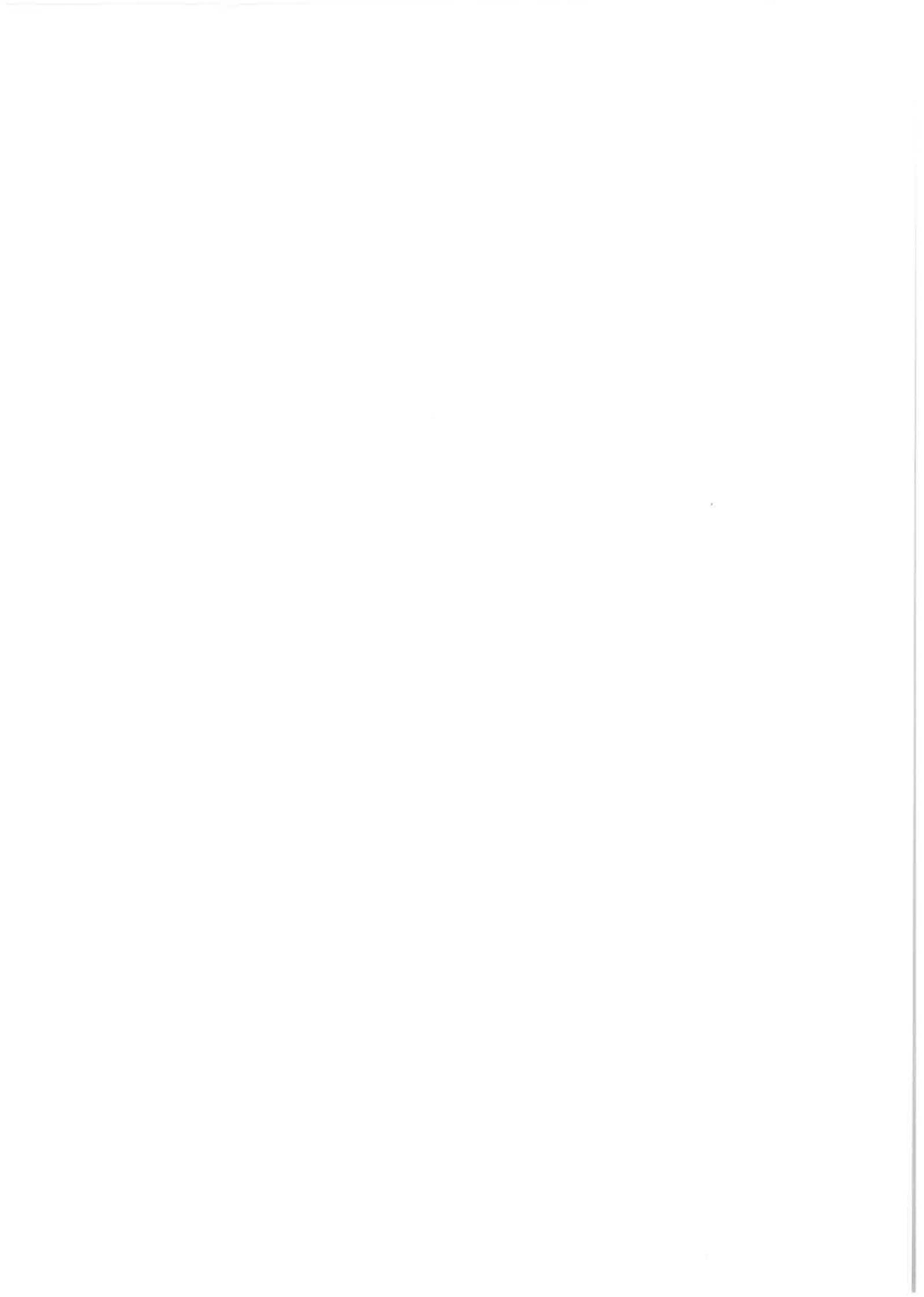
A Malakoff, le ___/___/___

Nom et qualité du signataire habilité :
(cachet et signature)









Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/104

Direction : Direction des finances

OBJET : Souscription d'un contrat de prêt auprès de la Banque Postale pour un montant de 2 000 000 €.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-7 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées à Madame la Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment ses annexes 1 et 2 ;
Vu le budget primitif pour l'année 2021 ;

Considérant la proposition de contrat de la Banque Postale annexée à la présente décision ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE SIGNER le contrat de prêt proposé par la Banque Postale composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 2 000 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Prêteur	Banque Postale.
Objet	Financer le programme d'investissement 2021.
Montant	2 000 000 €
Durée d'amortissement	25 ans.

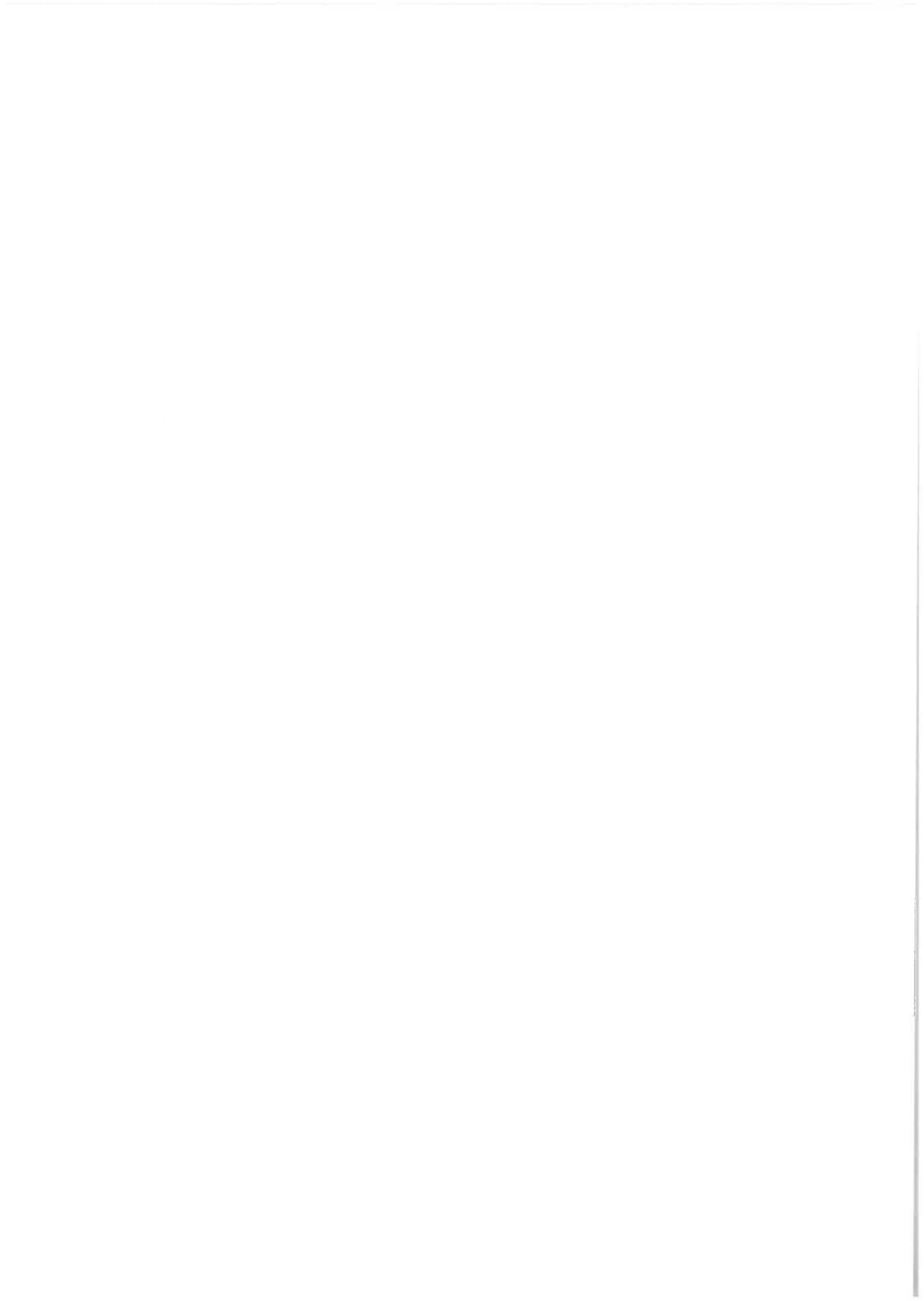
TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/10/2046

La tranche est mise en place automatiquement au plus tard le 16/09/2021

Versement des fonds	En 1, 2 ou 3 fois avant la date limite du 16/09/2021 – Préavis de 5 jours ouvrés TARGET PARIS.
Périodicité des échéances	Trimestrielle.
Taux d'intérêt	0,75%.
Index	Taux fixe.
Base de calcul des intérêts	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
Mode d'amortissement	Constant.
Remboursement anticipé	Possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

COMMISSION

Commission d'engagement	0,07% du montant de contrat de prêt.
--------------------------------	--------------------------------------



Article 2 : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 16 août 2021

Arrivée en Préfecture le : ...25 août 2021.....

Publiée le : ..25 août 2021.....

Exécutoire le : ...25 août 2021.....

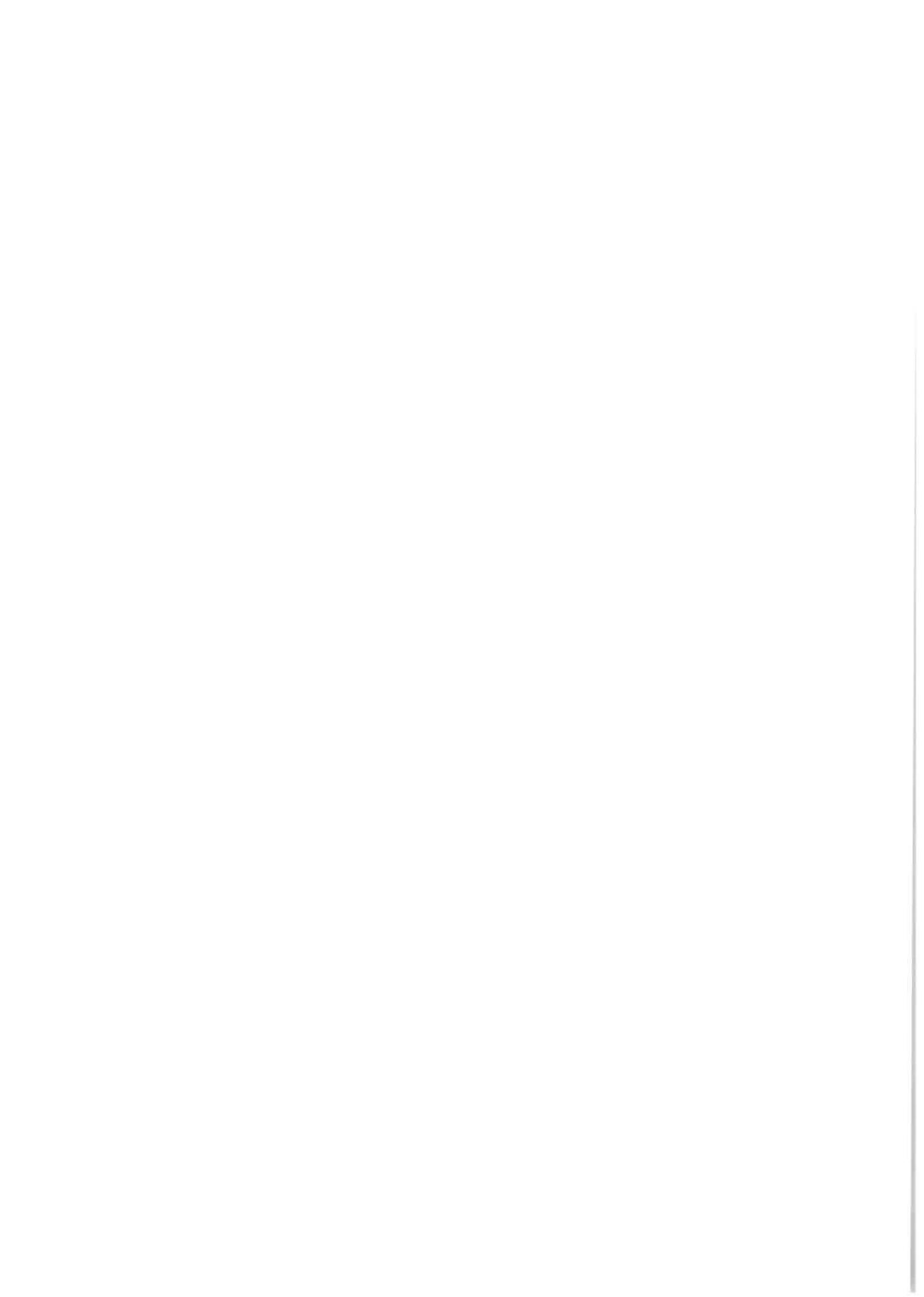


Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2021-12



Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET	3
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
TITRE II : VERSEMENT DES FONDS	3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	3
TITRE III : TAUX OU INDEX	4
Article 5 : Taux ou index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	5
TITRE IV : AMORTISSEMENT	5
Article 7 : Durée d'amortissement	5
Article 8 : Echéances d'amortissement	5
Article 9 : Modes d'amortissement	5
TITRE V : INTERETS	5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	6
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts	6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	6
TITRE VI : REMBOURSEMENT	6
Article 13 : Principe général	6
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	6
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche	6
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé	6
TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE	7
TITRE VIII : COMMISSIONS	7
Article 17 : Commission d'engagement	7
Article 18 : Commission de non-utilisation	7
TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 19 : Taux effectif global	7
Article 20 : Tableau d'amortissement	7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	8
Article 22 : Exigibilité anticipée	8
Article 23 : Règlement des sommes dues	9
Article 24 : Intérêts de retard	10
Article 25 : Modification du contrat de prêt	10
Article 26 : Impôts et prélèvements	10
Article 27 : Notification	10
Article 28 : Recours à des tiers	10
Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte	10
Article 30 : Cession et transfert	10
Article 31 : Accords antérieurs	10
Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction	11
Article 33 : Protection des données à caractère personnel	11
Article 34 : Secret professionnel	11
Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux	12
Article 36 : Imprévision	12
Article 37 : Caducité	12

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur, sans préjudice des dommages et intérêts que ce dernier pourrait réclamer à l'emprunteur pour toute déclaration inexacte qui entraînerait des conséquences financières, réglementaires ou administratives.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant

de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.

Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique,

sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index €STR, EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EONIA est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou s'il n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ou index ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif il sera réputé être égal à zéro.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de

transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET (16) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l'€STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'€STR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux ou index de substitution applicable sera (i) le taux ou l'index désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'€STR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quel que soit le niveau constaté de l'EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EURIBOR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EURIBOR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :

(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et

approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et

(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstruit à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite

du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Elles permettent notamment la réparation du préjudice que subirait le prêteur si les conditions prévalant sur les marchés au jour du remboursement anticipé ne correspondaient pas au taux consenti par le passé à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt et ne lui permettaient donc pas de prêter à nouveau les fonds remboursés par anticipation au même taux que celui consenti à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt.

Actuarielle : L'attention de l'emprunteur est attirée sur le fait que le montant de l'indemnité de remboursement anticipé actuarielle n'est pas plafonné.

Cette indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et

- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR) (6) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement

anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressif : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).

La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
- e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
 - le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
 - la signature du contrat de prêt,
 - la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
 - la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
 - la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
- f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
- g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
- h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
- i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
- j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
- k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,
- l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
- m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et

n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
- b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
- c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
- d) sans préjudice des stipulations de l'article 1^{er} des présentes conditions générales, informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tout événement significatif qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations figurant dans l'Annexe Verte aux conditions particulières, le cas échéant,
- e) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
- f) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
- g) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
- b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
- c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
- d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
- f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,

g) la perte du statut public de l'emprunteur,
h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
r) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaître son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou

partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

- . pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
- . pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
- . si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est

une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de compte public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de

continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte

Dès lors que le prêt vient financer une catégorie de projets ou dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte aux conditions particulières, l'emprunteur :

- remplit l'Annexe Verte ;
- fournit à la demande du prêteur, les documents justifiant les indicateurs renseignés dans l'Annexe Verte ;
- déclare et atteste de l'exactitude des indicateurs fournis dans l'Annexe Verte ;
- autorise le prêteur à communiquer les caractéristiques environnementales du/des projet(s) financés lors de la publication du rapport d'impact environnemental annuel afférent à son programme d'émission d'obligations vertes.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne retournerait pas au prêteur l'Annexe Verte ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs et indicateurs susvisés, les parties conviennent expressément qu'elles ne sauraient en aucun cas considérer le prêt comme un « prêt vert » ou un prêt finançant des dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, un événement viendrait remettre en cause les déclarations faites par l'emprunteur dans l'Annexe Verte, l'emprunteur s'engage à en informer sans délai le prêteur.

Dans les hypothèses visées ci-dessus, l'emprunteur s'interdit de communiquer auprès des tiers sur le caractère « vert » du prêt consenti par le prêteur.

L'emprunteur s'engage expressément à fournir au prêteur toute information complémentaire qui lui serait nécessaire afin de se conformer aux pratiques de marché et à toute réglementation actuelle ou future qui seraient applicable aux financements relevant de l'Annexe Verte et au programme d'émission d'obligations vertes du prêteur.

Article 30 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le courrier

électronique de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 33 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale, par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque Postale, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité

administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 34 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile

le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 36 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 37 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :

- (i) du capital restant dû ;
- (ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
- (iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
- (iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 38 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.

Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :

- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :

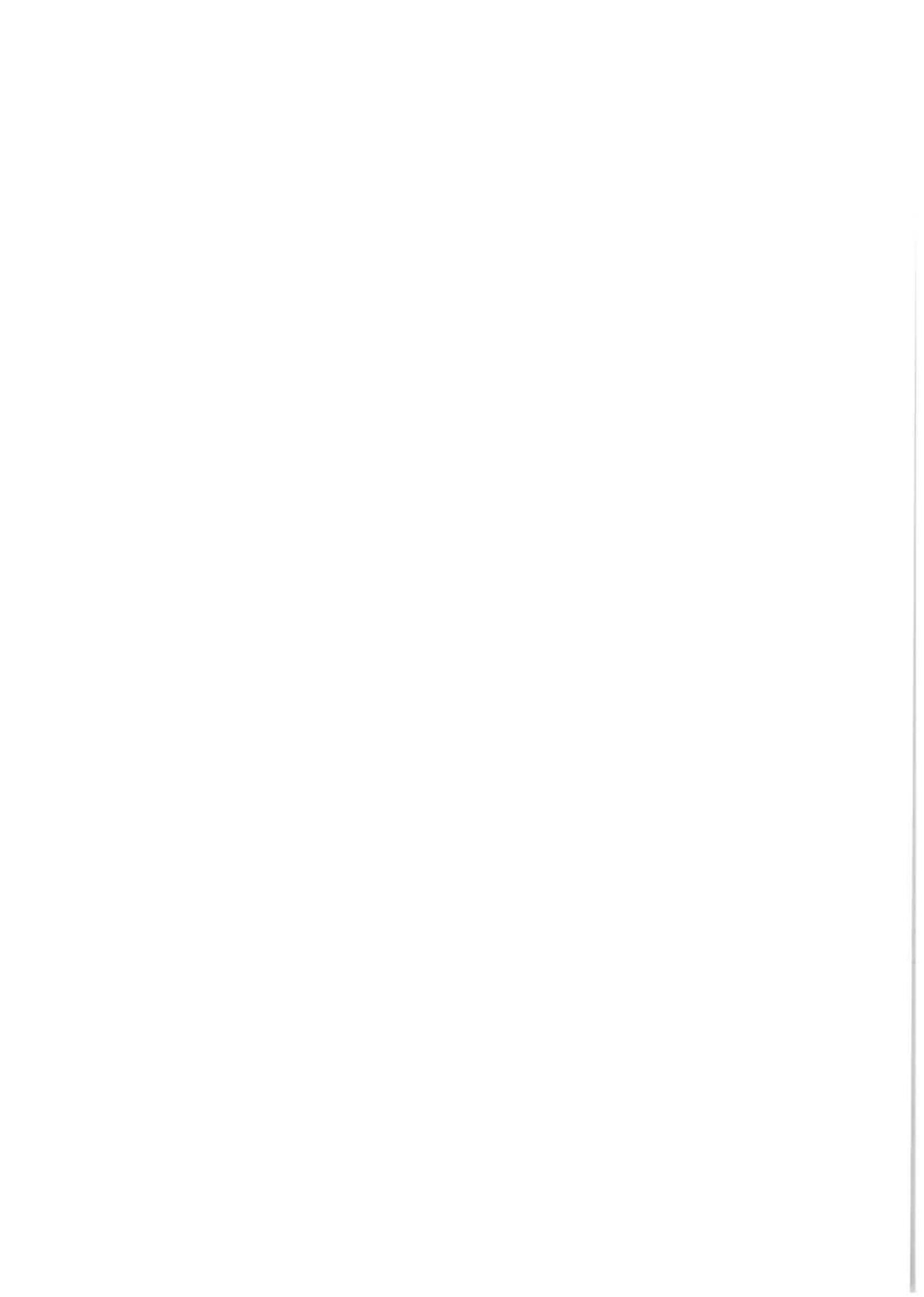
- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

(19) Annexe Verte

Désigne les informations requises, en annexe des conditions particulières, dans le cas où l'objet du financement correspond à une catégorie de projets ou dépenses d'investissement suivantes : les énergies renouvelables ; la mobilité douce et transports propres ; la gestion durable de l'eau et de l'assainissement ; la gestion et valorisation des déchets ; l'efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain.





EXEMPLAIRE ORIGINAL

A RETOURNER

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12

Références :

Numéro de client : 0071975

Numéro du contrat de prêt : MON538286EUR

Date d'émission des conditions particulières : 30 juillet 2021

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 4 631 654 325 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **COMMUNE DE MALAKOFF**
HOTEL DE VILLE
PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918
CS 80031
92245 MALAKOFF CEDEX
SIREN n°219200466
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 2 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 25 ans, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/10/2046

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/10/2046

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 2 000 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 02/08/2021 et le 16/09/2021 avec versement automatique le 16/09/2021

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1, 2 ou 3 versements pour le montant total de la tranche
Le dernier versement devra correspondre au solde de la tranche.

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,75 %
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts : 1^{er} d'un mois

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû
Préavis : 50 jours calendaires
Indemnité : actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement : 0,07 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le premier versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 0,76 % l'an
soit un taux de période : 0,189 %, pour une durée de période de 3 mois

Comptable assignataire : numéro codique : 092109
SGC DE MONTROUGE
18 RUE VICTOR HUGO
92121 MONTROUGE CEDEX

Notification :

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale Secteur Public Local TSA 40200 69221 Lyon Cedex 02	COMMUNE DE MALAKOFF HOTEL DE VILLE PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918 CS 80031 92245 MALAKOFF CEDEX
E-mail : gestion@spl-labanquepostale.fr	

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 09/09/2021 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DÉROGATIONS/AMÉNAGEMENTS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales des contrats de prêt de La Banque Postale ci-jointes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A Malakoff, le ___/___/___

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

Mme La Navie,
Jocelyne BÉTHONNE



(Handwritten signature in blue ink)

Pour le prêteur :

A Lyon, le 30 juillet 2021

Nom et qualité du signataire :

(Handwritten signature in black ink)

Bertrand SOUTRENON

Responsable Contrôle Credit

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/105

Direction : Direction des services techniques.

OBJET : **Marché à procédure adaptée n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme urbaine CORSICO.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-17 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles R.2123-1 et R.2122-2-3° ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/21/SG portant délégation de fonctions et de signature donnée à Monsieur Rodéric AARSSE, 2^{ème} adjoint au Maire, pour la période du 9 au 13 août 2021 inclus ;

Considérant que la ville de Malakoff a lancé une consultation relative aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme urbaine CORSICO ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la ville de Malakoff a publié un avis d'appel public à la concurrence paru dans le journal *Les Echos* du 26 mai 2021 et sur la plateforme *marchespublics*, annonce n°787978 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites par les sociétés *DEPUIS 1920* pour le lot 2 et *ALTER BATIR GOLEM* pour le lot 3 sont économiquement les plus avantageuses eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ATTRIBUER** les marchés publics aux sociétés suivantes :

Lot 2 – Charpente – Couverture – Isolation à la société **DEPUIS 1920** sise 77, rue des Cités 93300 Aubervilliers pour un montant global et forfaitaire de 86 826,00 € HT ;

Lot 3 – Remplissage de murs en terre à la société **ALTER BATIR GOLEM** sise 18, rue Dupetit Thouars 75003 Paris pour un montant global et forfaitaire de 16 480 € HT.

Les marchés sont passés pour la durée de réalisation des travaux, assortie du délai de garantie de parfait achèvement.

Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai global d'exécution des travaux.

Article 2 : **DÉCLARE** infructueux les lots 1 – Terrassement – Fondations spéciales – Réseaux divers et 4 – Travaux généraux et **DÉCIDE** de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable selon les dispositions de l'article R.2122-2-3° du code de la commande publique.

Article 3 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 4 : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la ville de Malakoff.

- . Arrivée en préfecture le 12/08/2021
- . Publiée le 12/08/2021
- . Exécutoire le 12/08/2021

Fait à Malakoff, le 12 août 2021

Pour la Maire, par délégation,
Le 2^{ème} adjoint au Maire délégué à l'urbanisme,
l'espace public et aux bâtiments communaux,



Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/106

Direction : Direction des services techniques.

OBJET : Marché à procédure adaptée n°21-16 relatif aux prestations d'ouverture et de fermeture de 12 sites.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu l'article R.2123-1 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville de Malakoff a lancé une consultation relative aux prestations d'ouverture et de fermeture de 12 sites sur la ville ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la ville de Malakoff a publié un avis d'appel public à la concurrence paru dans le journal *Les Echos* du 15 juillet 2021 et sur la plateforme *e-marchespublics*, annonce n°800088 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par la société *SECURITAS FRANCE* est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché public à la société *SECURITAS FRANCE* sise 253, quai de la bataille de Stalingrad à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), pour la partie globale et forfaitaire d'un montant de 37 284,00 € et pour la partie à bon de commande avec un montant sans minimum et un montant maximum de 30 000,00 € portant sur la totalité du marché.

Article 2 : DE CONCLURE le marché pour une durée d'un an ferme à compter de sa notification et dit qu'il sera renouvelable une fois pour la même durée par décision expresse.

Article 3 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 4 : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 12 août 2021

Arrivée en Préfecture le : 23 août 2021.....

Publiée le : 23 août 2021.....

Exécutoire le : 23 août 2021.....



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/107

Direction : Direction des services techniques.

OBJET : Modification n° 1 au marché n° 20-08 relatif à l'entretien, dépannage des ascenseurs, monte-charge et plate-forme des établissements relevant de la ville de Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu l'article R.2123-1 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 2020/44 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 20-08 relatif à l'entretien, dépannage des ascenseurs, monte-charge et plate-forme des établissements relevant de la ville de Malakoff à la société SCHINDLER SA,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, il apparaît nécessaire d'intégrer au marché une nouvelle prestation de maintenance telle que décrite au sein du projet de modification,

DÉCIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n° 1 au marché n° 20-08 relatif à l'entretien, dépannage des ascenseurs, monte-charge et plate-forme des établissements relevant de la ville de Malakoff passé avec la société SCHINDLER SA,

Le montant annuel du marché pour la mission 1, initialement fixé à 28 941,00 € HT, s'élève désormais à 30 161 € HT.

Article 2 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 1^{er} septembre 2021



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : ... 11.09.2021

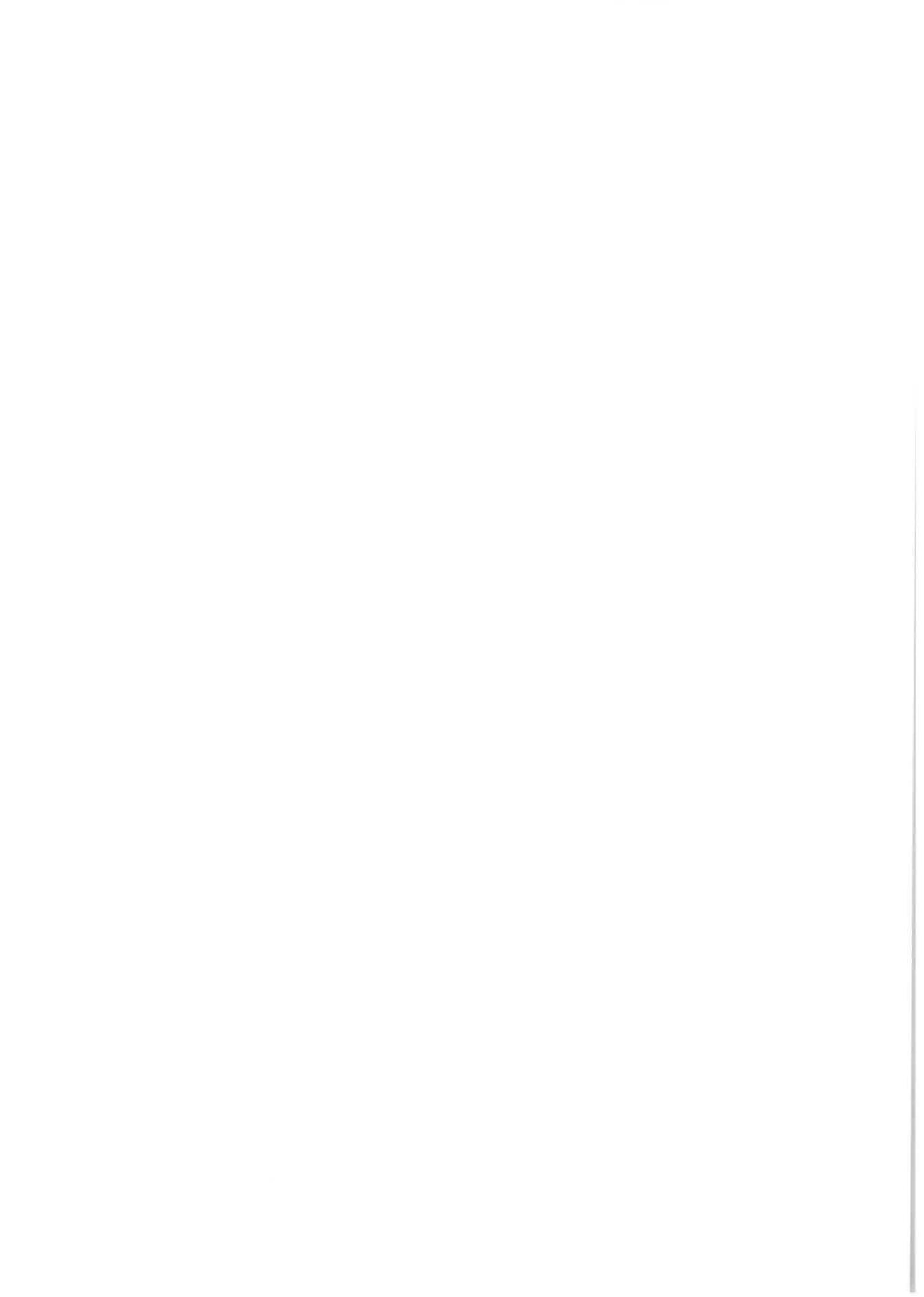
Publiée le : ... 11.09.2021

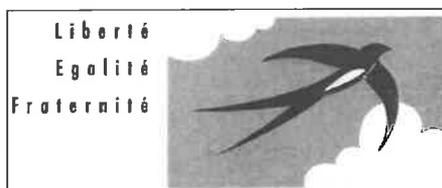
Exécutoire le : ... 11.09.2021

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr





MODIFICATION N°1

APPEL D'OFFRE N°20-08 RELATIF A L'ENTRETIEN ET LE DEPANNAGE DES ASCENSEURS, MONTE CHARGE ET PLATE FORME DES ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA VILLE DE MALAKOFF

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société SCHINDLER SA**, 1-3 rue Dewoitine 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, représentée par Madame CHATEAU Ekaterina, Ingénieur Commercial

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché n° 20-08 a été notifié à la société **SCHINDLER SA**, le 9 juillet 2020.

Il a été conclu pour une durée d'un an et est reconductible trois fois pour la même durée.

Il comprend :

- **Mission 1 : la maintenance préventive des matériels.**

Entretien forfaitaire réglé sur la base des prix mentionnés à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et qui concerne les appareils listés en annexe 1 de l'acte d'engagement.

- **Mission 2 : la maintenance corrective des appareils**

Ces prestations sont traitées à prix unitaires. Les prix unitaires, indiqués au bordereau des prix unitaires (annexe 2), seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le montant des prestations est sans montant minimum et sans montant maximum.

En cours d'exécution du marché, il apparaît qu'un appareil supplémentaire l'ascenseur de la crèche Paul Vaillant Couturier listé en annexe (devis) de la présente modification, non prévu initialement au marché, doit être intégré à la mission 1 (maintenance préventive).

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer la prestation de maintenance de cet appareil au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°20-08, l'ascenseur listé en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des prestations supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble une plus value de 1 220,00 € HT.

Le montant annuel du marché pour la mission 1, initialement fixé à 28 941,00 € HT, s'élève désormais à 30 161,00 € HT.

ARTICLE 3– GENERALITES

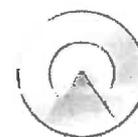
Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 1^{er} septembre 2021

Le titulaire

Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff





Schindler



Schindler Maintenance & Services

Référence

N° 0135802524

Projet

VILLE DE MALAKOFF
PLACE DU 11 NOVEMBRE
92240 MALAKOFF

Equipement(s) concerné(s)

1 ascenseur(s)

Informations générales du contrat
Prestations proposées par équipement
Annexe 1 : Contrat de maintenance Optimal
Annexe 2 : Services additionnels
Annexe 3 : Conditions Générales de vente
Autres annexes



Schindler

Schindler Informations générales du contrat

Entre le client

VILLE DE MALAKOFF
PLACE DU 11 NOVEMBRE
92240 MALAKOFF
Siren n°:
Ci-après désigné "le Client"

Et la société

Schindler, société anonyme au capital de 8 594 520 euros, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le n° 383 711 678,
dont le siège social est situé 5 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay (78140),
représentée par Alexis van der Neveu , en sa qualité de Ingénieur Commercial
IE, rattaché à :
Agence Grand Paris Ouest
47 RUE DES HAUTES PATURES
92737 NANTERRE CEDEX
Ci-après désigné "Schindler"

Conditions

Date de prise d'effet	A la mise en service
Durée de la période initiale	3 ans
Reconduction tacite	1 an renouvelable
Délai du préavis	3 mois
Durée de validité de l'offre	30.11.2021

Révision du prix

Périodicité	Tous les ans au premier Janvier
Indice de révision	Juin

Facturation

Trimestrielle d'avance

Paiement

Par prélèvement bancaire
(document à remplir en annexe)

Délai	Les factures seront payables à 30 jours net
-------	--

Prix annuel du contrat

Total HT	TVA 20,00 %	Total TTC
1.220,00 €	244,00 €	1.464,00 €



Schindler

Schindler Prestations proposées par équipement

Installation N°11627002	SD - ASCENSEUR 1		
Localisation	CRECHE PAUL VAILLANT COUTURIER Rue Paul Vaillant-Couturier 65 92240 Malakoff		
Caractéristiques	Charge	630 kg	
	Vitesse	1 m/s	
	Nombre de niveaux	3	
Prestations proposées	Visite de maintenance	Fréquence : Toutes les 6 semaines	
	Assistance téléphonique	7j/7 - 24h/24	
	Déblocage des usagers	7j/7 - 24h/24 en 1 heure	
	Infos dépannage	Par SMS	
	Bilan annuel	Envoyé une fois par an	
	Etat des lieux	Réalisé à la prise de parc	
	Carnet d'entretien	Mis à jour à chaque opération	
	Couverture des pièces	Étendue (voir liste des pièces en annexe)	
	Intervention de dépannage	Horaire : Lundi au Samedi - 8h à 17h Délai : 4 heures	
	Remise en service	Délai : 3 jours ouvrés	
	Service Alerte	Inclus	
	Service Connectivité (Ahead Connectivity)	348,00 € HT	
Prix total annuel par équipement	1.220,00 € HT		

Clause pièces de rechange

Conformément à la loi ENL du 16 juillet 2006 précisant la liste des charges récupérables auprès des éventuels locataires de l'immeuble, la fourniture des pièces de rechange listées en annexe , autres que celle définies au titre du contrat minimum (couverture légale) selon la réglementation en vigueur à la date d'émission du contrat correspond à un forfait de 218 € HT. Ce montant forfaitaire est donné à titre indicatif ; Schindler ne pourrait en aucun cas se prévaloir de ce montant pour limiter vis-à-vis du client le nombre ou le montant annuel des pièces de rechange remplacées ou à remplacer par ses soins au titre du contrat.



Schindler

Le Client reconnaît avoir reçu et compris les Conditions Générales figurant en Annexe 3.

En cas de contradiction entre (i) les Conditions Générales (Annexe 3) et (ii) les Conditions Particulières (Annexe(s) 1 à 2), les Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions Générales.

Le Contrat est établi en deux exemplaires originaux, l'un pour le Client, l'autre pour Schindler.

Toutes les dispositions du Contrat ont été négociées de bonne foi entre les Parties au regard des obligations réciproques qui y sont souscrites. Les Parties reconnaissent que toute clause du Contrat trouve sa contrepartie dans une autre clause, participant ainsi à son économie générale.



Schindler



Les parties ont négocié et convenu du présent contrat, constitué de cette offre et des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Contrat de maintenance Optimal
- Annexe 2 : Services additionnels
- Annexe 3 : Conditions Générales de vente
- Annexe 4 : Pièces couvertes par le contrat de maintenance ascenseur
- Annexe 5 : Plan d'entretien_ascenseur
- Annexe 6 : Formulaire pour l'état des lieux de l'installation_ascenseur
- Annexe 7 : Demande et Autorisation de prélèvement bancaire
- Annexe 8 : Attestation de TVA à taux réduit

Agence Grand Paris Ouest
47 RUE DES HAUTES PATURES
92737 NANTERRE CEDEX

Le Client

Je déclare avoir reçu et pris connaissance des Conditions Générales de vente en vigueur par Schindler France et les accepter sans réserve.

Fait à : NALIAKOFF

Le : 31, 08, 2021

Signature

Beu peeu accord

Nom : Laurent LE BON

En qualité de : Télévision Sécurité

Le/...../.....

Signature:

Alexis van der Neveu
 Ingénieur Commercial IE



DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/108

Direction : Direction de l'urbanisme

OBJET : Attribution d'un logement de fonction avec astreinte au sein de la maternelle Jean Jaurès

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2122-22, alinéa 5,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 21,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 09 mai 2012 portant réforme des concessions de logement,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu la délibération n°2005_118 du Conseil Municipal du 14 septembre 2005 relative à la fixation des conditions d'occupation des logements des groupes scolaires par les professeurs des écoles,

Vu la demande formulée par Madame LE MAT Claudine,

Vu la convention annexée à la présente décision,

Considérant que la Commune de Malakoff possède plusieurs logements situés dans l'enceinte des groupes scolaires qui sont habituellement loués aux instituteurs et professeurs des écoles exerçant sur le territoire communal,

Considérant que l'un des logements situés dans le groupe scolaire Jean Jaurès est libre depuis plusieurs mois et qu'aucun enseignant n'a sollicité son attribution,

Considérant que ce logement peut être attribué à titre essentiellement précaire et révocable,

Considérant que Mme LE MAT Claudine occupe l'emploi de Directrice générale adjointe,

Considérant que les conditions d'attribution d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte sont remplies,

DÉCIDE,

Article 1 : AUTORISE Madame LE MAT Claudine, Directrice générale adjointe, à occuper à titre essentiellement précaire et révocable un logement de type T4 au sein du groupe scolaire Jean Jaurès maternelle à compter du 07 septembre 2021.

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 2 : FIXE l'indemnité d'occupation mensuelle à la somme de 492,95 euros hors charges, qui représente 50 % de la valeur locative réelle des locaux, au 07 septembre 2021.

Article 3 : DIT que la recette sera imputée sur la nature 752 du budget communal,

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 3 septembre 2021



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : ..6.09.2021.....

Publiée le :6.09.2021.....

Exécutoire le : ...6.09.2021.....

Ville de Malakoff
Hauts-de-Seine
Hôtel de Ville – Place du 11 novembre
92240 MALAKOFF

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN
LOGEMENT DE FONCTION AVEC ASTREINTE**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Malakoff, représentée par son Maire en exercice, agissant en tant que gestionnaire des biens communaux, domicilié en l'Hôtel de Ville 1, place du 11 novembre - 92240 Malakoff,
Ci-après dénommé le **baillieur**, d'une part,

ET

Domicilié(e)(s) Madame LE MAT Claudine
53 rue de Crèvecœur
Logement 9
93120 La Courneuve

Ci-après dénommé(e) **l'occupant**, d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La commune de Malakoff est propriétaire de logements de fonction situés dans l'enceinte des groupes scolaires.

Madame LE MAT Claudine est recrutée par la ville de Malakoff sur le poste de Directrice générale adjointe. Le poste de Madame LE MAT Claudine est assujéti à des astreintes qui justifient l'attribution d'un logement situé à proximité de son lieu de travail. La commune a proposé à Mme LE MAT de la loger durant la durée de son contrat, dans un logement dépendant du groupe scolaire Jean Jaurès maternelle habituellement réservé aux enseignants.

Ces logements restant toutefois affectés au service public de l'éducation, les conventions conclues en application de cette délibération gardent un caractère essentiellement précaire et révocable et prennent fin lorsque l'agent n'exerce plus effectivement ses fonctions sur la commune ou pour tout autre motif relevant de l'intérêt général de l'établissement scolaire.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Engagement de mise à disposition.

Madame LE MAT est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable le bien ci-après désigné, 21 rue Béranger, du groupe scolaire Jean Jaurès maternelle, à savoir :



Logement de type F4 dépendant d'un immeuble sis 21 rue Béranger d'une surface habitable de 90 M².

Composé : entrée, cuisine, salle de bain, WC, séjour et trois chambres. Un balcon, terrasse, boîte aux lettres.

Chauffage commun aux installations du groupe scolaire. L'eau dispose d'un système de comptage divisionnaire relevé une fois par an.

L'abonnement à l'électricité est individuel.

ainsi que le tout existe, sans exceptions ni réserves, l'occupant déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités en vue de la présente convention et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Article 2 : Durée de la mise à disposition.

L'autorisation d'occupation prendra effet à la date du **7 septembre 2021**.

Elle cessera le jour où l'occupant n'exercera plus effectivement ses fonctions sur le territoire communal ou pour tout autre motif qui serait guidé par l'intérêt général de l'établissement.

L'occupant s'engage, à la première réquisition du bailleur et sous réserve d'un préavis de 3 mois, à libérer entièrement les lieux sans pouvoir prétendre à aucune indemnité à quel que titre que ce soit.

Article 3 : Indemnité d'occupation.

Cette occupation est consentie moyennant le versement d'une indemnité mensuelle fixée à la date d'effet de la présente convention au montant de **492.95 €**, qui représente 50% de la valeur locative réelle des locaux.

L'indemnité est payable à terme échu dès réception de l'avis de échéance, par prélèvement automatique, INTERNET ou à la Caisse de la Trésorerie, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public adressé à :

Centre des finances publiques de Montrouge

18 rue Victor HUGO - 92120 MONTRouGE

L'indemnité pourra être revalorisée chaque année au 1^{er} juillet, sans préavis par application d'un pourcentage fixé par la commune dans les limites de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

En cas de retard dans le paiement de l'indemnité d'occupation et de tous les accessoires, le locataire sera passible d'un intérêt de retard calculé au taux de 5% l'an. En cas de recouvrement des loyers par ministère d'huissier, le preneur supportera, outre les frais de poursuites, les frais d'encaissement afférents.

Article 4 : Charges locatives.

L'occupant sera tenu de payer en sus de l'indemnité, les taxes et charges récupérables telles que définies à l'article 23 de la Loi du 6 juillet 1989 et détaillées par le décret n° 82.712 du 26 août 1987 (eau, chauffage et taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Il remboursera les fournitures et prestations pouvant être faites par la commune de Malakoff. Ces charges donneront lieu au versement d'une provision mensuelle de **100 euros** et d'une régularisation annuelle.

Article 5 : Assurances

L'occupant devra **s'assurer contre l'incendie et les risques locatifs et produire une arrestation dès la remise des clés** des locaux. Il ne pourra exercer aucun recours contre le gestionnaire en cas de vol, cambriolage ou troubles de jouissance survenus du fait de tiers et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 6 : Conditions générales.

L'occupant accepte les lieux mis à disposition en vertu de la présente convention dans l'état où ils se trouvent et renonce expressément à tout recours contre le gestionnaire pour quelque cause que ce soit.

Il devra les entretenir en bon état de réparations locatives.

Il devra jouir des lieux occupés en bon père de famille suivant la destination qui leur a été donnée au contrat, sans rien faire qui nuise à la tranquillité du voisinage.

Il ne pourra sous-louer les locaux ni héberger des tiers dans les lieux à des fins lucratives.

Il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements sans l'accord écrit du gestionnaire.

Il devra laisser exécuter dans les lieux occupés tous travaux de réparation et d'entretien par le gestionnaire.

Il devra laisser le gestionnaire visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.

L'occupant devra aviser immédiatement le gestionnaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Il souscrira en son nom propre tous les abonnements nécessaires et notamment ceux relatif à la fourniture d'électricité.

Il devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive à moins que celles-ci aient été provoquées par un cas de force majeure, la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.



Article 7 : Résiliation par l'occupant.

L'occupant peut résilier le contrat à tout moment, en cours d'exécution ou à son terme, sous réserve de respecter un mois de préavis.

Article 8 : dépôt de garantie.

Il n'est pas demandé de dépôt de garantie.

Article 9 : régime juridique.

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages pour tout ce qui ne serait pas prévu dans la présente convention.

Article 10 : Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le bailleur : En l'Hôtel de ville, Place du Onze Novembre 92240 Malakoff.
- L'occupant : dans les lieux loués.

Fait en deux exemplaires

Malakoff, le 9/09/2024

L'occupant

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

[Signature]
lu et approuvé

La Ville de Malakoff



[Signature]

Jacqueline BELHOMME

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/109

Direction : **Direction des services techniques.**

OBJET : Modification n°1 au marché n°20-02 relatif à la fourniture de produit d'entretien – lot 1 Brosserie et Consommables

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu l'arrêté municipal n°2020/19/SG en date 24 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision n° 2020/46 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°20-02 relatif à la fourniture de produits d'entretien - lot 1 Brosserie et Consommables à la société SANOGIA IDF,

Considérant que la Société SANOGIA IDF a modifié le conditionnement du produit référencé SACR050,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure une modification au marché afin de modifier les termes du marché conformément à l'annexe 1 ;

Vu le projet de modification,

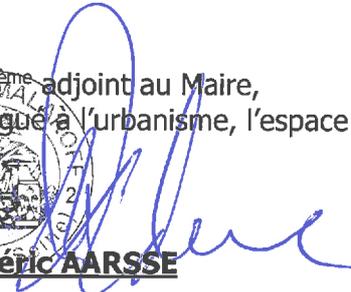
DÉCIDE

Article 1: D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n°20-02 relatif à la fourniture de produits d'entretien – lot 1 Brosserie et Consommables passé avec la société SANOGIA IDF. Le montant annuel minimum, initialement fixée à 20.000 € HT, reste inchangé.

Article 2 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 07 septembre 2021

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

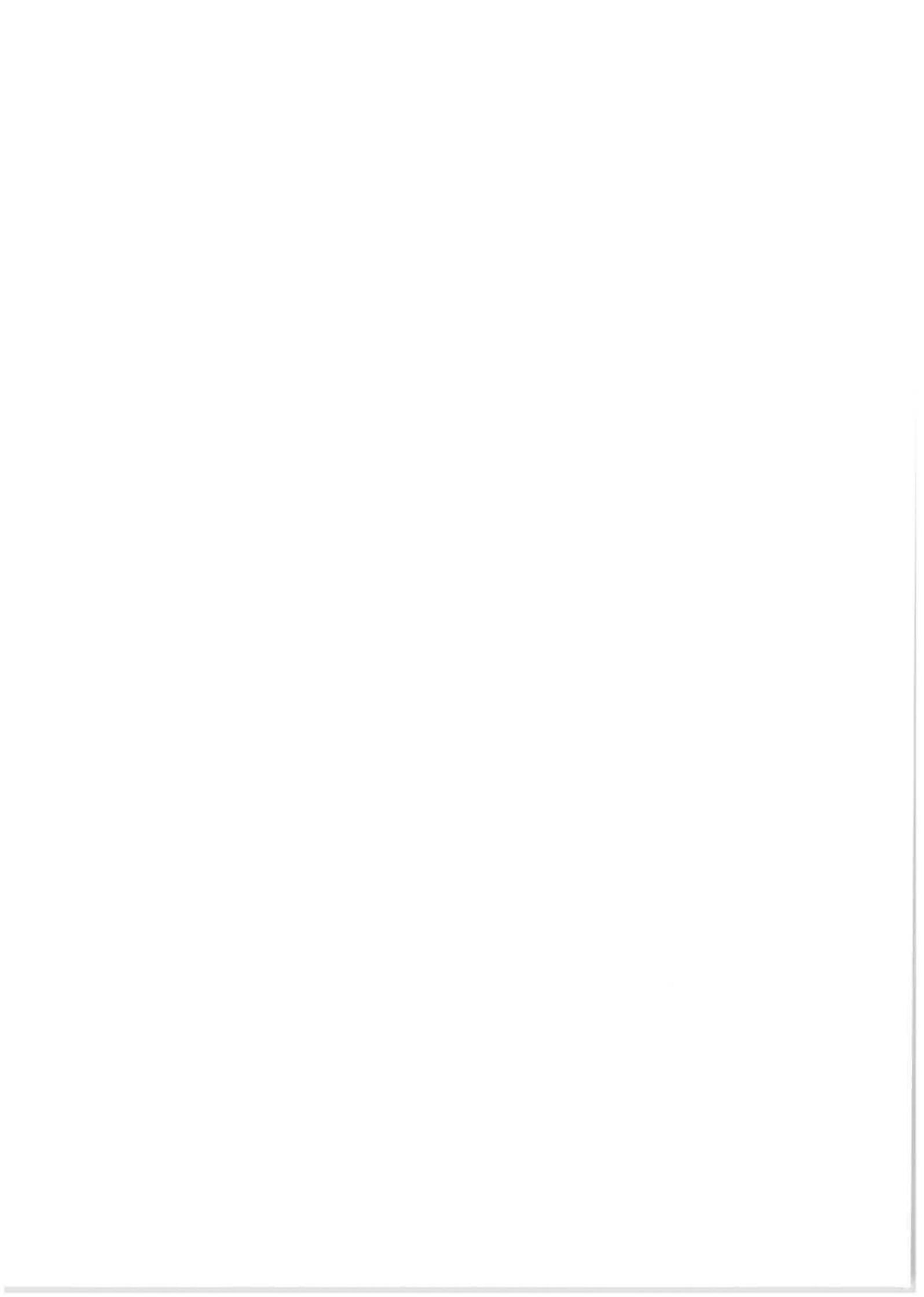
Arrivée en Préfecture le : ... 10/09/2021

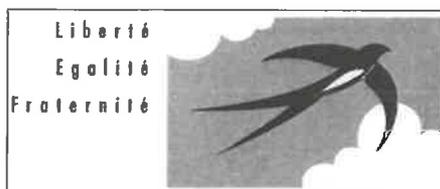
Publiée le : ... 10/09/2021

Exécutoire le : ... 10/09/2021

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr





MODIFICATION N°1

MARCHE N°20-02 RELATIF A LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN LOT 1 : BROSSERIE ET CONSOMMABLES

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, 1 place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La Société SANOGIA IDF, 29-31 boulevard de la Muette - 95 140 Garges les Gonesse

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché relatif à la fourniture de produits d'entretien - lot 1 Brosserie et consommables a été notifié à la société SANOGIA IDF, le 15 juillet 2020. Il a été conclu pour une durée d'un an et est reconductible trois fois pour la même durée.

Il s'agit d'un marché à bons de commande. Les montants sont les suivants :

- montant minimum annuel : 20 000 € HT
- sans montant maximum annuel

Or, il s'avère que la Société a changé le conditionnement du produit référencé SACR050 avec une proratisation du prix. Le prix passe de 11,91 € HT à 29,77 € HT pour un carton de 500 unités au lieu de 200 unités au préalable.

Il convient donc d'inclure ce changement de conditionnement au sein du bordereau des prix conformément à l'annexe 1 du présent document.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de modifier le conditionnement du produit référencé SACR050 au sein du bordereau des prix conformément à l'annexe 1 du présent document.

Les montants minimum et maximum initiaux du marché restent inchangés.

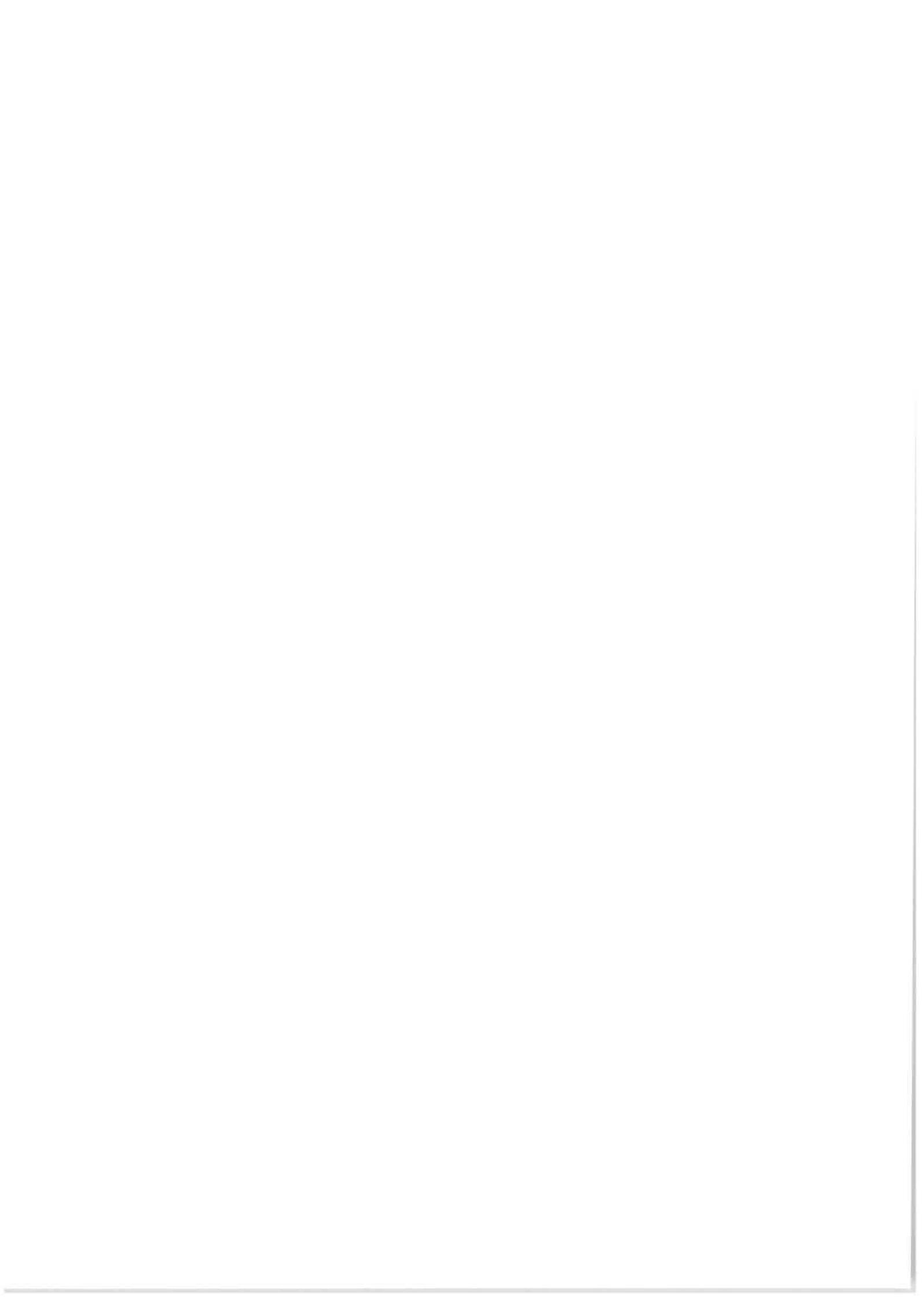
ARTICLE 2 – GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 07/09/2021

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Roderic AARSSE



BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (Lot 1 : Brosserie et consommables)

Il est demandé aux candidats de proposer au minimum 80% des articles demandés ci-dessous, sous peine de voir leur offre déclarée irrégulière.

BPU Lot 1 renseigné à :

45% de remise consentie sur le tarif public dans le catalogue général

PRIX NETS SUR GAMME MATERIEL (AUTOLAVEUSES, MONOBROSSES...)

Gamme de produits :
-CATALOGUE SANOGIA PAGES 1 A 32

A = Tenu en stock obligatoirement
B = Pas nécessairement en stock

N°	DESIGNATION	Matériel Proposé	Prix Unitaire		Délais de livraisons :	
			HT	TTC	A	B
1.01	Armature balai ciseau 2x1m en métal	GUIALTO / UNITE / P18	62,92 €	75,50 €	A	A
1.02	Balai cantonnier douille inclinée 31 cm fibre vinyle rouge	BROSSIERE MARCHAND / UNITE /P4-5	4,38 €	5,26 €	A	A
1.03	Balai 1/2 tête soie grise douille plastique 300 x 55mm environ	BROSSIERE MARCHAND / UNITE /P4-5	4,38 €	5,26 €	A	A
1.04	Balai 29cm douille droite fibre coco monture bois	DE PAOLI / UNITE /P4-5	1,17 €	1,40 €	A	A
1.05	Balai 30cm douille droite fibre soie de Chine grise	BIA/UNITE /P4-5	2,68 €	3,22 €	A	A
1.06	Balai 60cm douille métal inclinée fibre coco monture bois	BINDUST	5,76 €	6,91 €	A	A
1.07	Balai alimentaire 29cm douille droite fibre mi-dure blanc	BALINDROITMD	6,63 €	7,96 €	A	A
1.08	Balai cantonnier (type bruyère vert)	BBUYERE	9,80 €	11,76 €	A	A
1.09	Balai frottoir 30cm douille inclinée fibre nylon monture PVC alimentaire	BALIMFROT	7,10 €	8,52 €	A	A
1.10	Balai lave-pont nature fibres végétales douille à vis 23cm	BALINDROIT	6,18 €	7,42 €	A	A
1.11	Balai lave-pont nature fibres végétales douille à vis 23cm	BFRPM	1,44 €	1,73 €	A	A
1.12	Balai paille de riz 5 fils	BPAILLE	4,44 €	5,33 €	A	A
1.13	Balayette + pelle type aéroport avec couvercle	ENSAEROBASC	8,90 €	10,68 €	A	A
1.14	Balayette fibre coco	BALAYETCOCO	1,40 €	1,68 €	A	A
1.15	Balayette fibre soie 35cm	BALAYET	1,20 €	1,44 €	A	A
1.16	Balayette WC + soie blanc	ENSWC	1,22 €	1,46 €	A	A
1.17	Boîte distributrice film alimentaire 0,30X300M	ALIM30	5,98 €	7,18 €	A	A
1.18	Boîte distributrice film alimentaire 0,50X300M	ALIM45	8,94 €	10,73 €	A	A
1.19	Boule inox 40g	EPINOX40	3,11 €	3,73 €	A	A
1.20	Brosse à main 19cm fibres nylon blanc	BROSMAIN	1,12 €	1,34 €	A	A
1.21	Brosse à main alimentaire manche 270mm fibres dures blanc	BROSALIM	3,48 €	4,18 €	A	A
1.22	Brosse à ongles plastique 1 face fibres nylon	BROSONGLE	0,56 €	0,67 €	A	A
1.23	Brosse vaisselle ronde fibres nylon blanc	BROSVAIS	0,86 €	1,03 €	A	A
1.24	Carton chiffons coton ordinaire	CHF	3,04 €	3,65 €	A	A
1.25	Chamoisine coton 40x50cm jaune	CHAMOISINE	3,60 €	4,32 €	A	A
1.26	Chariot de lavage à roulettes 2 bacs 15l avec presse à mâchoires avec réhausseur	CHARLAV04	45,10 €	54,12 €	A	A
1.27	Charlottes, sachet de 100 unités	CHAR100	3,06 €	3,67 €	A	A
1.28	Corbeille à linge rectangle grand modèle environ 100l blanc	CORBLINGEGM	85,39 €	102,47 €	A	A
1.29	Corbeille à linge rectangle petit modèle environ 50l blanc	CORBLINGE	14,12 €	16,94 €	A	A
1.30	Corbeille papier pour bureau ø 275mm h 275mm en plastique	CORB20L	2,80 €	3,36 €	A	A
1.31	Cuvette ronde ø 30 cm	CUVETTE30	3,15 €	3,78 €	A	A
1.32	Disque monobrosse ø254mm décapage	D254NO	19,68 €	23,62 €	A	A
1.33	Disque monobrosse ø254mm lustrage	D254RO	15,73 €	18,88 €	A	A
1.34	Disque monobrosse ø254mm nettoyage	D254VE	15,60 €	18,72 €	A	A

N°	DESIGNATION	Matériel Proposé		Prix Unitaire HT	Prix Unitaire TTC	Délais de livraisons :	
		Marque/Série/Décrire catalogue/Collisage	Quantité			A	B
1.35	Disque monobrosse Ø381mm décapage	GOUBLE/ CARTON DE 5 / P10	D380NO	25,98 €	31,18 €	A	A
1.36	Disque monobrosse Ø381mm lustrage	GOUBLE/ CARTON DE 5/ P10	D380RO	26,13 €	31,36 €	A	A
1.37	Disque monobrosse Ø381mm nettoyage	GOUBLE/ CARTON DE 5 / P10	D380VE	28,23 €	33,88 €	A	A
1.38	Disque monobrosse Ø432mm décapage	GOUBLE/ CARTON DE 5 / P10	D431NO	31,05 €	37,26 €	A	A
1.39	Disque monobrosse Ø432mm lustrage	GOUBLE/ CARTON DE 5 / P10	D431RO	31,05 €	37,26 €	A	A
1.40	Disque monobrosse Ø432mm nettoyage	GOUBLE/ CARTON DE 5 / P10	D431VE	31,05 €	37,26 €	A	A
1.41	Distributeur kit visiteur	PROMOSAC/ UNITE / FT	DIST KITVISITEUR	58,43 €	70,12 €	A	A
1.42	Eponge n°4 100% végétale 144 x 101 x 28 environ	SPONTEX / SACHET DE 10 / P15	EP4	4,00 €	4,80 €	A	A
1.43	Eponge récurante 126x84x22 environ grand modèle	SPONTEX / SACHET DE 10/P15	EP2F	7,80 €	9,36 €	A	A
1.44	Filet de lavage languette 50x70cm blanc/rouge	ICA / UNITE / FT	FILETCOLLECT	16,52 €	19,82 €	A	A
1.45	Flacon pour pulvérisateur 750ml (sans tête)	DE WITTE / UNITE / P2	BIDON600	0,86 €	1,03 €	A	A
1.46	Flacon pulvérisateur 750ml (avec tête de pulvérisation)	DE WITTE / UNITE / P2	BIDON600HPULV	1,76 €	2,11 €	A	A
1.47	Frangon coton 220g + embout hexagonal	DE PAOLI / UNITE / P14	FESPMERY	4,04 €	4,85 €	A	A
1.48	Frangon coton pour balai ciseau 2x1m	GUJALTO / UNITE / P14	FCISEAUX	12,58 €	15,10 €	A	A
1.49	Frangon de lavage coton 60cm à boutons	BROSSERIE MARCHAND / UNITE / P14	FCOT60	3,38 €	4,06 €	A	A
1.50	Frangon faubert à bande et à trou 350g blanc	GUJALTO / UNITE / P14	FFAUB	2,14 €	2,57 €	A	A
1.51	Frangon lavage à plat microfibrés 40cm, à velcro, adaptables au support ligne 1.131	GUJALTO / UNITE / P14	FMICVEL40	2,70 €	3,24 €	A	A
1.52	Frangon lavage à plat microfibrés 60cm, à velcro, adaptables au support ligne 1.132	GUJALTO / UNITE / P14	FMICVEL60	3,76 €	4,51 €	A	A
1.53	Frangon lavage à plat microfibrés adaptables au support ligne 1.133	GUJALTO / UNITE / P14	FMICLANG	2,08 €	2,50 €	A	A
1.54	Frangon type espagnol en microfibrés embout hexagonal adaptables au manche ligne 1.82	GUJALTO / UNITE / P14	FESPMICMERY	2,32 €	2,78 €	A	A
1.55	Gants ménage latex taille L (la paire)	DELTA PLUS - SACHET 24 UNITES / P16	G8	10,80 €	12,96 €	A	A
1.56	Gants ménage latex taille M (la paire)	DELTA PLUS - SACHET 24 UNITES / P16	G7	10,80 €	12,96 €	A	A
1.57	Gants ménage latex taille S (la paire)	DELTA PLUS - SACHET 24 UNITES / P16	G6	10,80 €	12,96 €	A	A
1.58	Gants nitrile non poudrés bleu taille S boîte x100	MUTEXIL / BOITE DE 100/P16	NNP6	4,66 €	5,59 €	A	A
1.59	Gants nitrile non poudrés bleu taille L boîte x100	MUTEXIL / BOITE DE 100 / P16	NNP8	4,66 €	5,59 €	A	A
1.60	Gants nitrile non poudrés bleu taille M boîte x100	MUTEXIL / BOITE DE 100	NNP7	4,66 €	5,59 €	A	A
1.61	Gants plonge manchettes longues blanc taille L (la paire)	MAPA / LA PAIRE / P16	GML8	9,88 €	11,86 €	A	A
1.62	Gants plonge manchettes longues blanc taille M (la paire)	MAPA / LA PAIRE / P16	GML7	9,88 €	11,86 €	A	A
1.63	Gants plonge manchettes longues blanc taille S (la paire)	MAPA / LA PAIRE / P16	GML6	9,88 €	11,86 €	A	A
1.64	Gants techniques néoprène noirs taille M (la paire)	DELTA PLUS - SACHET 24 UNITES / P16	GNEO8	9,88 €	11,86 €	A	A
1.65	Gants techniques néoprène noirs taille L (la paire)	DELTA PLUS - SACHET 24 UNITES / P16	GNEO7	42,60 €	51,12 €	A	A
1.66	Gants vinyle non poudrés naturels taille L (boîte)	MUTEXIL / BOITE DE 100 / P16	VNP8	2,89 €	3,47 €	A	A
1.67	Gants vinyle non poudrés naturels taille M (boîte)	MUTEXIL / BOITE DE 100 / P16	VNP7	2,89 €	3,47 €	A	A
1.68	Gants vinyle non poudrés naturels taille S (boîte)	MUTEXIL / BOITE DE 100 / P16	VNP6	2,89 €	3,47 €	A	A
1.69	Gaze imprégnée balayage humide 60x30cm (lot de 50)	GUJALTO / CARTON DE 1000 / P14	GAZIMP	19,40 €	23,28 €	A	A
1.70	Goupillon litre nylon Ø50mm	BIA/UNITE / P 4-5	GOUPILLONLITRE	1,02 €	1,22 €	A	A
1.71	Goupillon radiateur	BIA/UNITE /P4-5	GOUPILLONRADIATEUR	1,04 €	1,25 €	A	A
1.72	Grattoir vitres	DE PAOLI / UNITE / P29	GRATTOIR	11,14 €	13,37 €	A	A
1.73	Kit visiteur blouse PE + charlotte + masque + surchaussures	SANOGIA / SACHET / P 21	KITVISITEUR	0,69 €	0,83 €	A	A
1.74	Lames grattoir vitre (lot de 5 à 10 unités)	SACHET DE 10 / P29	LAMEGRAT	5,78 €	6,94 €	A	A
1.75	Lavettes non tissées 51x36cm blanches	GUJALTO / SACHET DE 25 / P15	LAVBLANCHE	3,25 €	3,90 €	A	A
1.76	Lavettes non tissées 51x36cm bleues	GUJALTO / SACHET DE 25 / P15	LAVBLEU	3,25 €	3,90 €	A	A

N°	DESIGNATION	Matériel Proposé	Marque/Série/Page catalogue/Caractéristiques	Prix Unitaire HT	Prix Unitaire TTC	Délais de livraisons :	
						A	B
1.123	Sacs poubelle 150l noir 50l 800x1350mm		GD EMBALLAGE / CARTON DE 100 / P22-23	17,39 €	20,87 €	A	B
1.124	Sacs poubelle 30l noir 25l 500x550mm		GD EMBALLAGE / CARTON DE 500 / P 22-23	21,28 €	25,54 €	A	
1.125	Sacs poubelle 50l noir 25l 680x775mm		RYMOPLAST / CARTON DE 500 / P 22-23	29,77 €	35,72 €	A	
1.126	Seau 5 l rectangulaire		ICA / UNITE / P4 MATERIEL	9,18 €	11,02 €	A	
1.127	Seau laveur rectangulaire + essoreuse type espagnol		DE PAOLI / UNITE / P4 -5	9,56 €	11,47 €	A	
1.128	Seau plastique 12l		SEAUI12	2,26 €	2,71 €	A	
1.129	Serpillère classique non tissée bleue 55 x 56,5 cm (lot de 10 unités)		GUJALTO / SACHET DE 10 / P14	16,62 €	19,94 €	A	
1.130	Support avec mousse pour balayage humide 55 cm		GUJALTO / PAD NET / UNITE / P18	7,38 €	8,86 €	A	
1.131	Support lavage à plat en aluminium, velcro, à glissières, largeur 40cm		BROSSERIE MARCHAND / UNITE / P18	11,88 €	14,26 €	A	
1.132	Support lavage à plat en aluminium, velcro, à glissières, largeur 60cm		BROSSERIE MARCHAND / UNITE / P18	13,35 €	16,02 €	A	
1.133	Support lavage à plat léger 40cm à languettes		GUJALTO/UNITE / P18	6,49 €	7,79 €	A	
1.134	Support mouilleur vitre 35 cm		GUJALTO/UNITE / P29	2,62 €	3,14 €	A	
1.135	Surchaussures bleues polyéthylène longueur mini 40cm		MUTEXIL / CARTON 500 / P21	9,75 €	11,70 €	A	
1.136	Tablier blanc env 20l sachet de 100 unités		SANOGIA / CARTON DE 1000 / P21	51,82 €	62,18 €	A	
1.137	Tampon vert 14x22.5 grand modèle		PAD NET / SACHET DE 10 / P 15	3,06 €	3,67 €	A	
1.138	Tapis synthétique gris 130/180cm environ		BROSSERIE MARCHAND / UNITE / P4-5	63,32 €	75,98 €	A	
1.139	Tapis synthétique gris 60/90cm environ		GUJALTO / UNITE / P4-5	12,02 €	14,42 €	A	
1.140	Tapis synthétique gris 90/150cm environ		GUJALTO / UNITE / P4-5	27,30 €	32,76 €	A	
1.141	Tête de loup boule vinyle + manche télescopique 2 x 0.75 cm		BJA/UNITE / P 29	3,40 €	4,08 €	A	
1.142	Tête de pulvérisateur pour article ligne 1.45, couleur au choix		DE WITTE / UNITE / P2	0,90 €	1,08 €	A	
1.143	Ventouse débouche évier		BROSSERIE MARCHAND / UNITE / P4-5	2,02 €	2,42 €	A	

143 articles

143 prix renseignés


SANOGIA IDF
 29-31 Boulevard de la Muette
 95140 GARGES-LES-GONESSE
 Siret : 533 264 784 00026
 Tél : 04 98 00 00 02 – Fax : 04 98 00 05 90

Signature
 Laurence LOSSI
 Date : 2021.09.07
 10:03:53 +02'00'

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/110

Direction : Direction de l'urbanisme

OBJET : Demande de subvention auprès du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour le projet de construction et d'animation de la maison de la Ferme Urbaine de Malakoff.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-21 et L. 2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales,
Vu l'appel à projets 2021 «Jardins partagés et collectifs» du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation,

Considérant que la Ville a pour projet d'aménager une maison du projet appelée «Cabane» à la Ferme Urbaine de Malakoff et de poursuivre et relancer la coordination et l'animation de la ferme urbaine notamment par l'organisation d'ateliers pédagogiques et de formations à l'attention des habitants,

Considérant que la ville peut bénéficier du concours financier du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour financer le projet susvisé, au travers de son appel à projet 2021 «Jardins partagés et collectifs»,

DÉCIDE,

Article 1 : DE SOLLICITER une subvention auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de l'appel à projet 2021 «Jardins partagés et collectifs» au titre du projet d'aménagement de la Ferme Urbaine de Malakoff (construction de la maison du projet et animation).

Article 2 : DE DIRE que le montant de la subvention demandée porte sur un montant de 99 776,5 € HT correspondant à 50% des dépenses globales du projet estimé à 199 553 € HT.

Article 3 : DE DIRE que la recette en résultant sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 10/09/2021



Arrivée en Préfecture le : 10/09/2021.....

Publiée le : 10/09/2021.....

Exécutaire le : 10/09/2021.....

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE N°2021/111

Direction : **Maison des Arts**

OBJET : Avenant n°1 au contrat d'exposition Quelque part entre le silence et les parlers - Florian Gaité

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu l'avenant au contrat d'exposition entre la ville de Malakoff et monsieur Florian Gaité annexé à la présente décision,

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;

Considérant que la maison des arts centre d'art contemporain de Malakoff a reçu une subvention de la part de la DRAC Île de France pour accompagner la programmation de l'été culturel,

Considérant que dans le cadre de l'été culturel de la DRAC d'Île de France la maison des arts souhaite mettre en avant la culture algérienne par une journée de performances en lien avec l'exposition,

Considérant que pour programmer cette journée, la maison des arts a besoin d'avoir recours à un commissaire,

Considérant que monsieur Florian Gaité dispose des compétences nécessaires au regard de l'objet de l'exposition et de la journée de performances,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCOMPAGNER le commissaire dans la préparation et la présentation de la journée de performances.

Article 2 : D'APPROUVER l'avenant au contrat d'exposition entre la ville de Malakoff et monsieur Florian Gaité définissant le cadre de la collaboration entre le commissaire et la ville de Malakoff.

Article 3 : DE SIGNER ledit avenant.

Article 4 : DE DIRE que le budget total alloué s'élève à 4000€ TTC réparti de la façon suivante :

- Honoraires : 3 200 € (1 000€ d'honoraires pour le commissaire, 1000€ pour Louisa Babari, 600 € pour Adel Bentounsi et 600€ pour Dalila Dalléas Bouzar)
- Frais de transport et de production des oeuvres : 800 €

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 03/09/2021.



Madame la Maire

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 10/09/2021

Publiée le : 10/09/2021

Exécutoire le : 10/09/2021

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Avenant n°1 au contrat d'exposition maison des arts

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Florian Gaité
Adresse : 31 rue Sainte Marguerite, 93500 Pantin
Ci-après dénommé **le commissaire**,

PREAMBULE :

Pour accompagner la programmation de l'été culturel initiée par la DRAC Île-de-France, le centre d'art de Malakoff a reçu une subvention dédiée et a imaginé avec Florian Gaité, commissaire de l'exposition collective « quelque part entre le silence et les parlers » en cours à la maison des arts et le collectif 16am en résidence à la supérette, un temps fort « spécial été culturel 2021 » qui croise des performances et un parcours sur les deux sites du centre d'art.

Les parties désirent faire un avenant au contrat pour la journée de performances prévue le 11 septembre 2021.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1

Les parties conviennent de signer cet avenant pour la programmation du samedi 11 septembre 2021 dont la première partie se déroule à la maison des arts comme suit :

- 15 h : visite de l'exposition "*quelque part entre le silence et les parlers*" en compagnie du commissaire Florian Gaité.
- 15 h 45 : performance "*détails*" d'Adel Bentounsi.
- 16 h 30 : performance "*rituel pour elle*" de Dalila Dalléas Bouzar.
- en continu : œuvre sonore "*voix publiques*" de Louisa Babari.

17h - 17h30 : départ vers la supérette.

Article 2

Le **commissaire** déclare :

- qu'il peut signer le présent avenant et qu'il n'existe aucune entrave à son exécution.

- qu'il possède l'expertise, les compétences et les ressources nécessaires afin de mener à bien les tâches prévues à l'article 1.
- qu'il respectera les dispositions de la loi sur les droits d'auteur.

Article 3

Le budget maximum alloué au projet est de 4000 €.

Le budget prévisionnel se divise comme suit :

Artiste	Désignation	Montant
Louisa Babari	Honoraires	1 000,00 €
Louisa Babari	Production	100,00 €
Adel Bentounsi	Honoraires	600,00 €
Adel Bentounsi	Production	300,00 €
Dalila Dalléas Bouzar	Honoraires	600,00 €
Dalila Dalléas Bouzar	Production-Transport	400,00 €
Florian Gaité	Honoraires	1 000,00 €
TOTAL		4 000,00 €

Article 4

Les parties s'engagent à respecter les recommandations de la DRAC Île de France pour tous les supports de communication liés à l'évènement du 11 septembre :

- mentionner l'aide financière de la DRAC sur ses supports de communication (communiqués et dossiers de presse, plaquettes, flyers, affiches, sites internet, réseaux sociaux) à l'aide des logos : le logo Préfet de région et le logo « Été culturel 2021 ». Le logo État doit toujours être positionné en premier à gauche, suivi par le logo de « L'Été culturel 2021 ». Il est possible par ailleurs mentionner le soutien financier de la DRAC Île-de-France par une phrase : « *L'Été culturel est une initiative du ministère de la Culture coordonnée et mise en œuvre par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France* ».
- Les mots dièses à mentionner sur vos supports numériques et réseaux sociaux sont : #eteculturelidf et #vivrelaculture.

Article 5

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires.

Fait à Malakoff, le

Jacqueline BELHOMME,

Le Maire de Malakoff,



Florian Gaité,

Commissaire,